



Décembre 2025



# REVISION ALLEGEE n°3 du PLUi

## ARRÊT DU PROJET

### 1.R3 - Additif au rapport de présentation



PLUi approuvé le **30 mai 2024**

Révision N°3 prescrite  
par délibération du CM  
en date du **7 novembre 2024**

Arrêt du projet par le CC  
En date du  
**10 décembre 2025**

**Rédaction** : Richard BENOIT

**Cartographie** : Richard BENOIT



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

# Sommaire

<b>Chapitre I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre II. PRESENTATION GENERALE</b>	<b>4</b>
<b>I : la situation</b>	<b>5</b>
<b>II : les raisons de la modification</b>	<b>6</b>
<b>III : une revision allee</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre III. EVOLUTIONS DU PLUI</b>	<b>10</b>
<b>III.A. evolutions du zonage</b>	<b>11</b>
III.A.1. CUISERY – Quart Guinet	11
III.A.2. CUISERY – La Pommeraye	15
III.A.3. LA FRETTE – La Varenne	18
III.A.4. HUILLY SUR SEILLE – Tiffaille	22
III.A.5. HUILLY SUR SEILLE – Les Maupreys	25
III.A.6. OUROUX SUR SAONE – Le Piochy	28
III.A.7. OUROUX SUR SAONE – Le Rouilly (1)	32
III.A.8. OUROUX SUR SAONE – Le Rouilly (2)	36
III.A.9. OUROUX SUR SAONE – Le Rouilly (3)	40
III.A.10. OUROUX SUR SAONE – Le Rouilly (4)	44
III.A.11. OUROUX SUR SAONE – Vélard (1)	48
III.A.12. OUROUX SUR SAONE – Vélard (2)	51
III.A.13. OUROUX SUR SAONE – Vélard (3)	54
III.A.14. OUROUX SUR SAONE – En Bavent (1)	58
III.A.15. OUROUX SUR SAONE – En Bavent (2)	62
III.A.16. OUROUX SUR SAONE – En Bavent (3)	65
III.A.17. ROMENAY – Corcelle	69
III.A.18. SAINT GERMAIN DU PLAIN – Petit Limon	72
III.A.19. SAINT GERMAIN DU PLAIN – Grand Saint Germain (1)	76
III.A.20. SAINT GERMAIN DU PLAIN – Grand Saint Germain (2)	80
III.A.21. SAINT GERMAIN DU PLAIN – Grand Saint Germain (3)	84
III.A.22. SAINT GERMAIN DU PLAIN – Grand Saint Germain (4)	88
III.A.23. SIMANDRE – Les Fosses	92
III.A.24. SIMANDRE – Les Bordes	96
III.A.25. SIMANDRE – La Cathenièrre (1)	100
III.A.26. SIMANDRE – La Cathenièrre (2)	104

## Chapitre IV. Zonages modifiés ..... 109

IV.A.1.	CUISERY – Quart Guinet.....	111
IV.A.2.	CUISERY – La Pommeraye .....	112
IV.A.3.	LA FRETTE – La Varenne .....	113
IV.A.4.	HUILLY SUR SEILLE – Tiffaille .....	114
IV.A.5.	HUILLY SUR SEILLE – Les Maupreys.....	115
IV.A.6.	OUROUX SUR SAONE – Le Piochy .....	116
IV.A.7.	OUROUX SUR SAONE – Le Rouilly (1) .....	117
IV.A.8.	OUROUX SUR SAONE – Le Rouilly (2) .....	118
IV.A.9.	OUROUX SUR SAONE – Le Rouilly (3) .....	119
IV.A.10.	OUROUX SUR SAONE – Le Rouilly (4) .....	120
IV.A.11.	OUROUX SUR SAONE – Vélard (1).....	121
IV.A.12.	OUROUX SUR SAONE – Vélard (2).....	122
IV.A.13.	OUROUX SUR SAONE – Vélard (3).....	123
IV.A.14.	OUROUX SUR SAONE – En Bavent (1) .....	124
IV.A.15.	OUROUX SUR SAONE – En Bavent (2).....	125
IV.A.16.	OUROUX SUR SAONE – En Bavent (3).....	126
IV.A.17.	ROMENAY – Corcelle .....	127
IV.A.18.	SAINT GERMAIN DU PLAIN – Petit Limon .....	128
IV.A.19.	SAINT GERMAIN DU PLAIN – Grand Saint Germain (1).....	130
IV.A.20.	SAINT GERMAIN DU PLAIN – Grand Saint Germain (2).....	131
IV.A.21.	SAINT GERMAIN DU PLAIN – Grand Saint Germain (3).....	132
IV.A.22.	SAINT GERMAIN DU PLAIN – Grand Saint Germain (4).....	133
IV.A.23.	SIMANDRE – Les Fosses.....	134
IV.A.24.	SIMANDRE – Les Bordes.....	135
IV.A.25.	SIMANDRE – La Cathenièrre (1) .....	136
IV.A.26.	SIMANDRE – La Cathenièrre (2) .....	137
IV.A.27.	Evolution des surfaces de zone .....	138

## Chapitre V. Conclusion ..... 140



# Chapitre I.

## CONTEXTE REGLEMENTAIRE





Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de **Terres de Bresse** et de présenter les évolutions apportées au dit PLUI, à l'occasion de sa révision allégée N°1, conformément aux dispositions de l'article 153-34 du Code de l'Urbanisme.

**Article L153-34 :**

*« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

*1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*

La présente révision a pour objet, sans remettre en cause de PADD, de reclasser des zones agricoles (**A**), en zones urbaines non densifiables (**UBnd**), sans aucune remise en cause du PADD.

La différence réglementaire essentielle des zones **UBnd** avec les zones **UA**, **UB** et **UHp** est que l'on n'y autorise pas de constructions nouvelles, mais seulement l'aménagement, l'extension et les annexes aux constructions existantes, y compris dans le cadre de changement de destination. Au niveau des fonctions qui peuvent être admises, le règlement est, logiquement, le même que celui des zones **UHp** (Hameaux principaux) qui limite les possibilités termes d'installation d'activités, services, équipements et commerces dans la mesure où il s'agit de favoriser le développement des centres bourgs équipés. Au niveau des règles d'implantations, elles prennent essentiellement en compte le fait qu'il ne peut s'agir ici que d'aménagement, d'extension ou d'annexes. Ainsi les règles ne concernent souvent que les annexes, dans la mesure où les extensions peuvent souvent se faire en fonction de l'implantation de la construction déjà existante.

Or, plusieurs maisons éloignées des centres bourgs, ont été érigées entre le vote de l'arrêt projet du PLUi et le vote d'approbation (période de 1 an) et se retrouvent, par conséquent, en zone « A » ou « N » alors que les maisons des parcelles contiguës sont en « **UBnd** »

Que certains zonages « **UBnd** » ont été délimités trop près de maisons existantes et empêchent la création d'annexes ou d'extensions

L'étude a permis de préciser les sites concernés par ces classements trop stricts en zone A et qui sont situés sur les communes de

Cuisery (2 sites) ; La Frette (1 site) ; Hully sur Seille (2 sites) ; Ouroux sur Saône (11 sites)

Saint Germain du Plain (5 sites) ; Simandre (4 sites)

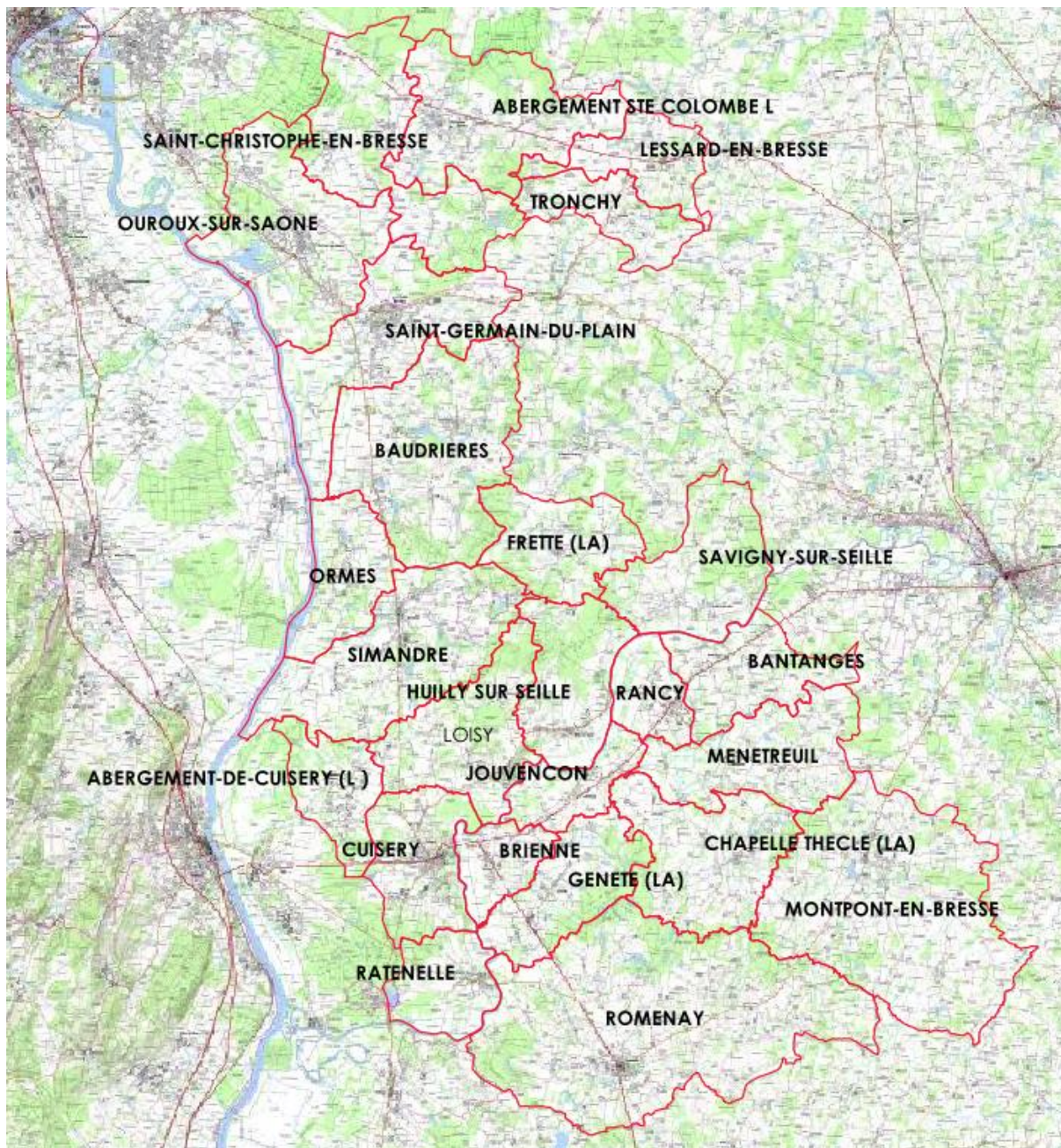


## Chapitre II. PRESENTATION GENERALE



## I : LA SITUATION

La Communauté de communes de **Terres de Bresse** se situe dans le département de la Saône et Loire, sur la rive gauche de la Saône entre Chalon-sur-Saône et Tournus.



*Localisation de la CC Terres de Bresse -, IGN Géoportail*

## II : LES RAISONS DE LA MODIFICATION

La Communauté de Communes Terres de Bresse a approuvé son PLUi le 30 mai 2024.

Lors de sa séance du 7 novembre 2024, le conseil communautaire a décidé de la révision allégée du PLUi pour reclasser des zones agricoles (A), en zones urbaines non densifiables (**UBnd**), sans aucune remise en cause du PADD.

La différence règlementaire essentielle des zones **UBnd** avec les zones **UA**, **UB** et **UHp** est que l'on n'y autorise pas de constructions nouvelles, mais seulement l'aménagement, l'extension et les annexes aux constructions existantes, y compris dans le cadre de changement de destination. Au niveau des fonctions qui peuvent être admises, le règlement est, logiquement, le même que celui des zones **UHp** (Hameaux principaux) qui limite les possibilités termes d'installation d'activités, services, équipements et commerces dans la mesure où il s'agit de favoriser le développement des centres bourgs équipés. Au niveau des règles d'implantations, elles prennent essentiellement en compte le fait qu'il ne peut s'agir ici que d'aménagement, d'extension ou d'annexes. Ainsi les règles ne concernent souvent que les annexes, dans la mesure où les extensions peuvent souvent se faire en fonction de l'implantation de la construction déjà existante.

Or, plusieurs maisons éloignées des centres bourgs, ont été érigées entre le vote de l'arrêt projet du PLUi et le vote d'approbation (période de 1 an) et se retrouvent, par conséquent, en zone « A » ou « N » alors que les maisons des parcelles contiguës sont en « **UBnd** »

Que certains zonages « **UBnd** » ont été délimités trop près de maisons existantes et empêchent la création d'annexes ou d'extensions

L'étude a permis de préciser les sites concernés par ces classements trop stricts en zone A et qui sont situés sur les communes de

**Cuisery (2 sites)**

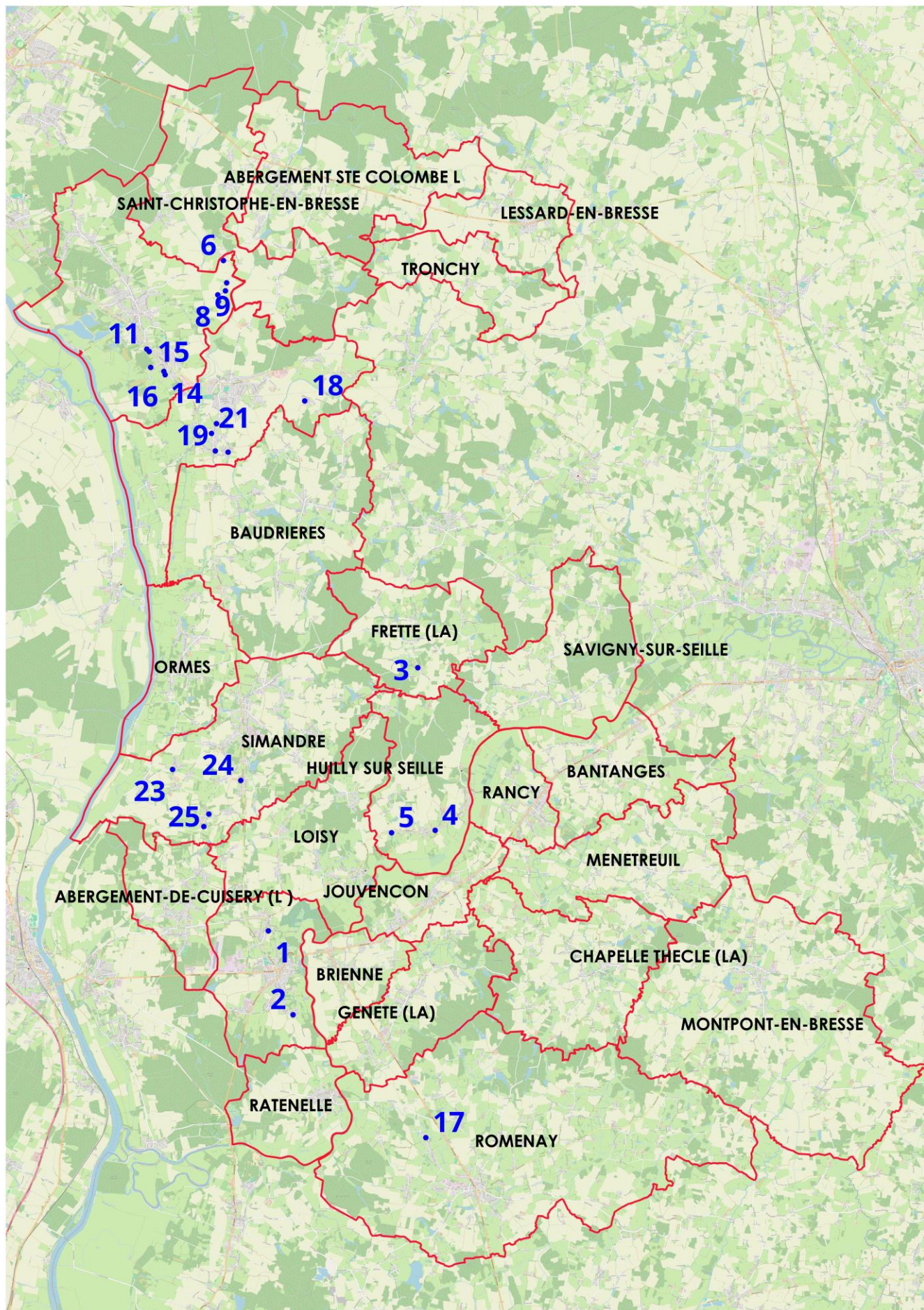
**La Frette (1 site)**

**Huilly sur Seille (2 sites)**

**Ouroux sur Saône (11 sites)**

**Saint Germain du Plain (5 sites)**

**Simandre (4 sites)**



### III : UNE REVISION ALLEGEE

#### Une révision

Cette évolution doit être prévue dans le cadre d'une révision du PLUI telle qu'elle est prévue par le code de l'urbanisme puisque l'évolution du document aura pour effet de :

**de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser**, puisqu'il s'agit de déclasser des parcelles en zone **A** (secteur agricole d'enjeu environnemental) et les reclasser en zone en zones urbaines non densifiables (**UBnd**),

#### Evaluation environnementale

L'article R104-11 du code de l'urbanisme prévoit une évaluation environnementale lorsque :

*« L'Incidences de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ; »*

La superficie de la Communauté de Communes de Terres de Bresse est de 39 500 hectares. 1/10 000<sup>e</sup> représente donc 3,95 hectares.

La superficie des zones A susceptibles d'être réduites dans le cadre de la révision allégée N°1 du PLUI sur 29 sites est supérieure à cette surface, il conviendra donc de prévoir une évaluation environnementale de la révision allégée du PLUI.

#### Avec enquête publique

Le dossier de révision allégée, accompagné de l'avis de la MRAE sur l'évaluation environnementale et du compte-rendu de la réunion d'examen conjoint sera mis à l'enquête publique pendant un mois.

L'article L153-40 dispose que :

*« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées (...) ».*

En ce sens, la commune notifiera le dossier aux PPA et demandera la nomination d'un commissaire enquêteur auprès du tribunal administratif et organisera l'enquête publique.





## Chapitre III. EVOLUTIONS DU PLUI

3

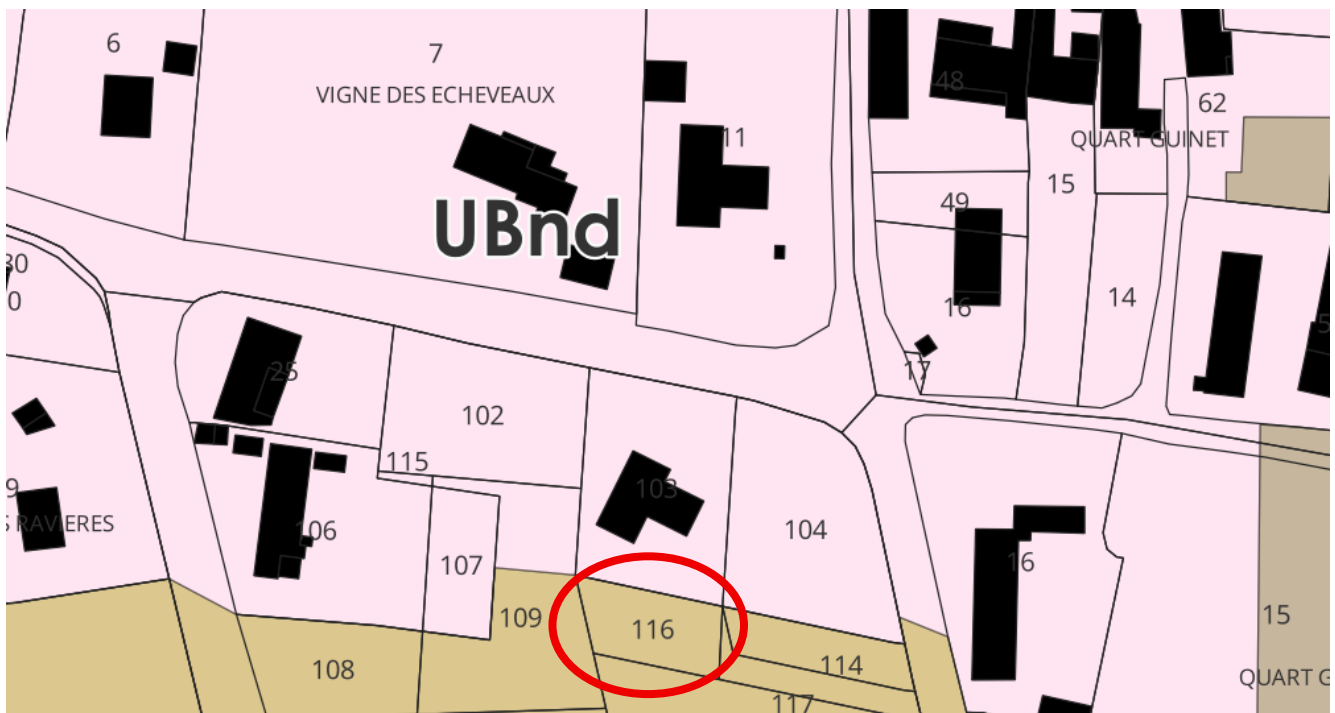


## III.A. EVOLUTIONS DU ZONAGE

### III.A.1. CUISERY – Quart Guinet

#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

Le fond de parcelle sur laquelle une maison d'habitation a été récemment construite, a été classé en As alors qu'il s'agit du jardin de la maison.



Extrait du PLUI approuvé en 2024



Les fonds de jardin sur photographie aérienne IGN

Ce classement empêche la possibilité de constructions d'annexes pour la maison nouvellement construite. Il apparaît donc logique de reclasser le fond de parcelle en zone non densifiable **UBnd**.



Zonage après modification

La diminution de la zone **A** présente une superficie de **0.04 hectares**.

### b Analyse des incidences sur l'environnement

#### Risque d'affecter significativement un site Nature 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche sont ceux de « Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la Basse Seille » (Directive Habitats) et « Basse vallée de la Seille » (Directive oiseaux), correspondant à la vallée de la Seille et situé à environ 400 m à l'Est.



Toutefois, la modification consiste simplement à reclasser en UBnd 378 m<sup>2</sup> de jardin lié à une maison existante dans lesquels ne pourront être construits que des annexes. En ce sens, la modification n'aura pas d'Incidence notable sur les sites Natura 2000.

### **Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

la modification consiste simplement à reconnaître l'existence du jardin lié à une maison d'habitation existante dans lequel ne pourront être construits que des annexes

L'Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité devrait être limitée.

### **Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur une parcelle déjà construite n'aura pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles actuellement ne donnent pas d'informations particulières sur des zones humides sur ce secteur.

La parcelle concernée par la modification est en limite supérieure de la côtière au-dessus de la vallée de la Seille, à environ 25 mètres au-dessus de la rivière (elle-même éloignée d'environ 500 m.).

L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur une parcelle déjà construite n'aura pas d'effet notable sur les zones humides.

### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification a pour objet de faciliter la construction éventuelle d'annexes dans un secteur déjà construit.

L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur des jardins déjà existants n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification a pour objet de faciliter la construction éventuelle d'annexes dans un secteur de hameau déjà construit.

L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur des jardins déjà existants n'aura pas d'effet notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification a pour objet de faciliter la construction éventuelle d'annexes dans un secteur déjà construit.

L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur des jardins déjà existants n'aura pas d'effet notable les sols pollués et les déchets.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Cuisery est concernée par les aléas d'inondation de la Seille. La parcelle objet de la modification est située à environ 25 mètres environ au-dessus de la rivière et environ 500 m. de la zone d'aléa.

Il n'y a donc pas d'Incidence sur les risques et les nuisances.

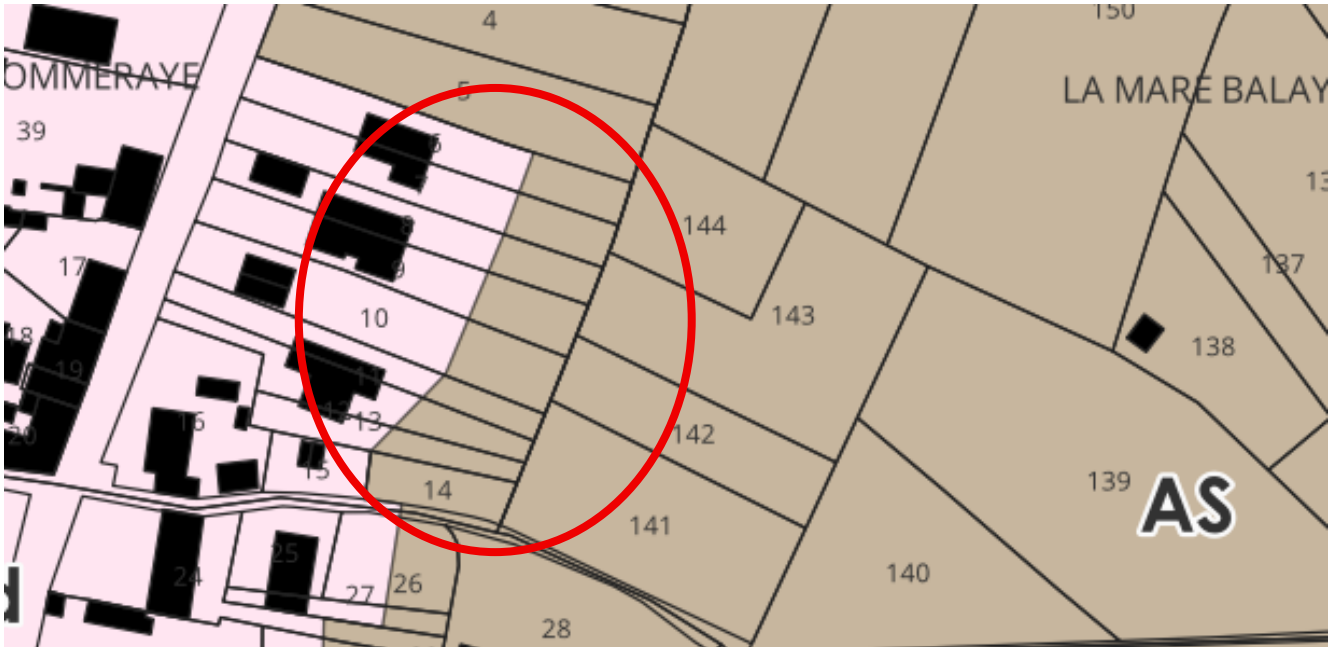
**Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'Incidence sur l'air l'énergie et le climat.

### III.A.2. CUISERY – La Pommeraye

#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

Des fonds de jardins ont été classés en As alors qu'ils ne participent pas vraiment de l'espace agricole.



Extrait du PLUI approuvé en 2024



Les fonds de jardin sur photographie aérienne IGN

Ce classement empêche la possibilité de constructions d'annexes dans les jardins alors qu'il en existe déjà dans certaines des parcelles. Il apparaît donc logique de les reclasser en zone non densifiable **UBnd**.



Zonage après modification

La diminution du secteur **As** de la zone **A** présente une superficie de **0.17 hectares**.

### b Analyse des incidences sur l'environnement

#### Risque d'affecter significativement un site Nature 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche sont ceux de « Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la Basse Seille » (Directive Habitats) et « Basse vallée de la Seille » (Directive oiseaux), correspondant à la vallée de la Seille et situé à environ 350 m à l'Est.



Toutefois, la modification consiste simplement à reconnaître l'existence de jardins liés à des maisons d'habitations existantes dans lesquels ne pourront être construits que des annexes. En ce sens, la modification n'aura pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000.

### **Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

La modification consiste simplement à reconnaître l'existence de jardins liés à des maisons d'habitations existantes dans lesquels ne pourront être construits que des annexes

L'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité devrait être limitée.

### **Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur des jardins déjà existants n'aura pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles actuellement ne donnent pas d'informations particulières sur des zones humides sur ce secteur.

Les jardins concernés par la modification sont en limite supérieure de la cote au-dessus de la vallée de la Seille, à une vingtaine de mètres au-dessus de la rivière (elle-même éloignée d'environ 1 km.).

L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur des jardins déjà existants n'aura pas d'effet notable sur les zones humides.

### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification a pour objet de faciliter la construction éventuelle d'annexes dans un secteur déjà construit.

L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur des jardins déjà existants n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification a pour objet de faciliter la construction éventuelle d'annexes dans un secteur de hameau déjà construit.

L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur des jardins déjà existants n'aura pas d'effet notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification a pour objet de faciliter la construction éventuelle d'annexes dans un secteur déjà construit.

L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur des jardins déjà existants n'aura pas d'effet notable sur les sols pollués et les déchets.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Cuisery est concernée par les aléas d'inondation de la Seille. Les jardins objet de la modification sont situés à 20 mètres environ au-dessus de la rivière et à plus de 500 m. de la zone d'aléa.

Il n'y a donc pas d'incidence sur les risques et les nuisances.

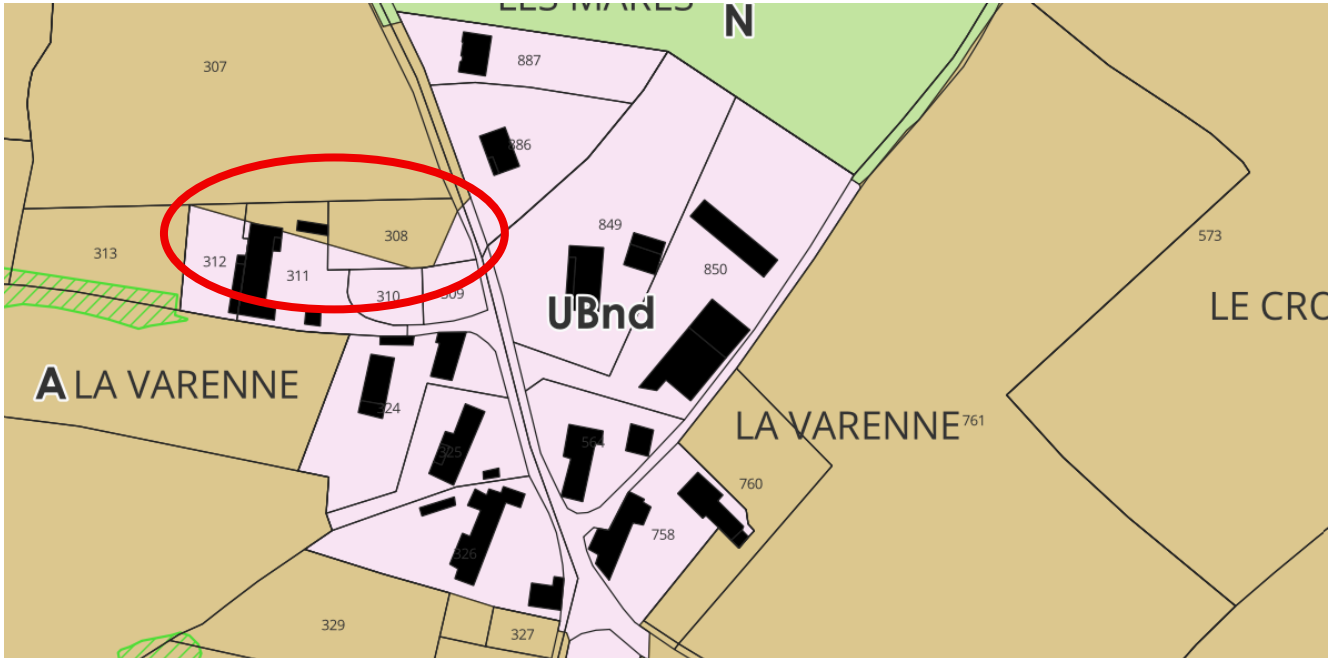
### **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'incidence sur l'air, l'énergie et le climat.

### III.A.3. LA FRETTE – La Varenne

#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

La zone **UBnd** a été dessinée de sorte qu'elle exclut une partie du jardin avant de la maison

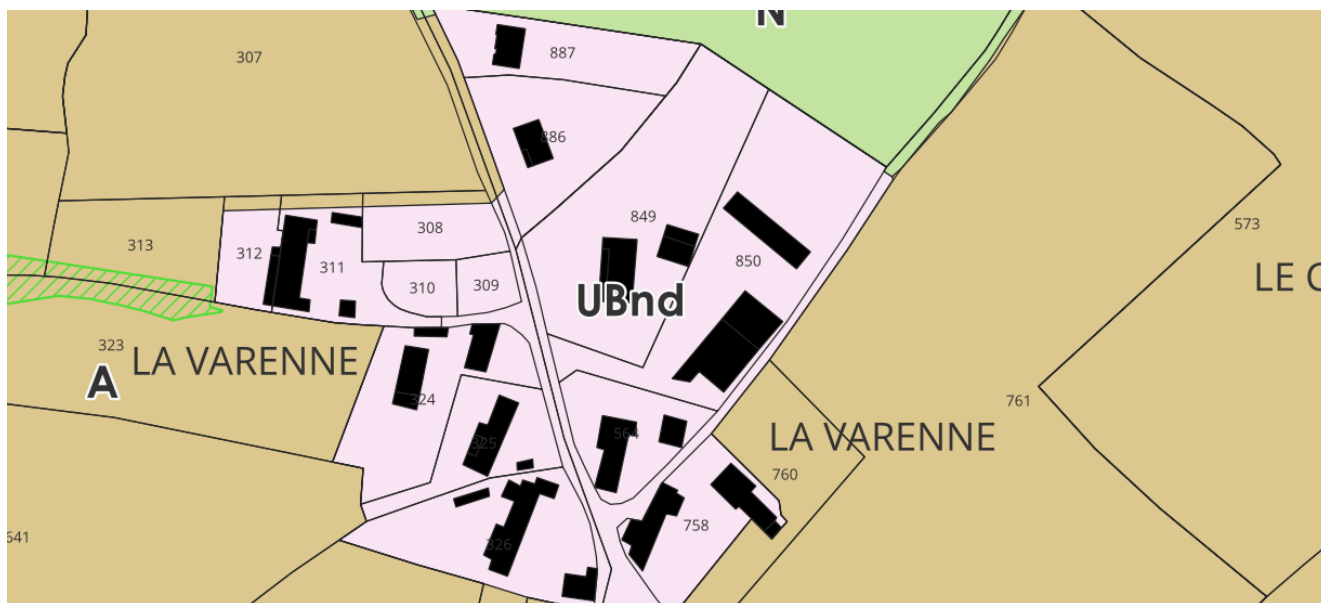


Extrait du PLUI approuvé en 2024



Les fonds de jardin sur photographie aérienne IGN

Ce classement est peu cohérent. Il apparaît donc logique de reclasser en zone non densifiable **UBnd** les parties avant de jardin qui en ont été exclues le long de la lisière du petit boisement au Nord.



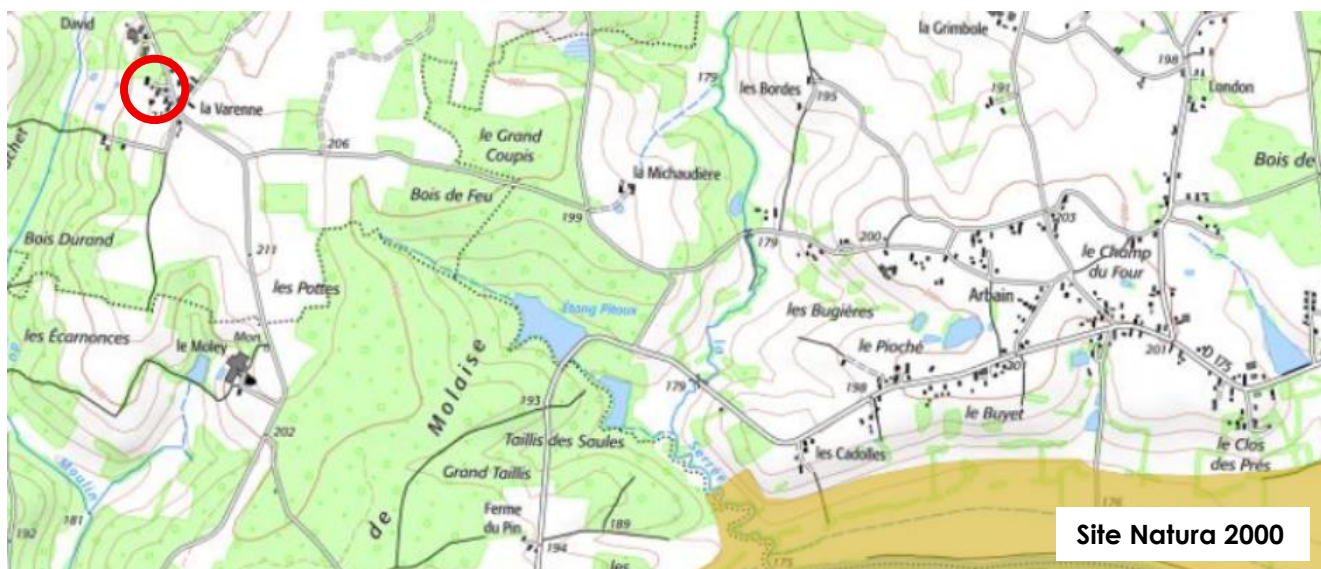
Zonage après modification

La diminution de la zone **A** représente une superficie de **0.07 hectares**.

### b Analyse des incidences sur l'environnement

#### Risque d'affecter significativement un site Nature 2000.

Les sites Natura 2000 le plus proche sont ceux de « Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la Basse Seille » (Directive Habitats) et « Basse vallée de la Seille » (Directive oiseaux correspondant à la vallée de la Seille et situé à environ 2.65 km au Sud-Est. »,



La modification n'aura pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000.

#### Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

La modification consiste simplement à reclasser en UBnd 700 m<sup>2</sup> de jardins entre la maison existante et la voie communale qui dessert le hameau de La Varenne.

L'incidences sur les milieux naturels et la biodiversité devrait être limitée.

### **Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

Le reclassement en UBnd 700 m<sup>2</sup> de jardins entre la maison existante et la voie communale qui dessert le hameau de La Varenne n'aura pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles actuellement ne donnent pas d'informations particulières sur des zones humides sur ce secteur.

La parcelle concernée par la modification est située sur les parties hautes du plateau (210 m. NGF). Le cours d'eau le plus proche, le ruisseau du moulin à environ 250 m. à l'Ouest est situé environ 25 m. plus bas.



L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur deux parcelles déjà construites n'aura pas d'effet notable sur les zones humides.

### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur 700 m<sup>2</sup> de jardin à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du hameau de « La Varenne » n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur 700 m<sup>2</sup> de jardin à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du hameau de « La Varenne » n'aura pas d'effet notable sur le paysage et le patrimoine bâti.



*Le jardin dans le hameau des Varennes.*

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur un jardin déjà existant n'aura pas d'effet notable les sols pollués et les déchets.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'Incidence sur les risques et les nuisances.

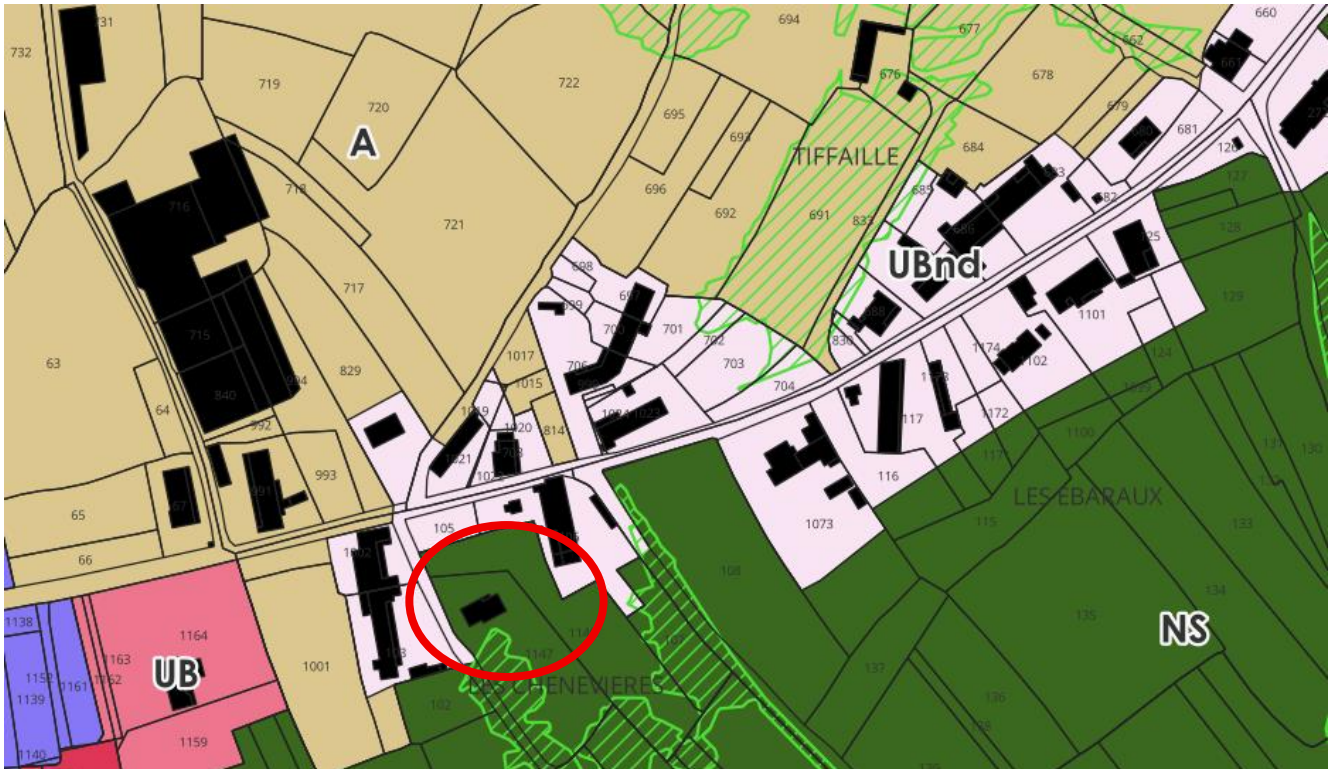
### **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'Incidence sur l'air l'énergie et le climat.

### III.A.4. HUILLY SUR SEILLE – Tiffaille

#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

Une maison d'habitation existante a été oubliée dans le dessin de la zone **UBnd** à l'Est du centre bourg



Extrait du PLUI approuvé en 2024



Les fonds de jardin sur photographie aérienne IGN

Ce classement est incohérent au regard de toutes les autres maisons d'habitation voisine. Il apparaît donc logique de les reclasser en zone non densifiable **UBnd**.



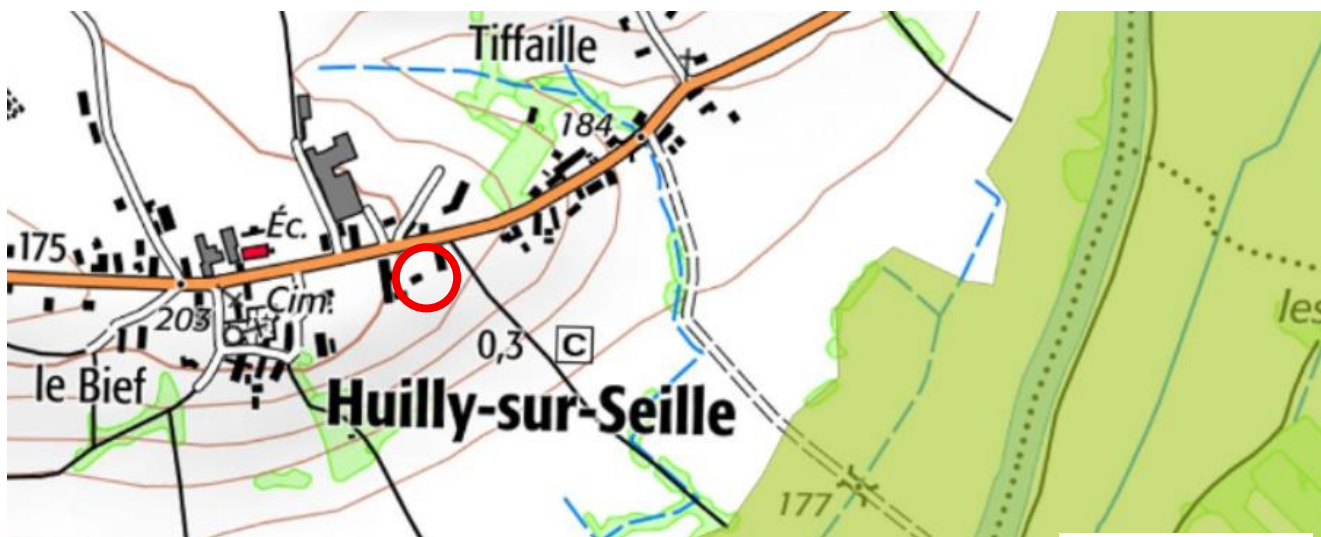
Zonage après modification

La diminution du secteur **Ns** de la zone **N** présente une superficie de **0.18 hectares**.

### b Analyse des incidences sur l'environnement

#### Risque d'affecter significativement un site Nature 2000.

Les sites Natura 2000 le plus proche sont ceux de « Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la Basse Seille » (Directive Habitats) et « Basse vallée de la Seille » (Directive oiseaux), correspondant à la vallée de la Seille et situé à environ 500 m à l'Est.



Site Natura 2000

Toutefois, la modification consiste simplement à reconnaître l'existence d'une maison d'habitation dans la continuité de l'urbanisation linéaire à l'Est du centre bourg de Huilly sur Seille. En ce sens, la modification n'aura pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000.

#### Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

La modification consiste simplement à reconnaître l'existence d'une maison d'habitation dans la continuité de l'urbanisation linéaire à l'Est du centre bourg de Huilly sur Seille.

L'incidences sur les milieux naturels et la biodiversité devrait être limitée.

### **Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur une parcelle déjà construite à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de Tiffaille n'aura pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles actuellement ne donnent pas d'informations particulières sur des zones humides sur ce secteur.

La parcelle concernée par la modification est en limite supérieure de la côtière au-dessus de la vallée de la Seille, à une vingtaine de mètres au-dessus de la rivière (elle-même éloignée de presque 900 m..).

L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur une parcelle déjà construite n'aura pas d'effet notable sur les zones humides.

### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification a pour objet de reconnaître l'existence d'une maison d'habitation dans un secteur déjà construit.

L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur une parcelle déjà construite n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification a pour objet de reconnaître l'existence d'une maison d'habitation dans un secteur déjà construit et très hétéroclite.

L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur une parcelle déjà construite n'aura pas d'effet notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification a pour objet de reconnaître l'existence d'une maison d'habitation dans un secteur déjà construit et très hétéroclite.

L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur des jardins déjà existants n'aura pas d'effet notable les sols pollués et les déchets.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Huilly sur Seille est concernée par les aléas d'inondation de la Seille. La maison d'habitation existante raison de la modification sont situés à 20 mètres environ au-dessus de la rivière et à environ 300 m. de la zone d'aléa.

Il n'y a donc pas d'incidence sur les risques et les nuisances.

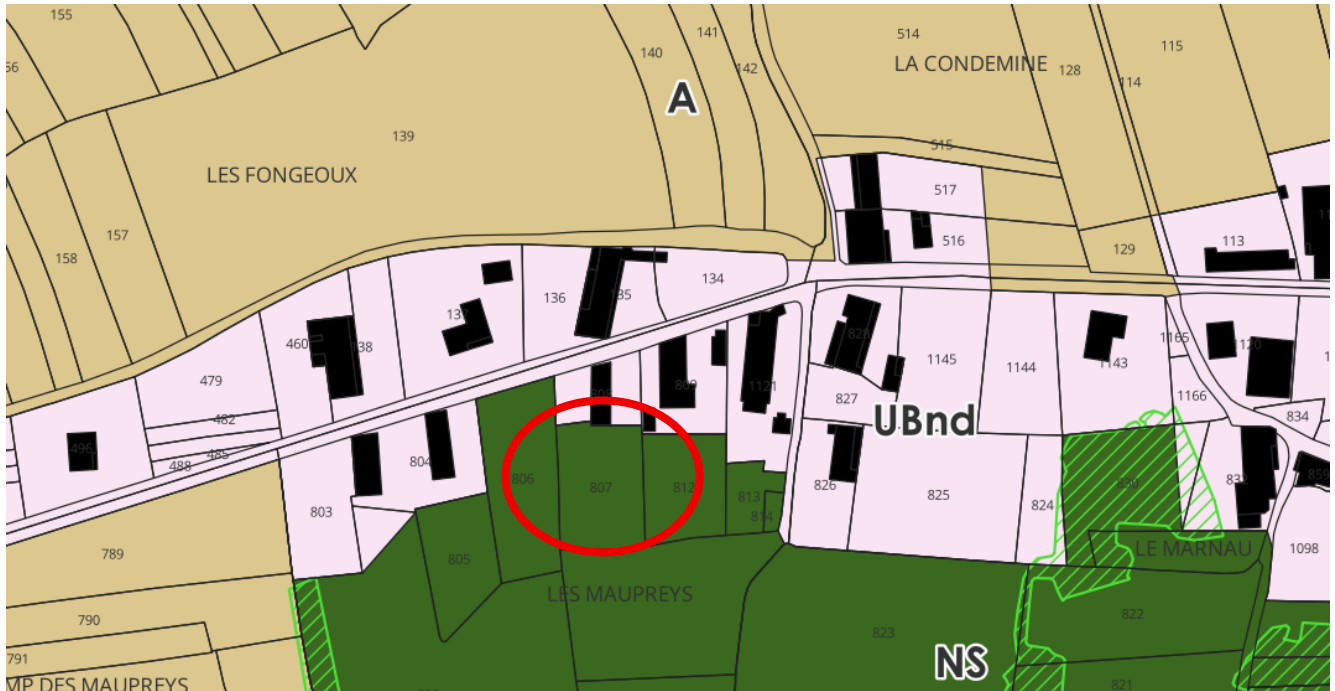
### **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'incidence sur l'air l'énergie et le climat.

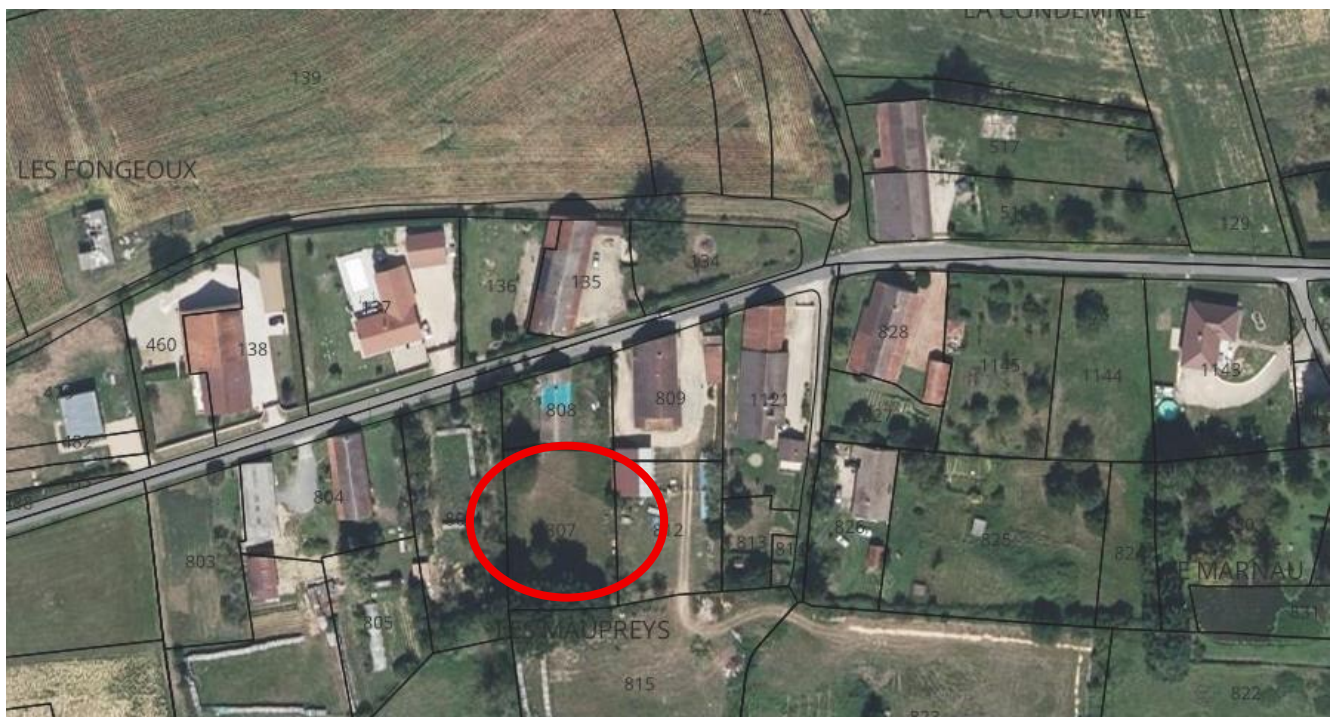
### III.A.5. HUILLY SUR SEILLE – Les Maupreys

#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

La zone **UBnd** a été dessinée sur la limite du pignon de la maison existante, classant le jardin attenant en zone **NS**.

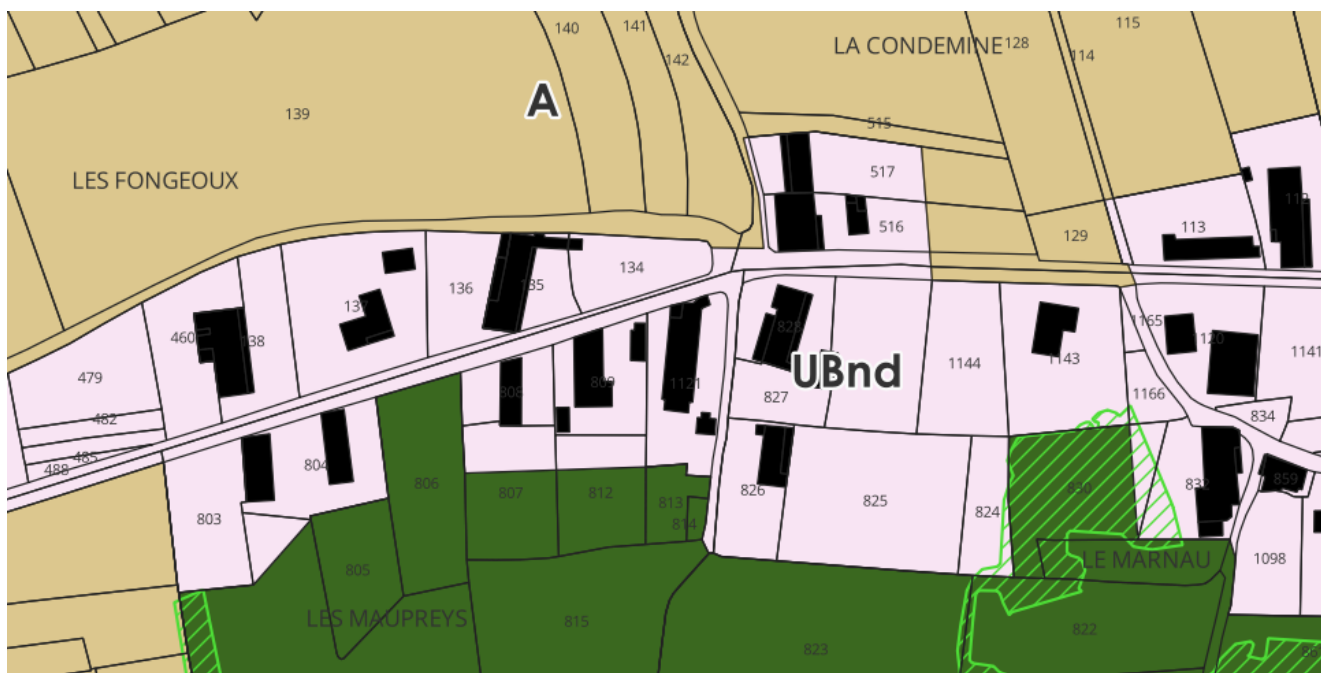


Extrait du PLUI approuvé en 2024



Les fonds de jardin sur photographie aérienne IGN

Ce classement est gênant quant à l'aménagement de cette parcelle bâtie. Il apparaît donc logique de reclasser en zone non densifiable **UBnd** la partir arrière des parcelles en cohérence avec le dessin sur les parcelles voisines.



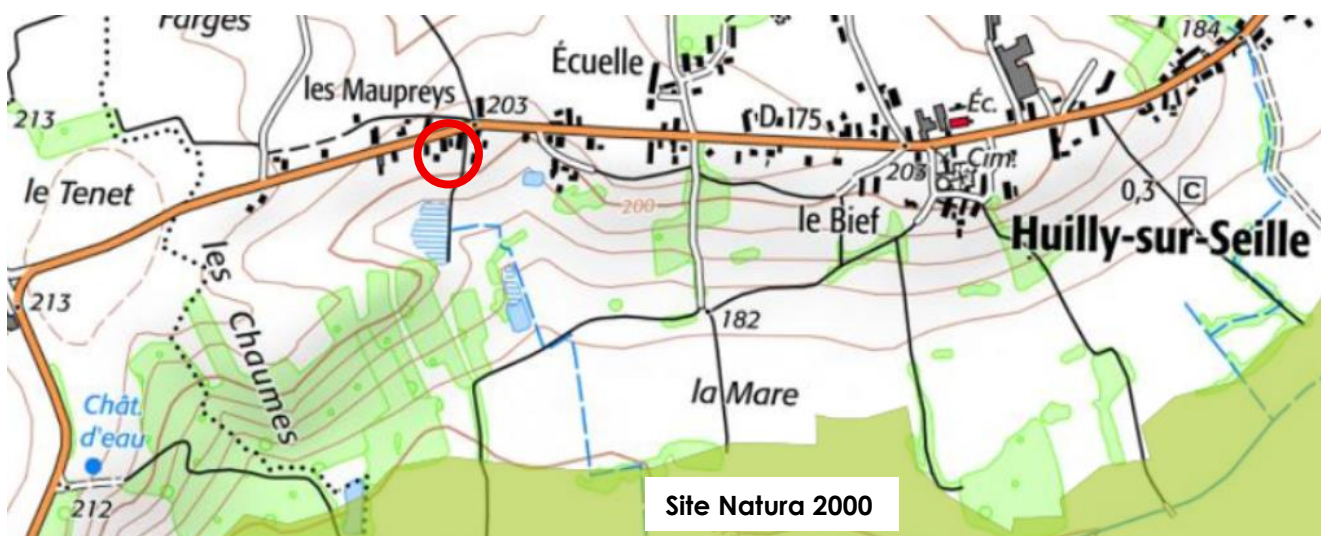
Zonage après modification

La diminution du secteur **Ns** de la zone **N** présente une superficie de **0.08 hectares**.

### b Analyse des incidences sur l'environnement

#### Risque d'affecter significativement un site Natura 2000.

Les sites Natura 2000 le plus proche sont ceux de « Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la Basse Seille » (Directive Habitats) et « Basse vallée de la Seille » (Directive oiseaux correspondant à la vallée de la Seille et situé à environ 500 m au Sud. »),



Toutefois, la modification consiste simplement à reclasser en **UBnd** 800 m<sup>2</sup> de jardins liés à deux maisons existantes dans lesquels ne pourront être construits que des annexes. En ce sens, la modification n'aura pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000.

### **Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

La modification consiste simplement à reclasser en UBnd 800 m<sup>2</sup> de jardins liés à deux maisons existantes dans lesquels ne pourront être construits que des annexes.

L'incidences sur les milieux naturels et la biodiversité devrait être limitée.

### **Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur 800 m<sup>2</sup> de jardin à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du secteur « Les Maupreys » n'aura pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles actuellement ne donnent pas d'informations particulières sur des zones humides sur ce secteur.

La parcelle concernée par la modification est en limite supérieure de la côtière au-dessus de la vallée de la Seille, à environ 25 mètres au-dessus de la rivière (elle-même éloignée d'environ 800 m..).

L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur deux parcelles déjà construites n'aura pas d'effet notable sur les zones humides.

### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

L'agrandissement de la zone UBnd, non densifiable, sur 800 m<sup>2</sup> de jardin à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du secteur « Les Maupreys » n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur 800 m<sup>2</sup> de jardin à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du secteur « Les Maupreys » n'aura pas d'effet notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

L'agrandissement de la zone **UBnd**, non densifiable, sur des jardins déjà existants n'aura pas d'effet notable les sols pollués et les déchets.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Hully sur Seille est concernée par les aléas d'inondation de la Seille. Les jardins objets de la modification sont situés à 25 mètres environ au-dessus de la rivière et à environ 300 m. de la zone d'aléa.

Il n'y a donc pas d'incidence sur les risques et les nuisances.

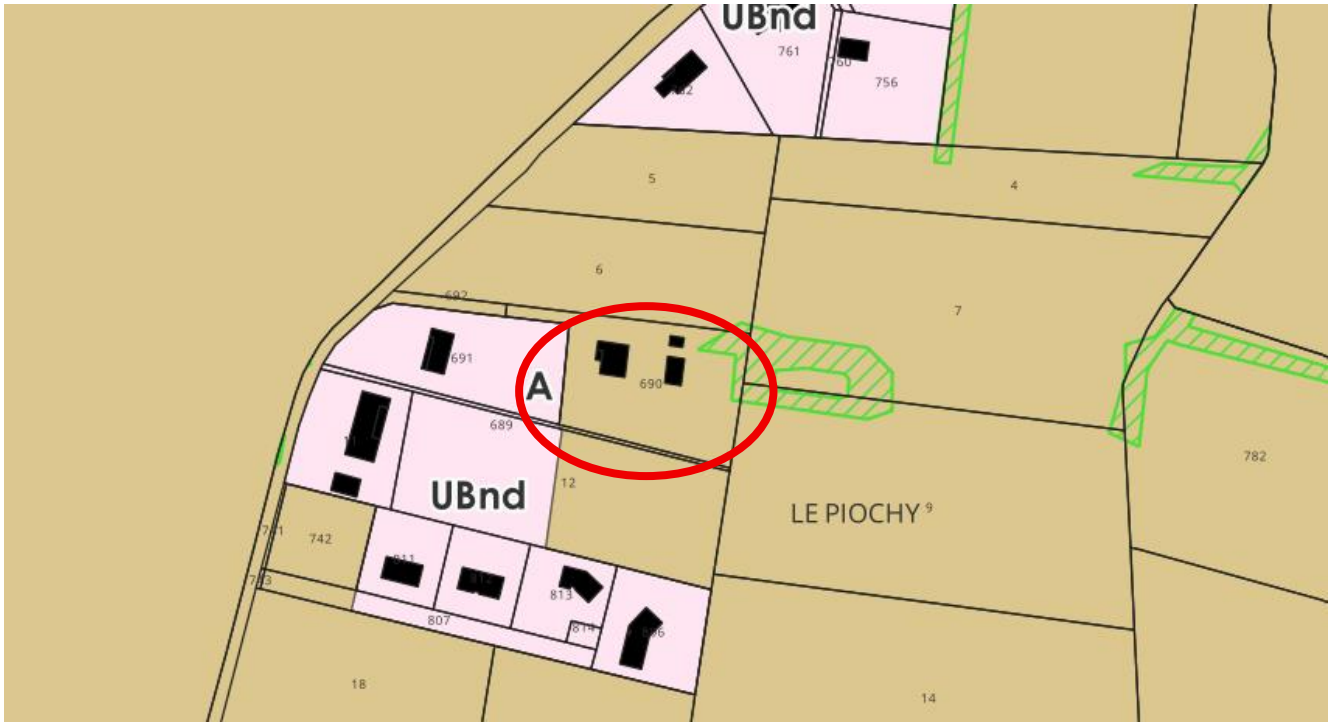
### **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'incidence sur l'air l'énergie et le climat.

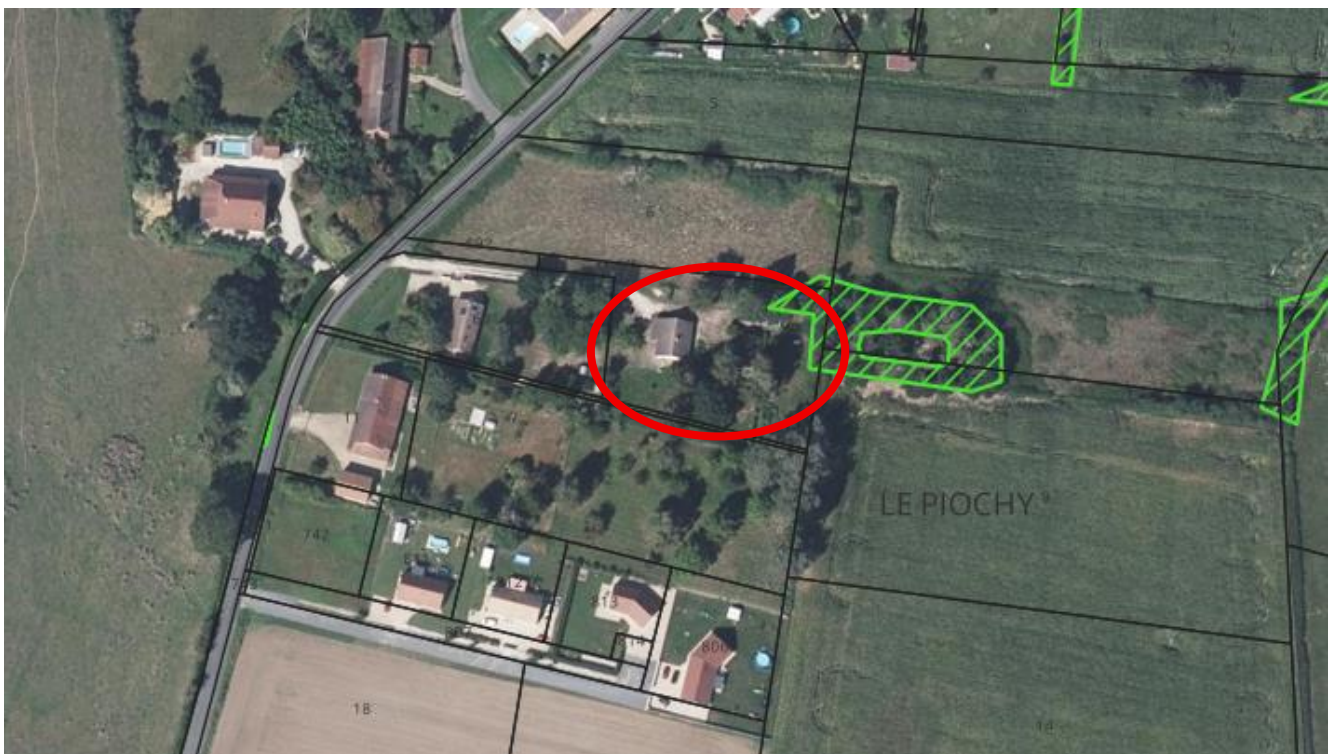
### III.A.6. OUROUX SUR SAONE – Le Piochy

#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

La zone **UBnd** a été dessinée en omettant de prendre en compte la maison existante à l'Est, classant la parcelle construite en zone **A**.

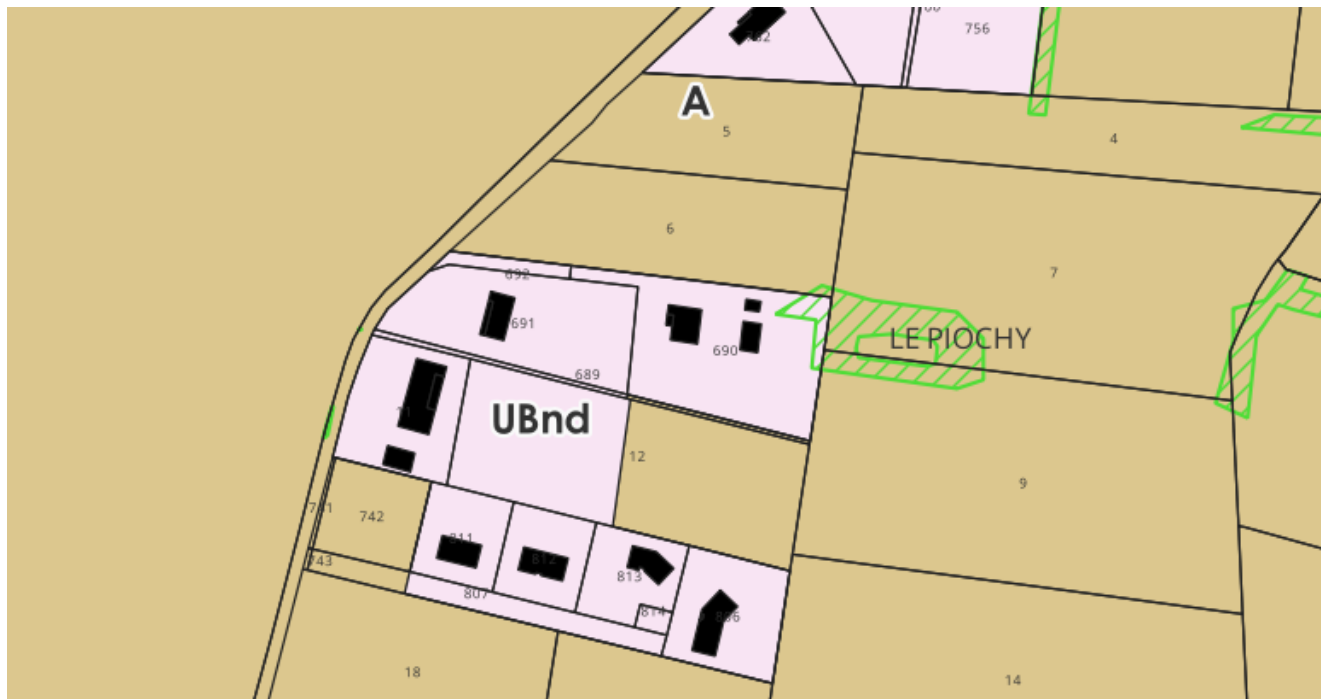


Extrait du PLUI approuvé en 2024



La maison existante sur photographie aérienne IGN

Ce classement est une erreur de dessin. Il apparaît donc logique de reclasser en zone non densifiable **UBnd** la parcelle bâtie.



Zonage après modification

La diminution de la zone **A** présente une superficie de **0.36 hectares**.

### b Analyse des incidences sur l'environnement

#### Risque d'affecter significativement un site Nature 2000.

Les sites Natura 2000 le plus proche sont ceux de « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » (Directive Habitats) et « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (Directive oiseaux correspondant à la vallée de la Saône et situés à plus de 3.5 km. au Nord-Est. ),



En ce sens, la modification n'aura pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000.

### **Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

La modification consiste simplement à reconnaître l'existence d'une maison d'habitation déjà existante.

L'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est donc limitée.

### **Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

La modification consiste simplement à reconnaître l'existence d'une maison d'habitation existante et n'aura donc pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles actuellement (recensement SIGOGNE) montrent des zones humides autour du hameau de Petit Servigny mais éloigné de la parcelle objet de la modification.



En tout état de cause, la modification consistant simplement à reconnaître l'existence d'une maison d'habitation existante, cela n'aura pas d'effet notable sur les zones humides.

### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification consiste simplement à reconnaître l'existence d'une maison d'habitation existante et n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification consiste simplement à reconnaître l'existence d'une maison d'habitation existante et n'aura pas d'effet notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification consiste simplement à reconnaître l'existence d'une maison d'habitation existante et n'aura pas d'effet notable sur les sols pollués et les déchets.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Ouroux sur Saône est concernée par le PPRI de la Saône, mais la parcelle concernée est située à environ 4.5 km. de la rivière.

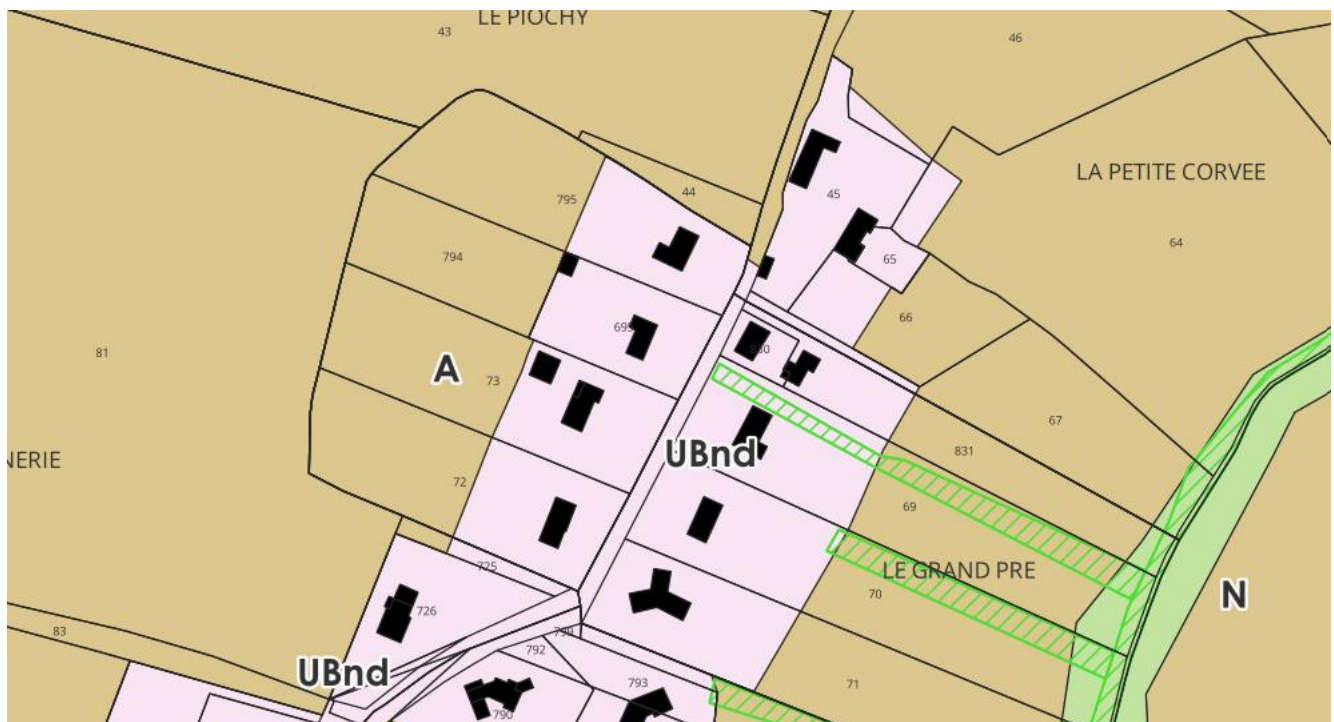
Il n'y a donc pas d'incidence sur les risques et les nuisances.

**Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'Incidence sur l'air l'énergie et le climat.



Ce classement est peu cohérent. Il apparaît donc logique de reclasser en zone non densifiable **UBnd** certaines parties de jardin dans un dessin global plus régulier.



Zonage après modification

La diminution de la zone **A** représente une superficie de **0.3 hectares**.

### b Analyse des incidences sur l'environnement

#### Risque d'affecter significativement un site Nature 2000.

Les sites Natura 2000 le plus proche sont ceux de « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » (Directive Habitats) et « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (Directive oiseaux correspondant à la vallée de la Saône et situés à plus de 3 km. au Nord-Est. ),



En ce sens, la modification n'aura pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000.

#### Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité



### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Ouroux sur Saône est concernée par le PPRI de la Saône, mais la parcelle concernée est située à environ 4.5 km. de la rivière.

Il n'y a donc pas d'Incidence sur les risques et les nuisances.

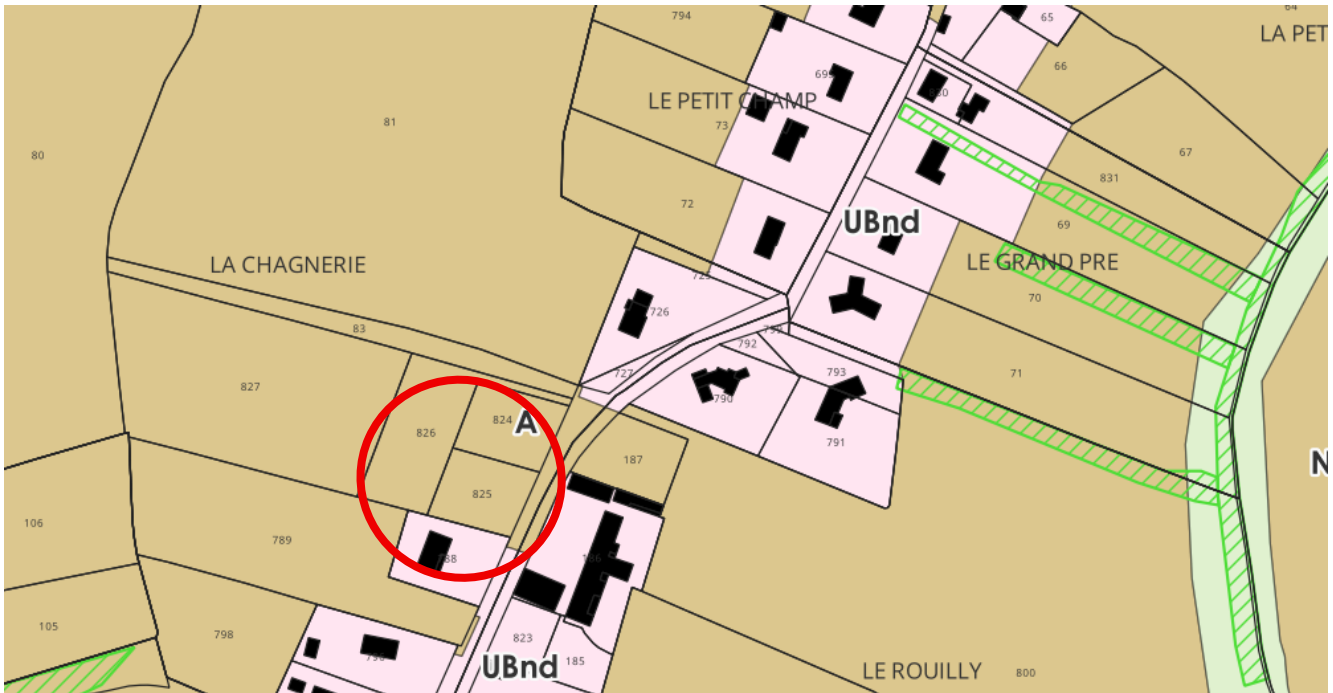
### **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'Incidence sur l'air l'énergie et le climat.

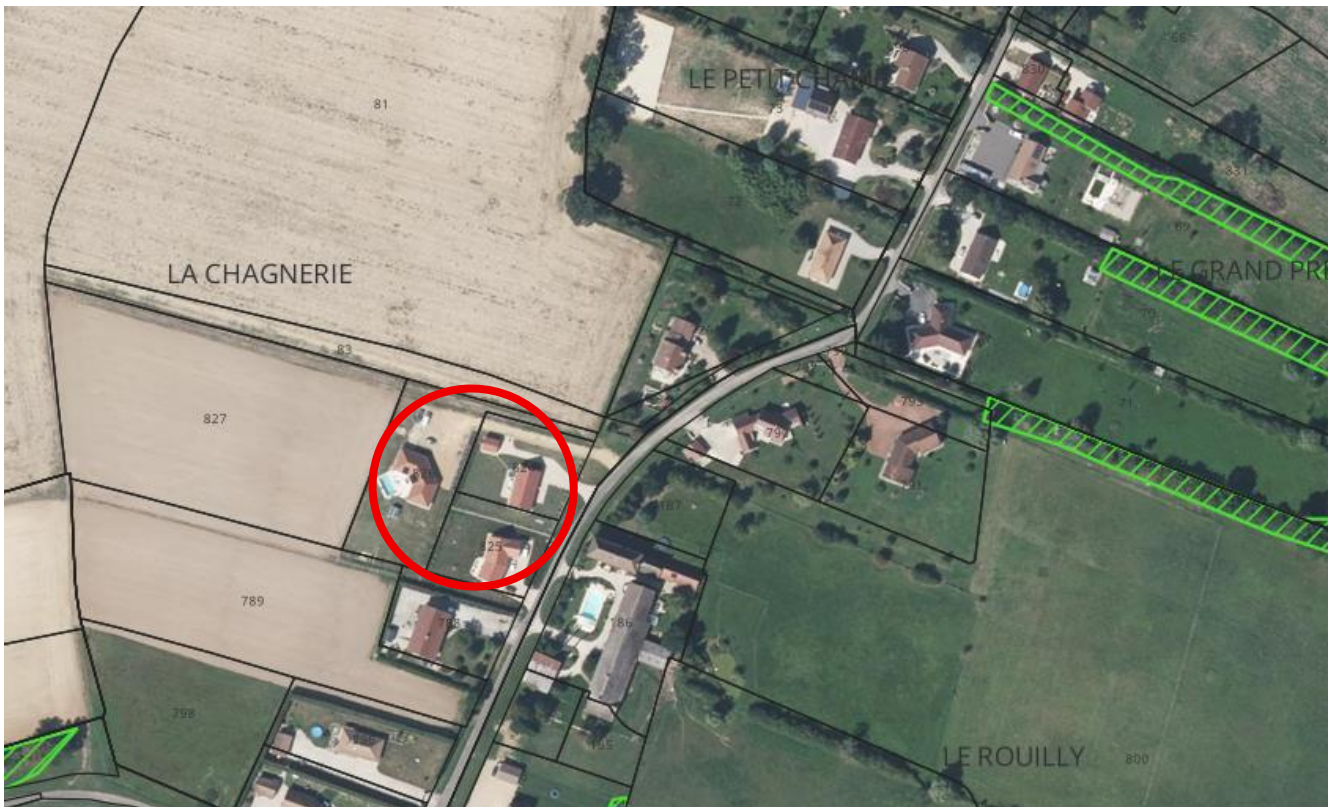
### III.A.8. OUROUX SUR SAONE – Le Rouilly (2)

#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

Trois nouvelles maisons ont été construites récemment avec des autorisations délivrées avant l'opposabilité du PLUI et n'ont pas été prises en compte dans le dessin de la zone **UBnd** car n'apparaissant pas encore sur le fond cadastral.



Extrait du PLUI approuvé en 2024



Les trois nouvelles maisons sur photographie aérienne IGN



### **Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

La modification consiste simplement à reconnaître l'existence de trois maisons d'habitation récemment construites.

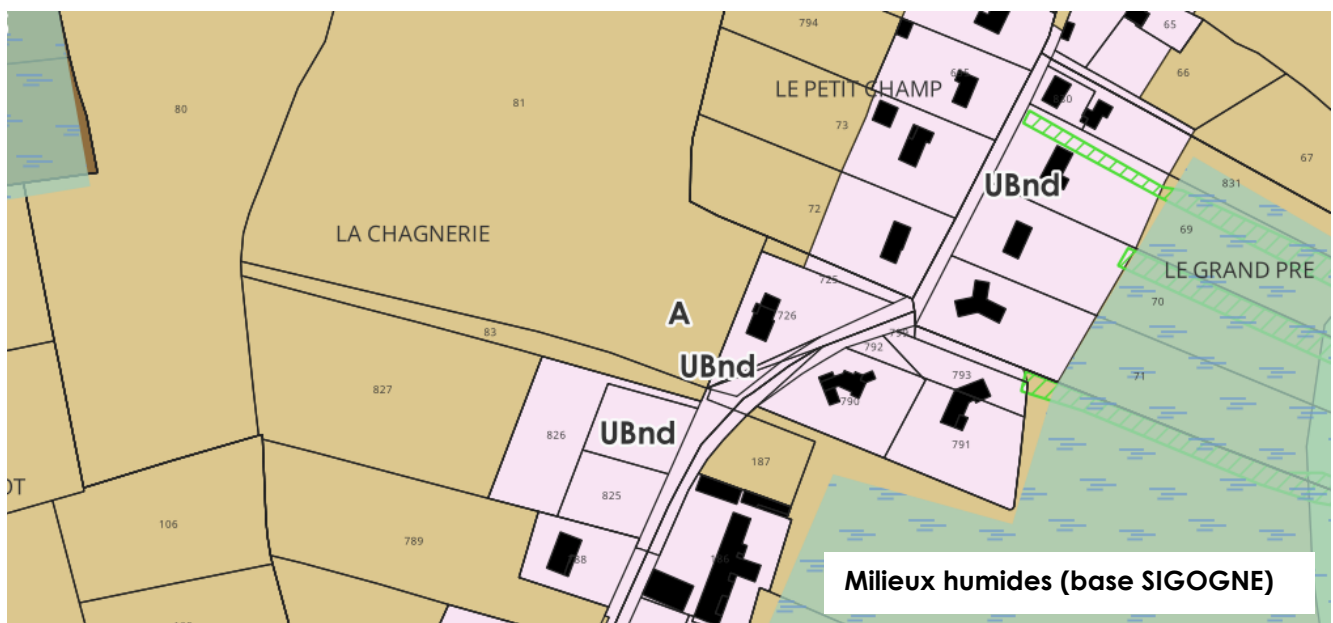
L'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est donc limitée.

### **Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

La modification consiste simplement à reconnaître l'existence de trois maisons d'habitation récemment construites. et n'aura donc pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles à l'actuellement (recensement SIGOGNE) montre une zone humide proche de l'ensemble urbanisé, liée au bief du moulin entre les communes de Ouroux sur Saône et Saint Germain du Plain.



La modification consiste simplement à reconnaître l'existence de trois maisons d'habitation récemment construites qui se trouvent de toute façon de l'autre côté de la voie par rapport à la zone humide.

La modification n'aura donc pas d'effet notable sur les zones humides.

### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification consiste simplement à reconnaître l'existence de trois maisons d'habitation récemment construites et n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification consiste simplement à reconnaître l'existence de trois maisons d'habitation récemment construites et n'aura pas d'effet notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification consiste simplement à reconnaître l'existence de trois maisons d'habitation récemment construites et n'aura pas d'effet notable sur les sols pollués et les déchets.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Ouroux sur Saône est concernée par le PPRI de la Saône, mais la parcelle concernée est située à environ 4.5 km. de la rivière.

Il n'y a donc pas d'Incidence sur les risques et les nuisances.

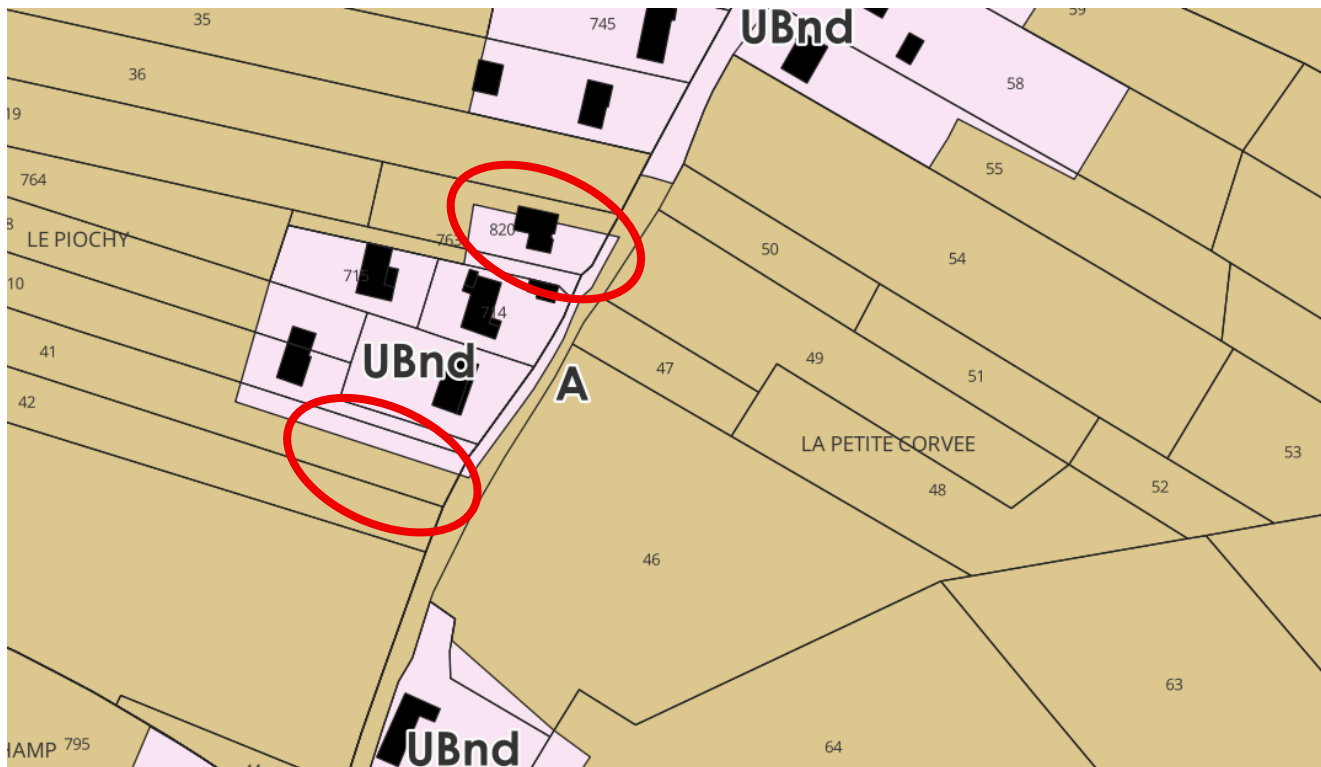
### **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'Incidence sur l'air l'énergie et le climat.

### III.A.9. OUROUX SUR SAONE – Le Rouilly (3)

#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

Deux maisons existantes, dont une nouvellement construite avec une autorisation délivrée avant l'opposabilité du PLUI, n'ont pas été, ou mal, prises en compte dans le dessin de la zone **UBnd**.



Extrait du PLUI approuvé en 2024



Les deux maisons existantes sur photographie aérienne IGN



### **Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

La modification consiste simplement à reconnaître l'existence de deux maisons d'habitation récemment construites.

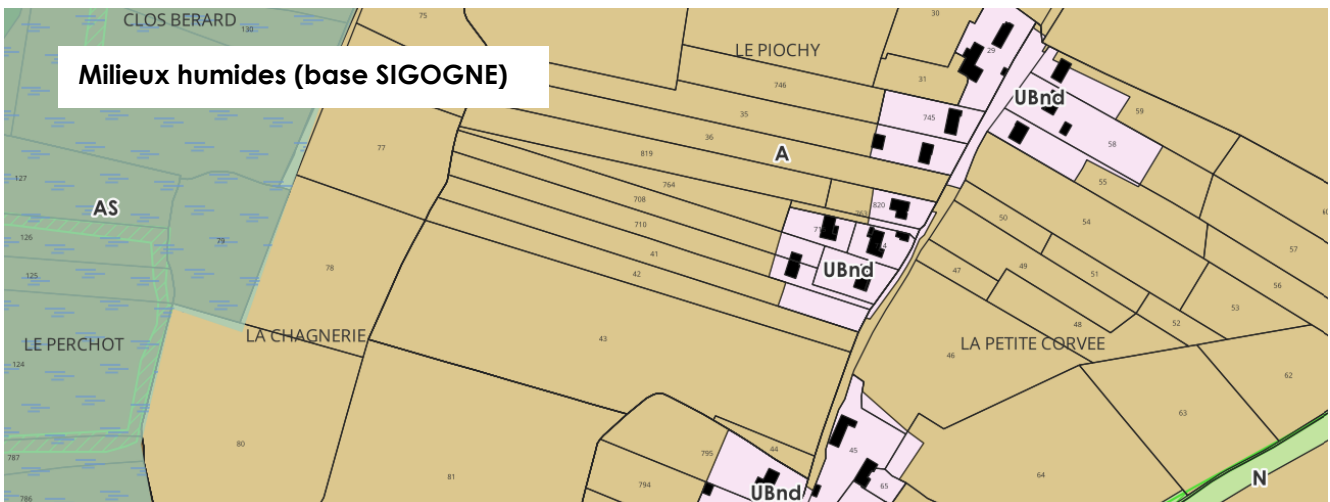
L'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est donc limitée.

### **Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

La modification consiste simplement à reconnaître l'existence de deux maisons d'habitation récemment construites. et n'aura donc pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles à l'actuellement (recensement SIGOGNE) montre une zone humide proche de l'ensemble urbanisé, liée au bief du Creux, à l'ouest de l'ensemble urbanisé de « Le Rouilly ».



La modification consiste simplement à reconnaître l'existence de deux maisons d'habitation récemment construites qui se trouvent éloignées de la zone humide

La modification n'aura donc pas d'effet notable sur les zones humides.

### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification consiste simplement à reconnaître l'existence de deux maisons d'habitation récemment construites et n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification consiste simplement à reconnaître l'existence de deux maisons d'habitation récemment construites et n'aura pas d'effet notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification consiste simplement à reconnaître l'existence de deux maisons d'habitation récemment construites et n'aura pas d'effet notable sur les sols pollués et les déchets.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Ouroux sur Saône est concernée par le PPRI de la Saône, mais la parcelle concernée est située à environ 4.5 km. de la rivière.

Il n'y a donc pas d'Incidence sur les risques et les nuisances.

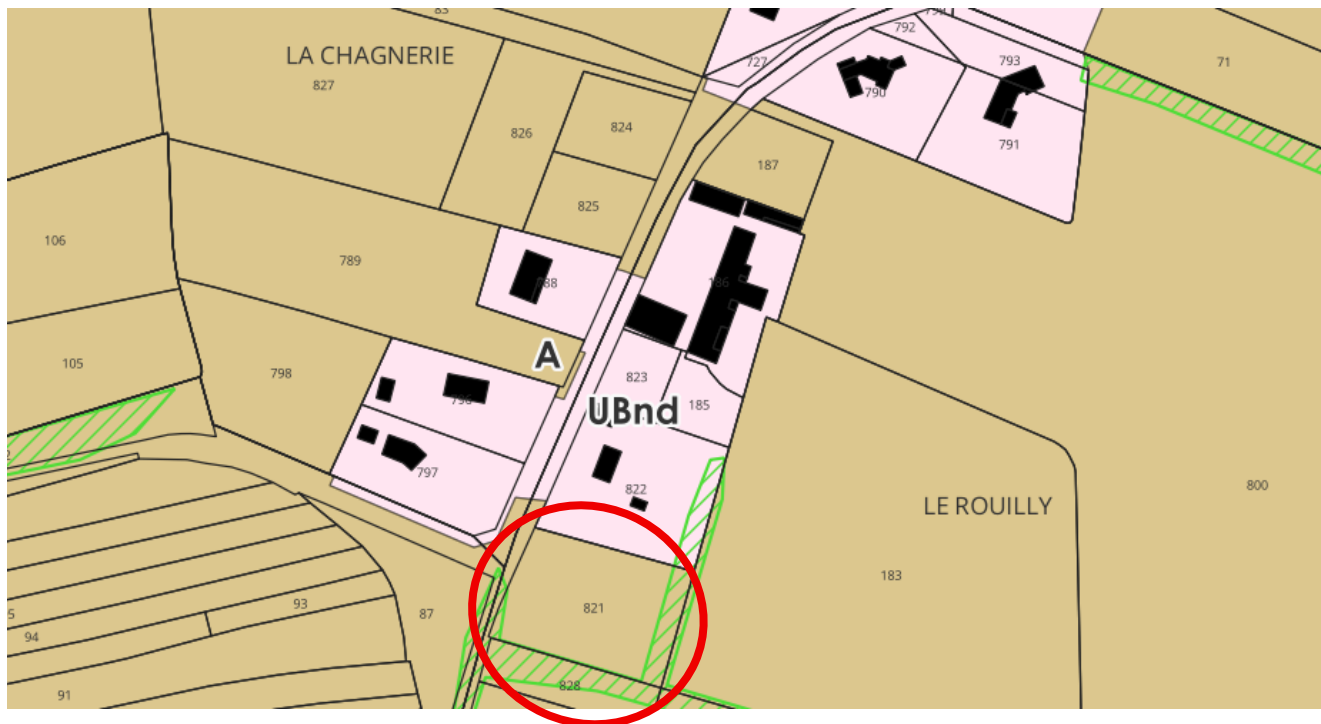
### **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'Incidence sur l'air l'énergie et le climat.

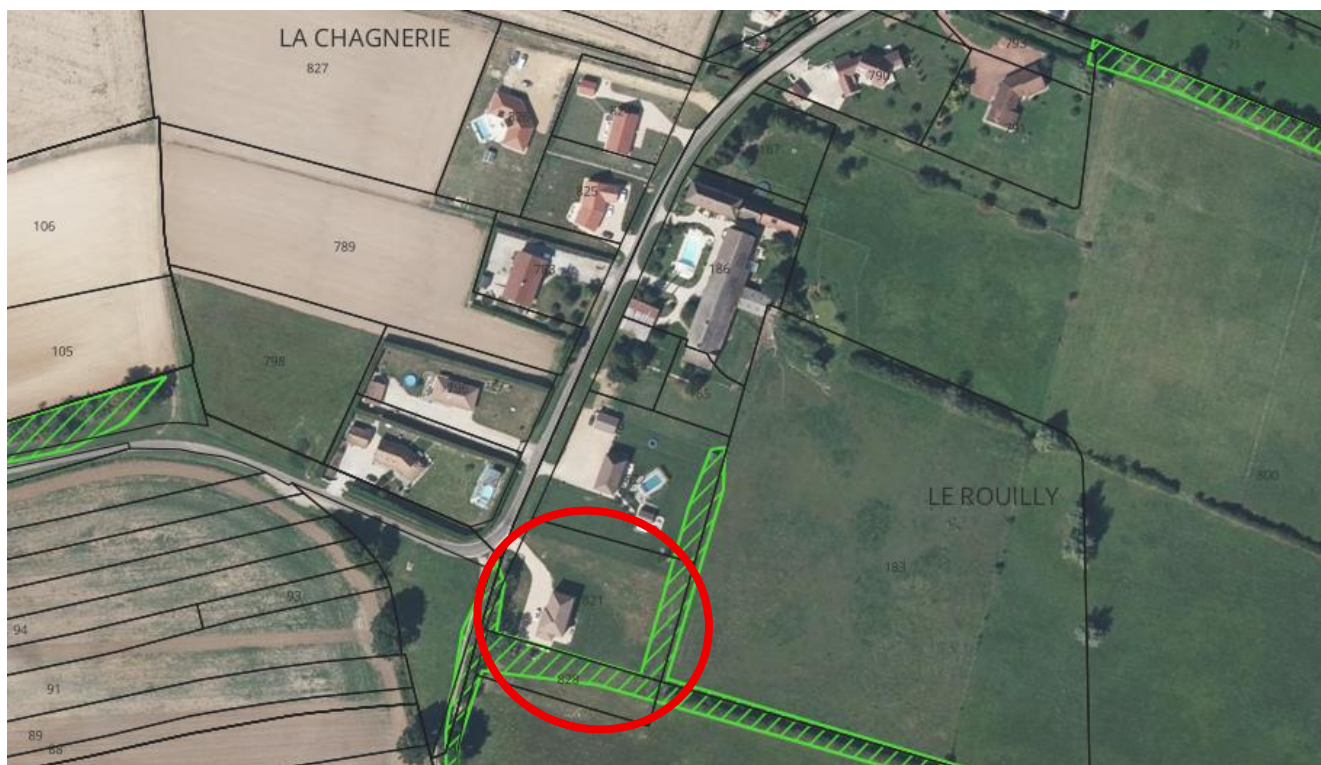
### III.A.10. OUROUX SUR SAONE – Le Rouilly (4)

#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

Une maison nouvellement construite avec une autorisation délivrée avant l'opposabilité du PLUI n'apparaissant pas au cadastre n'a pas été prise en compte dans le dessin de la zone **UBnd**.



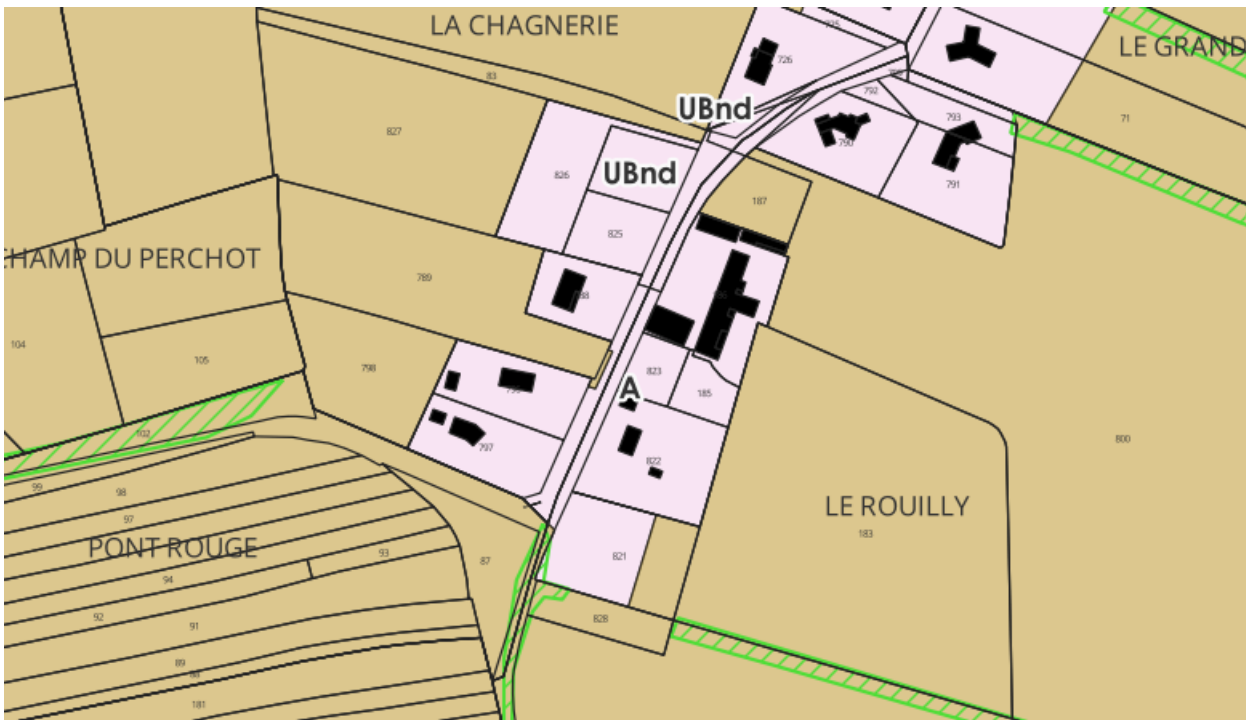
Extrait du PLUI approuvé en 2024



Les deux maisons existantes sur photographie aérienne IGN

Ce classement est peu cohérent. Il apparaît donc logique de reclasser en zone non densifiable **UBnd** la maison qui appartient maintenant à l'enveloppe urbaine de l'ensemble de Le Rouilly.

On note, par ailleurs que les espaces végétalisés à préserver au titre de l'article L151-23 n'existent plus. Ils seront donc supprimés.



Zonage après modification

La diminution de la zone **A** représente une superficie de **0.24 hectares**.

## b Analyse des incidences sur l'environnement

### Risque d'affecter significativement un site Nature 2000.

Les sites Natura 2000 le plus proche sont ceux de « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » (Directive Habitats) et « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (Directive oiseaux correspondant à la vallée de la Saône et situés à plus de 3 km. au Nord-Est. ),



Site Natura 2000

En ce sens, la modification n'aura pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000.

### **Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

La modification consiste simplement à reconnaître l'existence d'une maison d'habitation récemment construite.

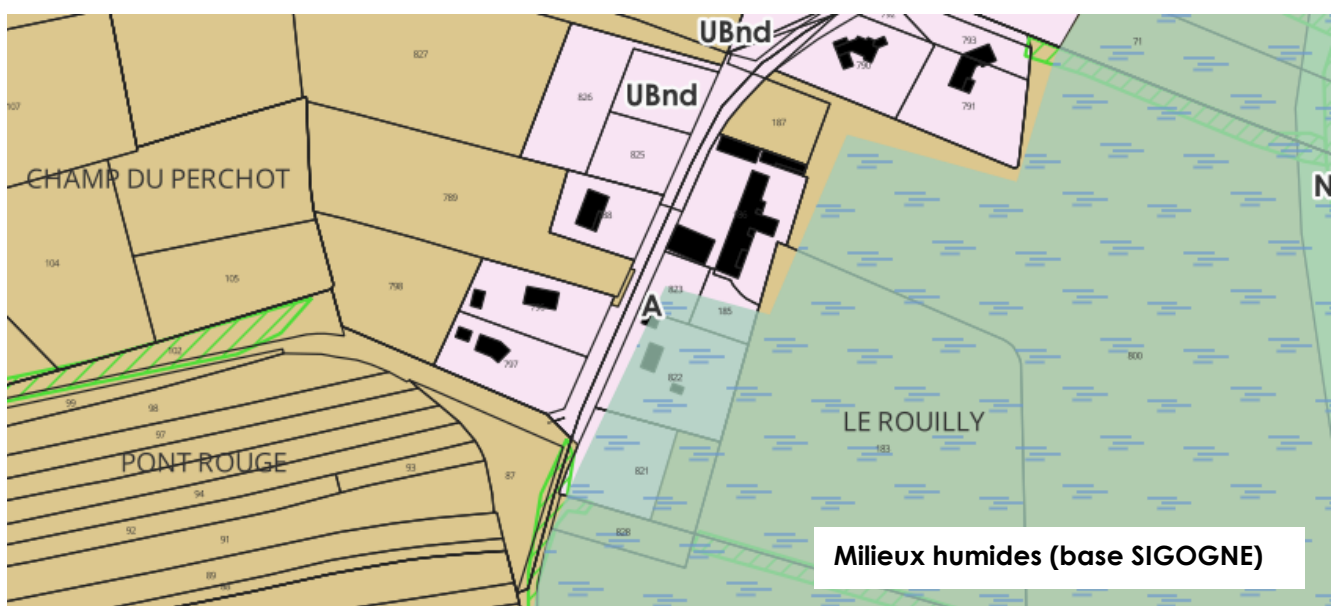
L'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est donc limitée.

### **Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

La modification consiste simplement à reconnaître l'existence d'une maison d'habitation récemment construite et n'aura donc pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles actuellement (recensement SIGOGNE) montre une zone humide sur la parcelle qui vient d'être construite.



La modification consiste à reconnaître l'existence d'une maison d'habitation récemment construite qui se trouve dans la zone humide repérée dans le recensement SIGOGNE. Afin de limiter l'incidence sur la zone humide, l'ensemble de la parcelle concernée n'a pas été classé dans la zone UBnd mais seulement la partie construite vers la voie communale.

De ce fait l'incidence de la modification sur les zones humides est réduite.

### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification consiste simplement à reconnaître l'existence d'une maison d'habitation récemment construite et n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification consiste simplement à reconnaître l'existence d'une maison d'habitation récemment construite et n'aura pas d'effet notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification consiste simplement à reconnaître l'existence d'une maison d'habitation récemment construite et n'aura pas d'effet notable les sols pollués et les déchets.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Ouroux sur Saône est concernée par le PPRI de la Saône, mais la parcelle concernée est située à environ 4.5 km. de la rivière.

Il n'y a donc pas d'incidence sur les risques et les nuisances.

### **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'incidence sur l'air l'énergie et le climat.

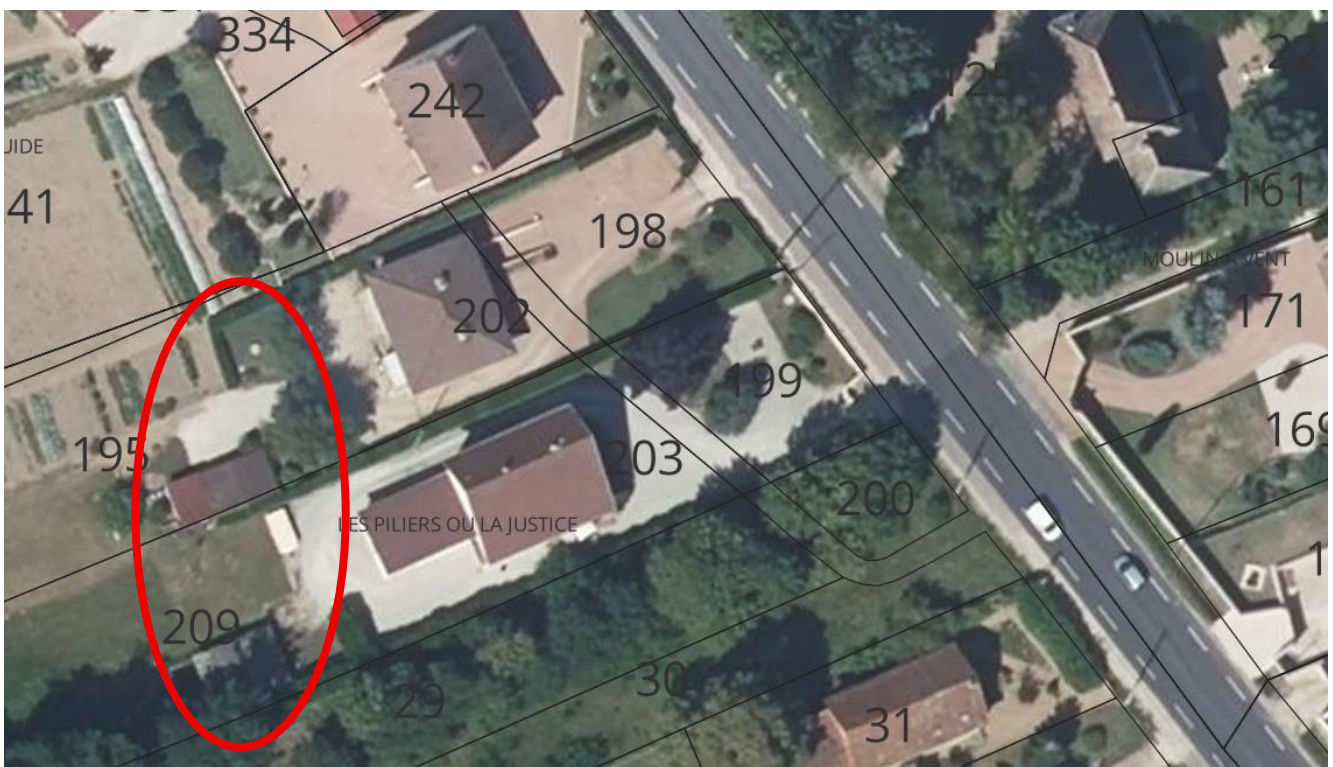
### III.A.11. OUROUX SUR SAONE – Vélard (1)

#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

La zone **UBnd** a été dessinée en ne prenant pas en compte des annexes existantes à l'arrière de la construction.

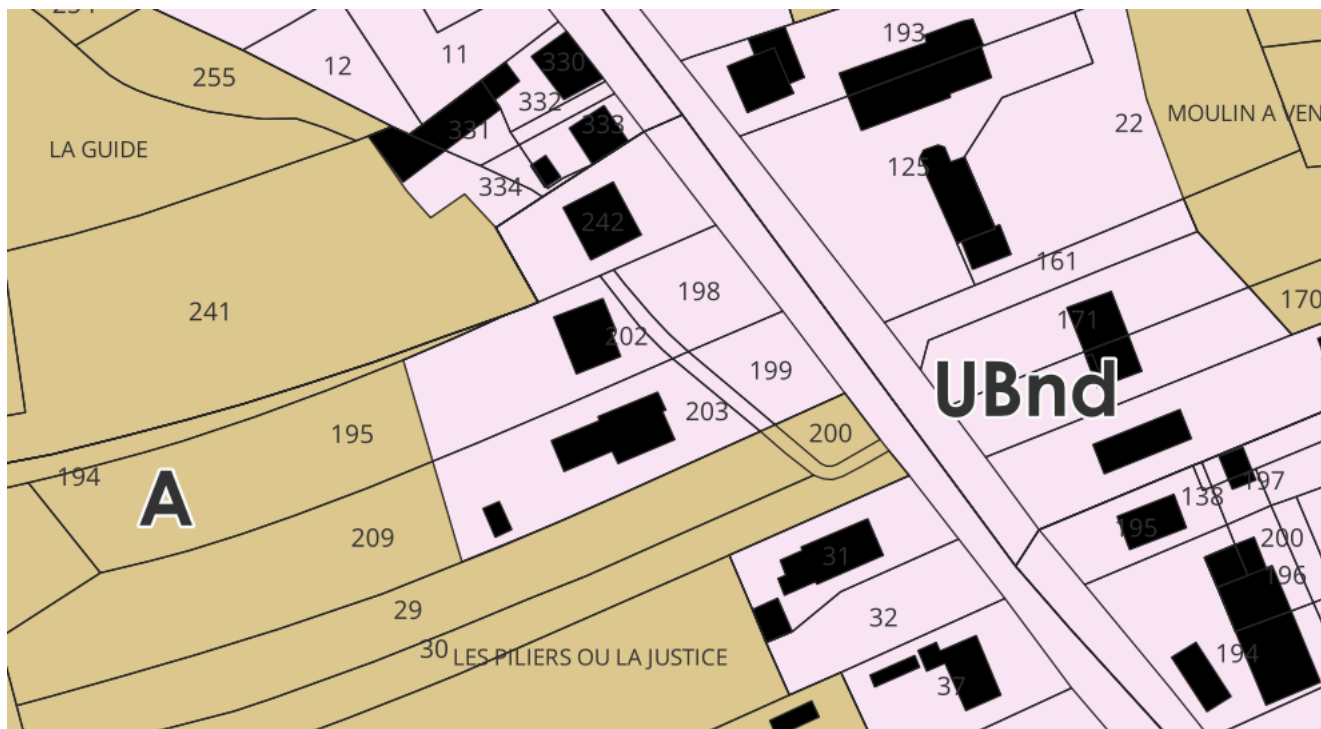


Extrait du PLUI approuvé en 2024



Les arrières de parcelles sur photographie aérienne IGN

Ce classement est peu cohérent. Il apparaît donc logique de reclasser en zone non densifiable **UBnd** certaines annexes à l'arrière des constructions principales



Zonage après modification

La diminution de la zone **A** représente une superficie de **0.07 hectares**.

### b Analyse des incidences sur l'environnement

#### Risque d'affecter significativement un site Nature 2000.

Les sites Natura 2000 le plus proche sont ceux de « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » (Directive Habitats) et « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (Directive oiseaux correspondant à la vallée de la Saône et situés à un peu plus de 400 m. au Sud-Ouest.



Site Natura 2000

La modification partant sur des petites surfaces et des annexes existantes, elle n'aura pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000.

#### Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

La modification partant sur des petites surfaces et des annexes existantes, l'Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité est donc limitée.

### **Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

La modification partant sur des petites surfaces et des annexes existantes, elle n'aura donc pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles a actuellement (recensement SIGOGNE) ne montre aucune zone humide proche de l'ensemble urbanisé auquel appartiennent les parcelles.

La modification n'aura donc pas d'effet notable sur les zones humides.

### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification partant sur des petites surfaces et des annexes existantes dans un ensemble urbanisé et desservi, elle n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification partant sur des petites surfaces et des annexes existantes dans un ensemble urbanisé hétéroclite, elle n'aura pas d'effet notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification partant sur des petites surfaces et des annexes existantes, elle n'aura pas d'effet notable les sols pollués et les déchets.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Ouroux sur Saône est concernée par le PPRI de la Saône, mais la parcelle concernée est située hors zones rouges et bleues.

Les parcelles sont situées le long de la RD978, infrastructure sonore, mais la modification ne permettra en zone UBnd que la construction d'annexes à des habitations déjà existante.

Il n'y a donc pas d'Incidences sur les risques et les nuisances.

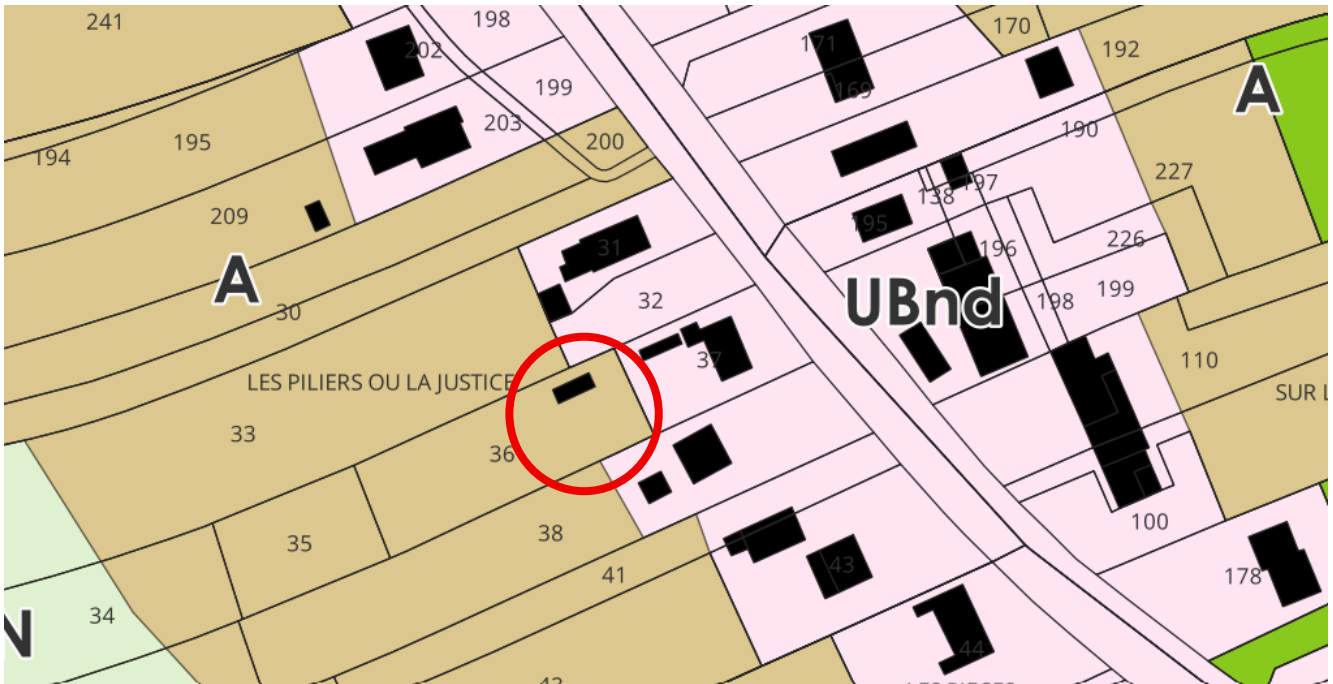
### **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'Incidences sur l'air l'énergie et le climat.

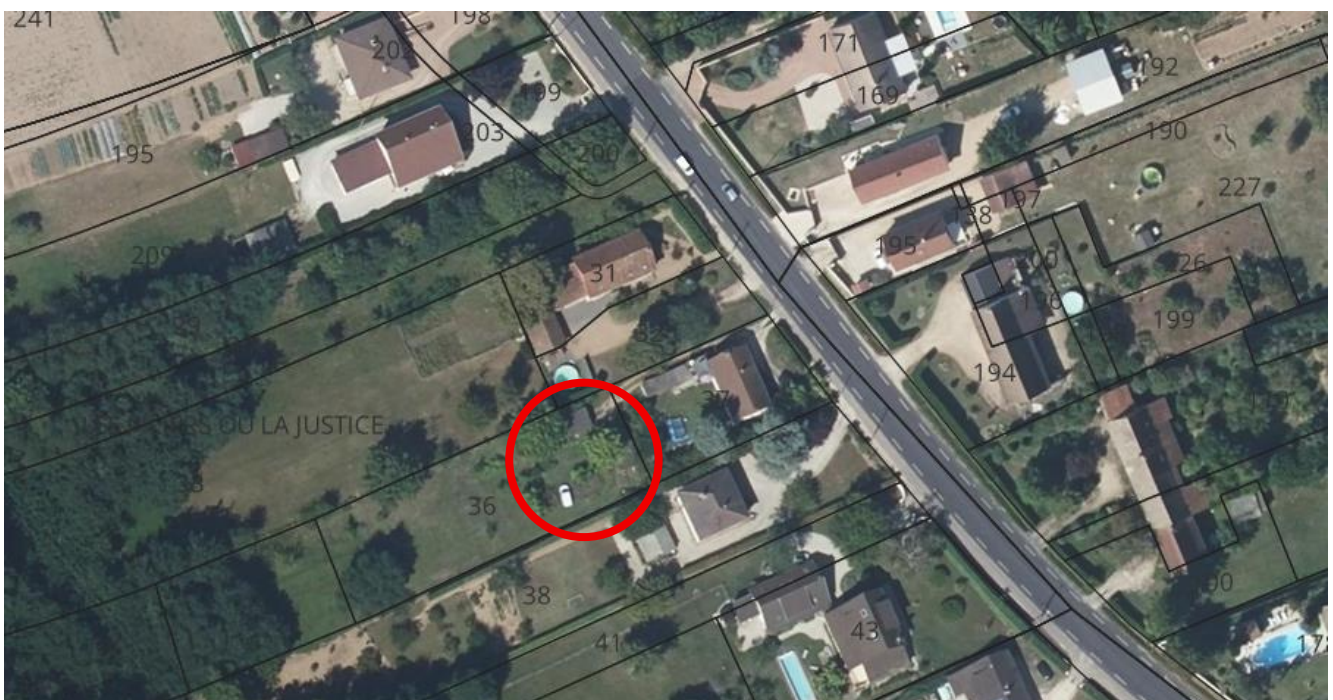
### III.A.12. OUROUX SUR SAONE – Vélard (2)

#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

La zone **UBnd** a été dessinée en ne prenant pas en compte d'une annexe existante à l'arrière de la construction.

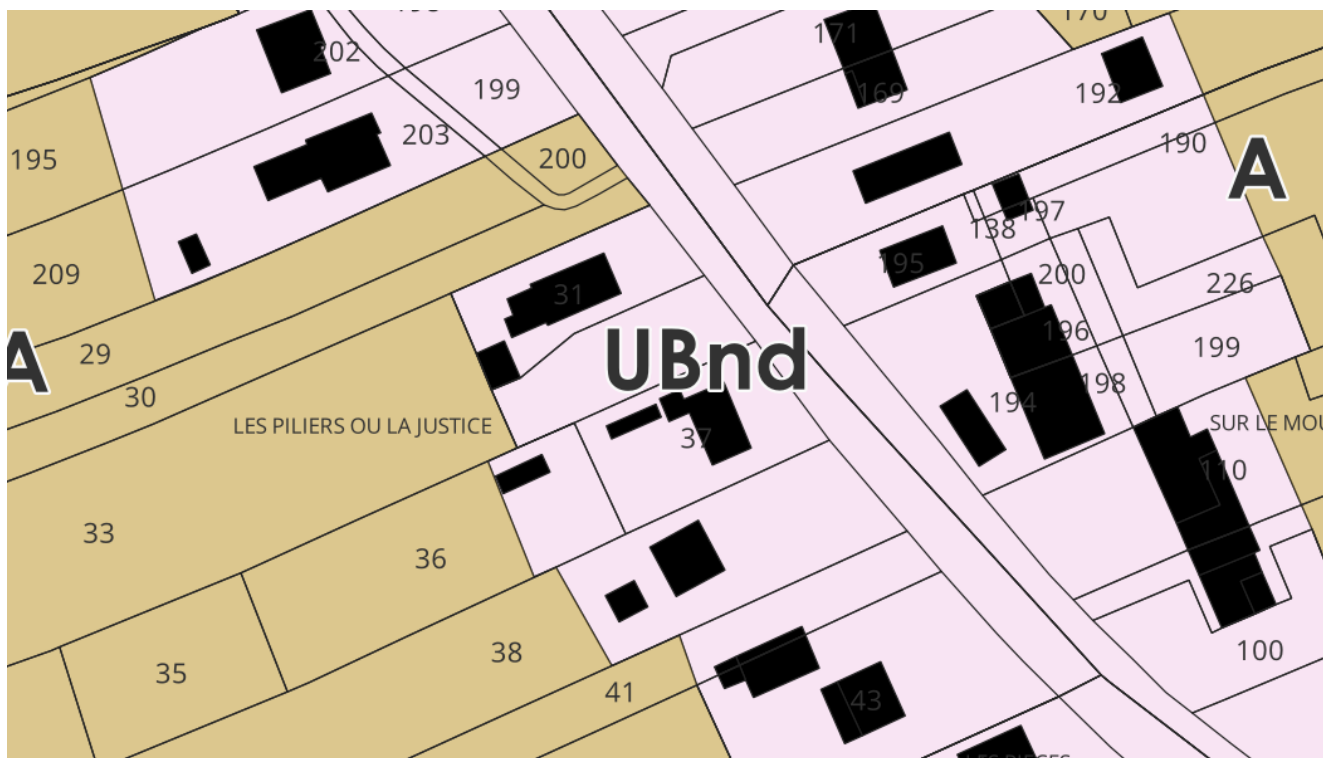


Extrait du PLUI approuvé en 2024



Les arrières de la parcelle sur photographie aérienne IGN

Ce classement est peu cohérent. Il apparaît donc logique de reclasser en zone non densifiable **UBnd** l'annexe à l'arrière de la construction principale.



Zonage après modification

La diminution de la zone **A** représente une superficie de **0.04 hectares**.

## b Analyse des incidences sur l'environnement

### Risque d'affecter significativement un site Nature 2000.

Les sites Natura 2000 le plus proche sont ceux de « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » (Directive Habitats) et « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (Directive oiseaux correspondant à la vallée de la Saône et situés à un peu plus de 400 m. au Sud-Ouest.



La modification partant sur une petite surface et une annexe existante, elle n'aura pas d'Incidence notable sur les sites Natura 2000.

#### **Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

La modification partant sur une petite surface et une annexe existante, l'Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité est donc limitée.

#### **Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

La modification partant sur une petite surface et une annexe existante, elle n'aura donc pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

#### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles a actuellement (recensement SIGOGNE) ne montre aucune zone humide proche de l'ensemble urbanisé auquel appartiennent les parcelles.

La modification n'aura donc pas d'effet notable sur les zones humides.

#### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification partant sur une petite surface et une annexe existante dans un ensemble urbanisé et desservi, elle n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

#### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification partant sur une petite surface et une annexe existante dans un ensemble urbanisé hétéroclite, elle n'aura pas d'effet notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

#### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification partant sur une petite surface et une annexe existante, elle n'aura pas d'effet notable les sols pollués et les déchets.

#### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Ouroux sur Saône est concernée par le PPRI de la Saône, mais la parcelle concernée est située hors zones rouges et bleues.

Les parcelles sont situées le long de la RD978, infrastructure sonore, mais la modification ne permettra en zone UBnd que la construction d'annexes à des habitations déjà existante.

Il n'y a donc pas d'Incidence sur les risques et les nuisances.

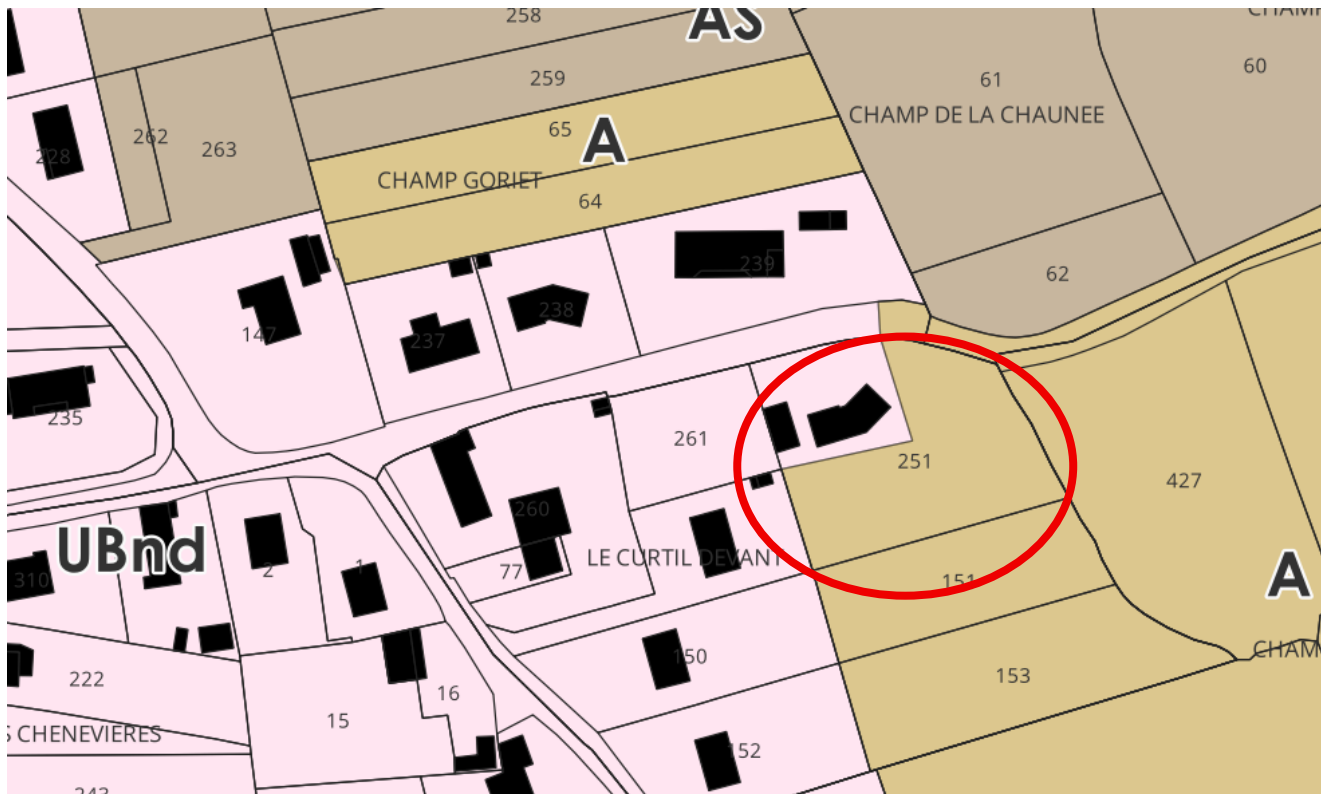
#### **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'Incidence sur l'air l'énergie et le climat.

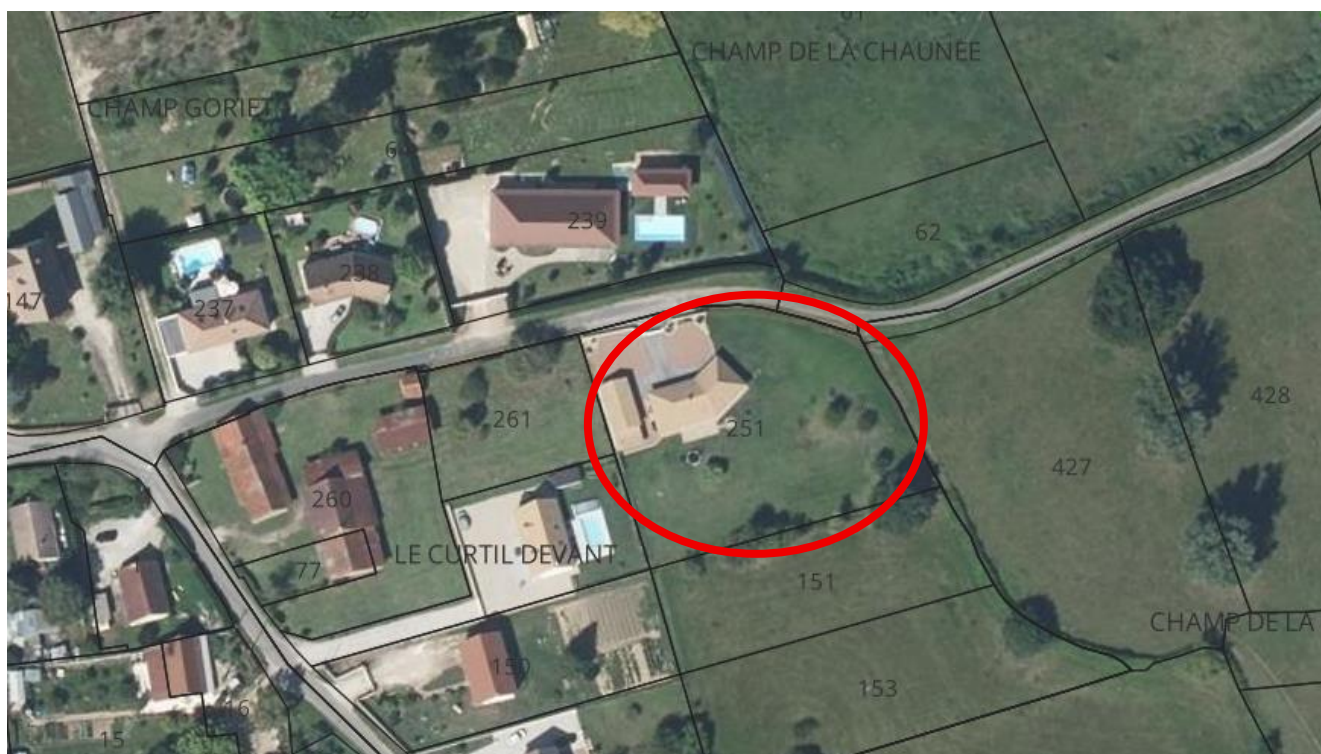
### III.A.13. OUROUX SUR SAONE – Vélard (3)

#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

La zone **UBnd** a été dessinée en ne prenant pas en compte le jardin à l'arrière de la construction.



Extrait du PLUI approuvé en 2024



Les arrières de la parcelle sur photographie aérienne IGN





La modification partant sur jardin à l'arrière d'une maison existante où ne seront autorisées que des annexes, elle n'aura pas d'Incidence notable sur les sites Natura 2000.

### **Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

La modification partant sur jardin à l'arrière d'une maison existante où ne seront autorisées que des annexes, l'Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité est donc limitée.

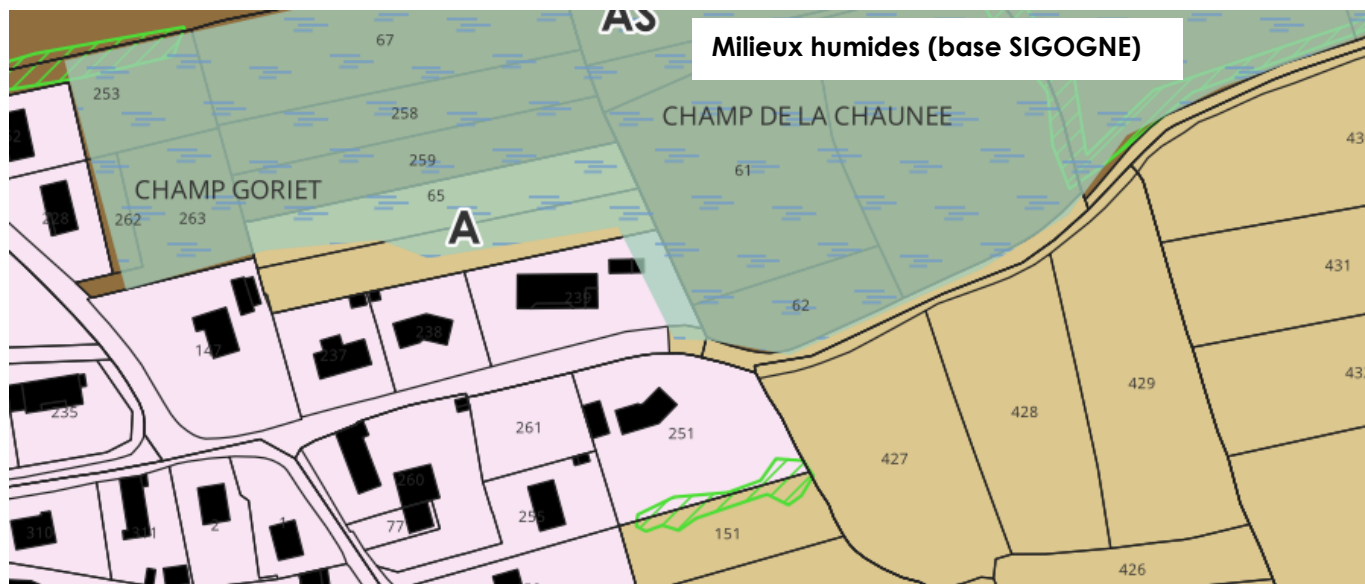
Toutefois, avec le dessin de la zone **UBnd** jusqu'en limite de parcelle, il a été ajouté un repérage au titre de l'article L151-23 de la haie encore existante à cet endroit.

### **Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

La modification partant sur jardin à l'arrière d'une maison existante, elle n'aura donc pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles a actuellement (recensement SIGOGNE) montrent une zone humide proche de l'ensemble urbanisé auquel appartiennent les parcelles, mais séparée de la parcelle objet de la modification par une voie et des constructions.



La modification n'aura donc pas d'effet notable sur les zones humides.

### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification partant sur jardin à l'arrière d'une maison existante où ne seront autorisées que des annexes et situé dans un ensemble urbanisé et desservi, elle n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification partant sur jardin à l'arrière d'une maison existante où ne seront autorisées que des annexes et dans un ensemble urbanisé hétéroclite, elle n'aura pas d'effet notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification partant sur jardin à l'arrière d'une maison existante où ne seront autorisées que des annexes, elle n'aura pas d'effet notable les sols pollués et les déchets.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Ouroux sur Saône est concernée par le PPRI de la Saône, mais la parcelle concernée est située à presque 2.5 km. de la rivière.

Il n'y a donc pas d'Incidence sur les risques et les nuisances.

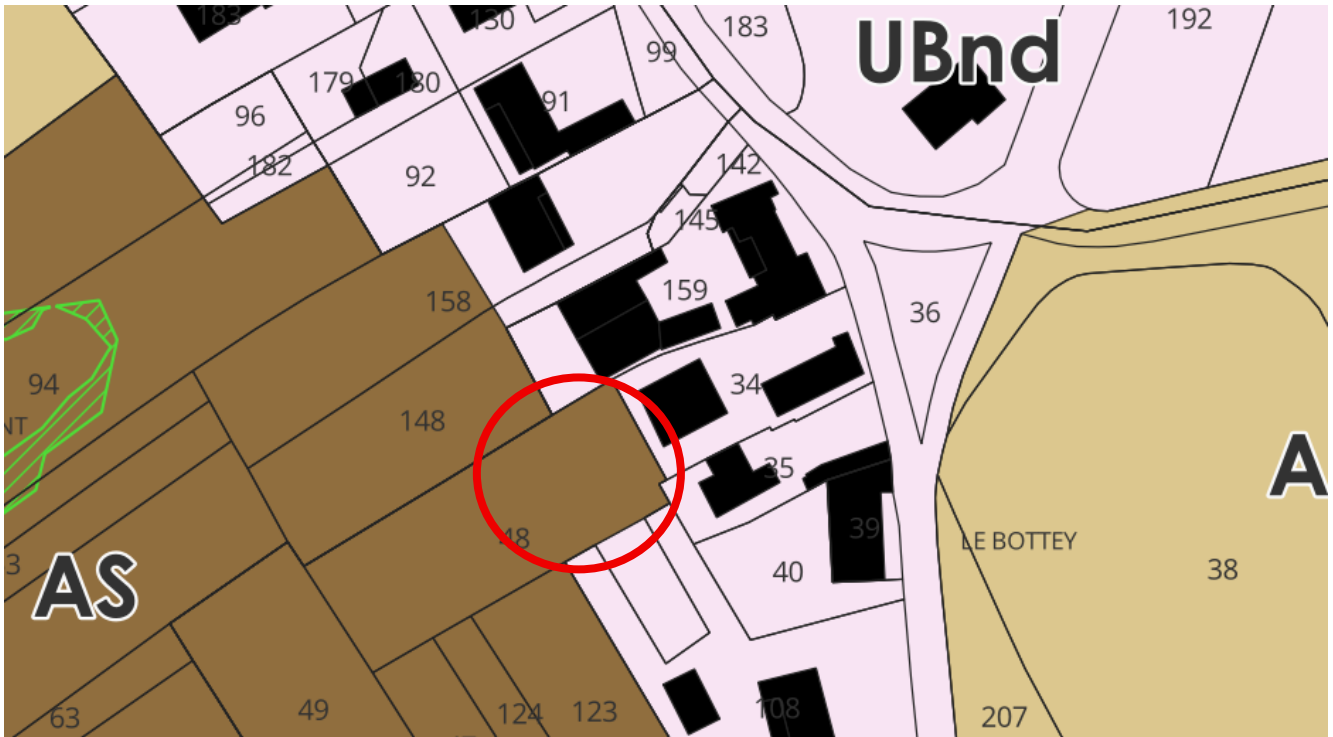
### **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'Incidence sur l'air l'énergie et le climat.

### III.A.14. OUROUX SUR SAONE – En Bavent (1)

#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

La zone **UBnd** a été dessinée en ne prenant pas en compte le parc à l'arrière de la construction et surtout en arrêtant la zone UBnd pratiquement sur la façade arrière du bâtiment d'habitation empêchant toute extension.

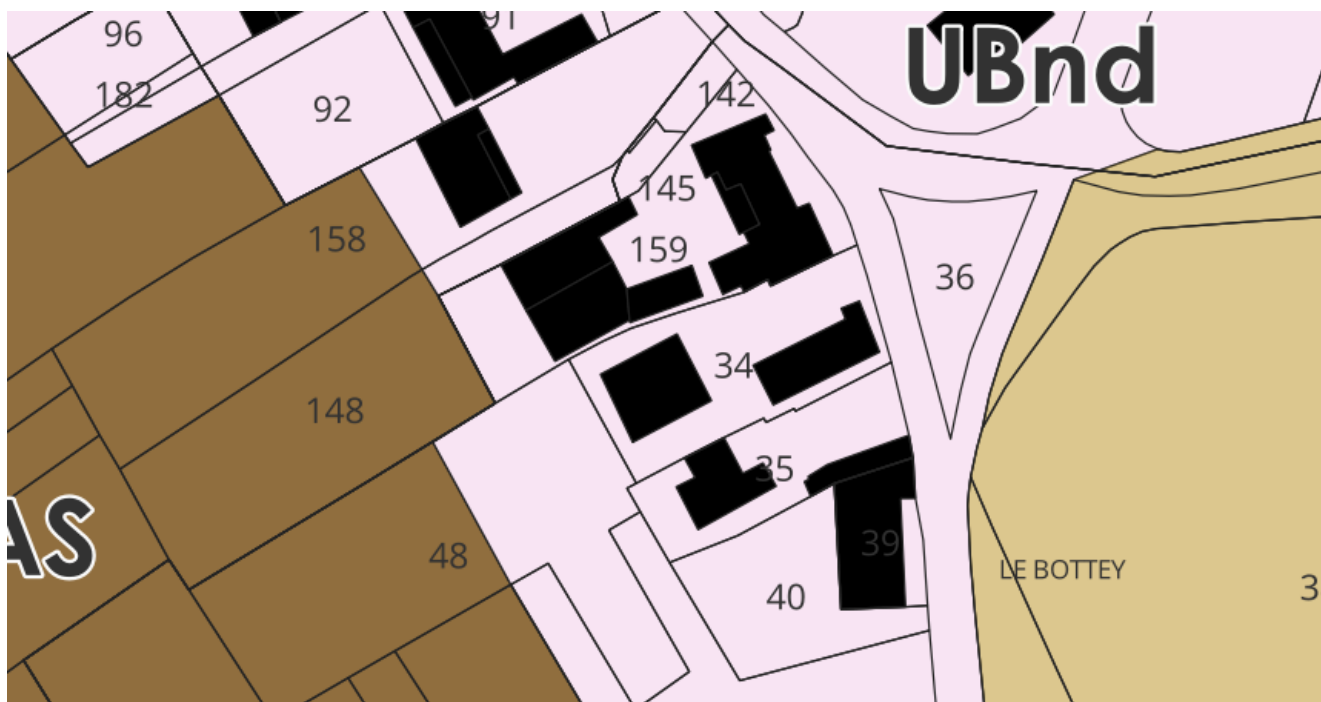


Extrait du PLUI approuvé en 2024



Les arrières de la parcelle sur photographie aérienne IGN

Il apparaît logique de reclasser en zone non densifiable **UBnd** une partie du parc vers le bâtiment d'habitation existant. Toutefois, la partie arrière mérite d'être préservée et ne sera donc pas classée en **UBnd**.



Zonage après modification

La diminution de la zone **AS** représente une superficie de **0.05 hectares**.

## b Analyse des incidences sur l'environnement

### Risque d'affecter significativement un site Nature 2000.

Les sites Natura 2000 le plus proche sont ceux de « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » (Directive Habitats) et « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (Directive oiseaux correspondant à la vallée de la Saône et situés à un peu moins de 400 m. au Sud-Ouest.



Site Natura 2000

La modification partant sur une petite partie de parc en limite d'une maison existante, elle n'aura pas d'Incidence notable sur les sites Natura 2000.

### Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

La modification partant sur une petite partie de parc en limite d'une maison existante, l'Incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est donc limitée.

### **Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

La modification partant sur une petite partie de parc en limite d'une maison existante, elle n'aura donc pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles à actuellement (recensement SIGOGNE) montrent une zone humide proche de l'ensemble urbanisé auquel appartiennent les parcelles, mais située à une centaine de mètres de la parcelle objet de la modification.



La modification n'aura donc pas d'effet notable sur les zones humides.

### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification partant sur une petite partie de parc en limite d'une maison existante située dans un ensemble urbanisé et desservi, elle n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification partant sur une petite partie de parc en limite d'une maison existante et dans un ensemble urbanisé hétéroclite, elle n'aura pas d'effet notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification partant sur une petite partie de parc en limite d'une maison existante, elle n'aura pas d'effet notable sur les sols pollués et les déchets.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

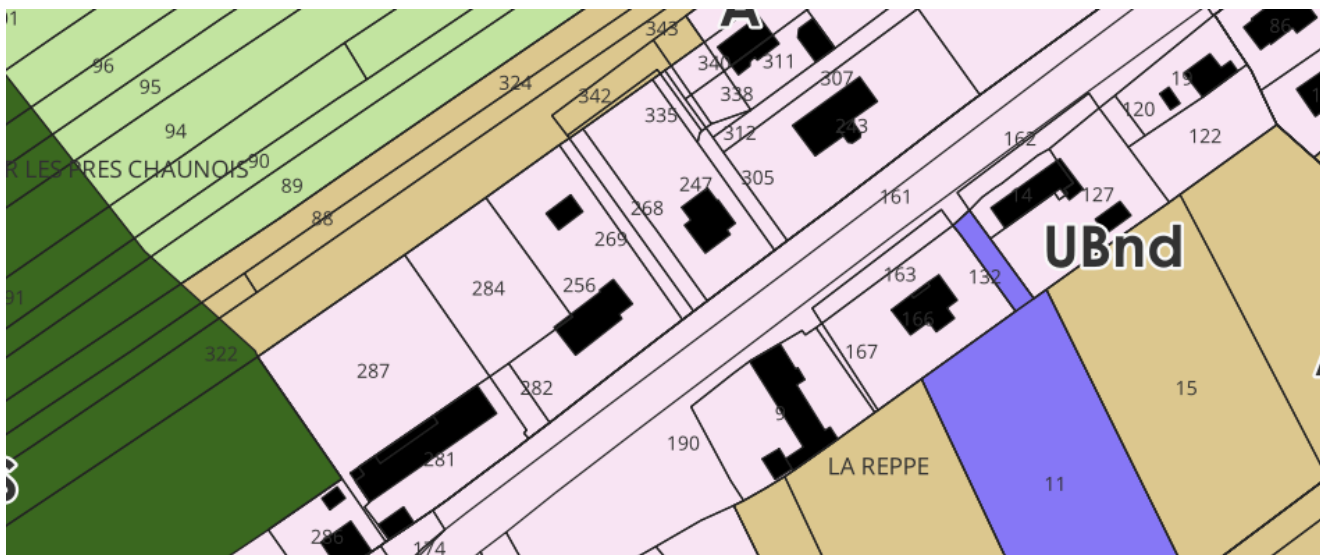
Ouroux sur Saône est concernée par le PPRI de la Saône, mais la parcelle concernée est située à presque 2.5 km. de la rivière.

Il n'y a donc pas d'Incidence sur les risques et les nuisances.

**Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'Incidence sur l'air l'énergie et le climat.





Zonage après modification

La diminution de la zone **A** représente une superficie de **0.1 hectares**.

### b Analyse des incidences sur l'environnement

#### Risque d'affecter significativement un site Nature 2000.

Les sites Natura 2000 le plus proche sont ceux de « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » (Directive Habitats) et « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (Directive oiseaux correspondant à la vallée de la Saône et situés à environ 200 m. au Sud-Ouest.



La modification partant sur une la réintégration du jardin d'une maison existante où seuls les annexes sont autorisées, elle n'aura pas d'Incidence notable sur les sites Natura 2000.

#### Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

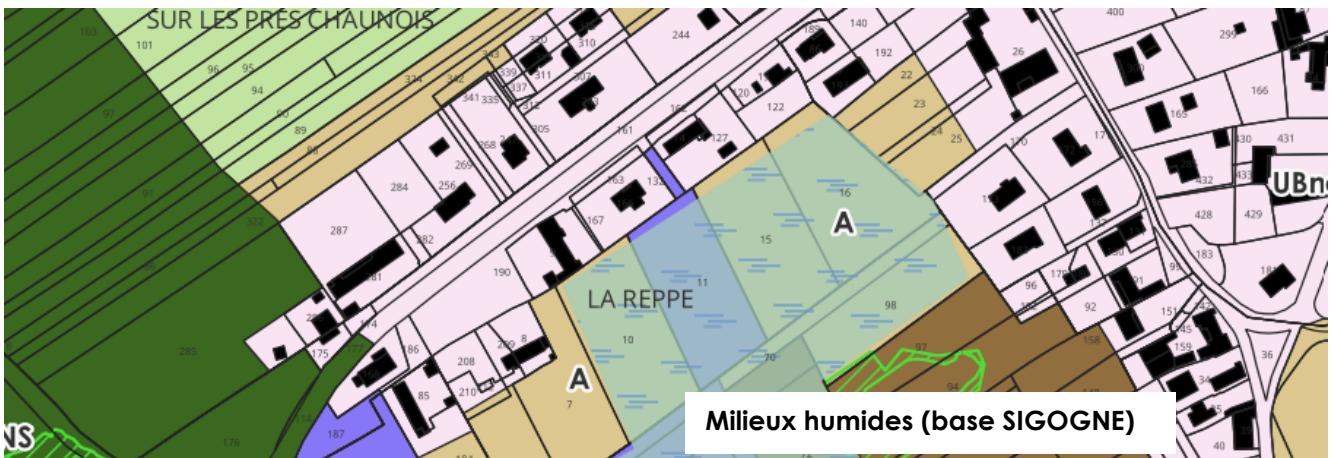
La modification partant sur une la réintégration du jardin d'une maison existante où seuls les annexes sont autorisées, l'Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité est donc limitée.

#### Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

La modification partant sur une la réintégration du jardin d'une maison existante, elle n'aura donc pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles actuellement (recensement SIGOGNE) montrent une zone humide proche de l'ensemble urbanisé auquel appartiennent les parcelles, mais située de l'autre côté de la voie communale et une rangée de maisons.



La modification n'aura donc pas d'effet notable sur les zones humides.

### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification partant sur une la réintégration du jardin d'une maison existante située dans un ensemble urbanisé et desservi, elle n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification partant sur une la réintégration du jardin d'une maison existante et dans un ensemble urbanisé hétéroclite, elle n'aura pas d'effet notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification partant sur une la réintégration du jardin d'une maison existante, elle n'aura pas d'effet notable les sols pollués et les déchets.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Ouroux sur Saône est concernée par le PPRI de la Saône, mais la parcelle quoique proche des zones rouges du PPRI est en dehors des zones d'aléa.

Il n'y a donc pas d'Incidence sur les risques et les nuisances.

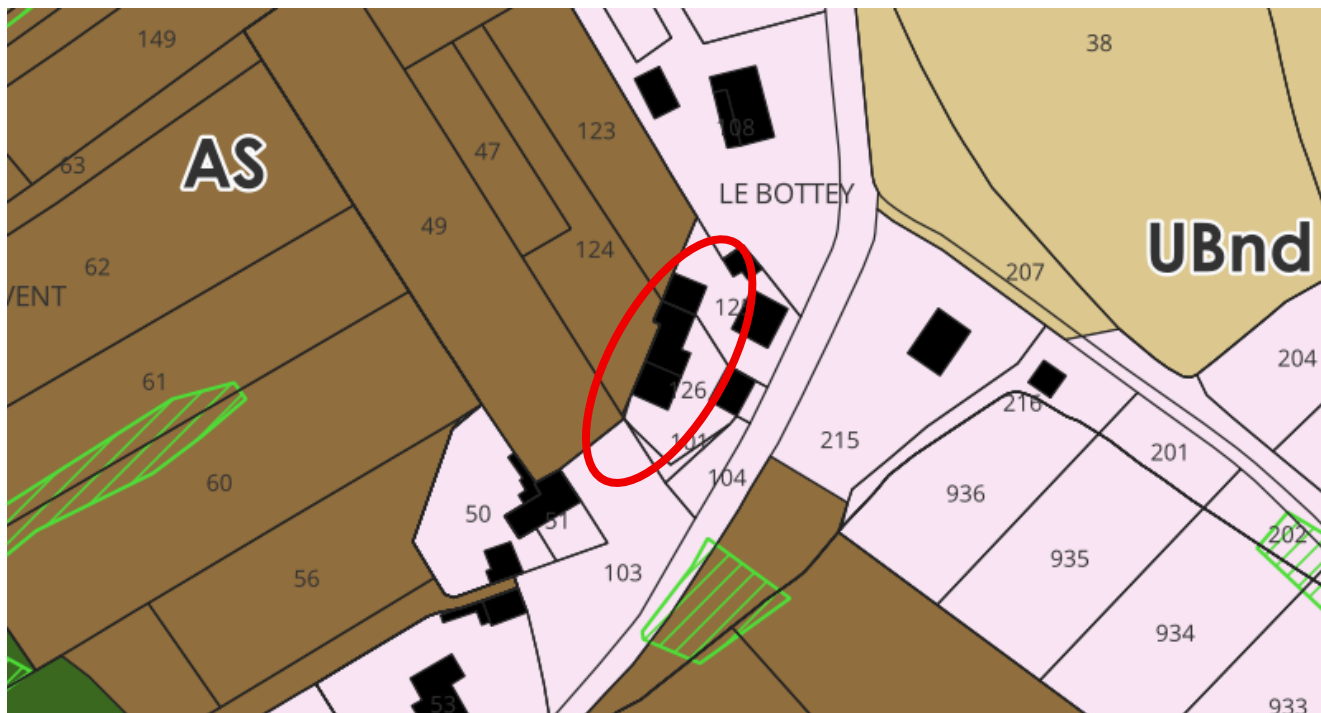
### **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'Incidence sur l'air l'énergie et le climat.

### III.A.16. OUROUX SUR SAONE – En Bavent (3)

#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

La zone **UBnd** a été dessinée le long de la façade de l'ancienne ferme restaurée en maison d'habitation.

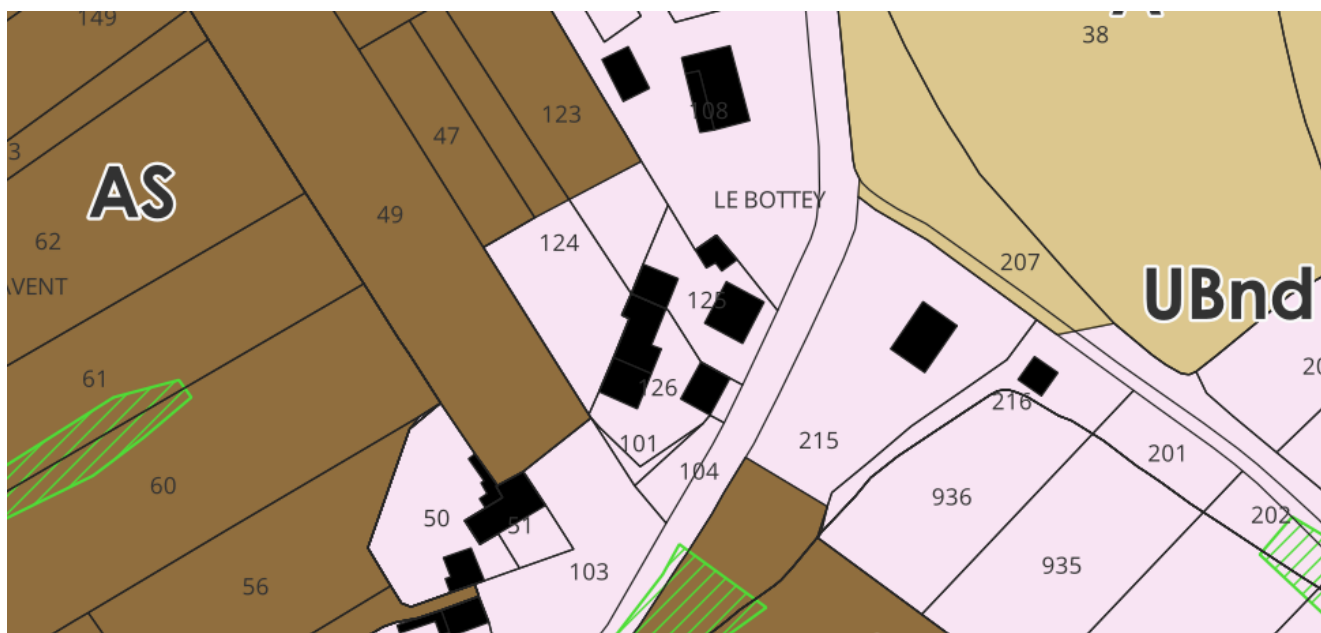


Extrait du PLUI approuvé en 2024



La partie de jardin non classée en **UBnd** sur photographie aérienne IGN

Le dessin de la zone **UBnd** ne prend donc pas en compte le débord de la maison sur la parcelle arrière qui sert de jardin. Afin de ne pas interdire les extensions possibles sur l'arrière du bâtiment, la zone **UBnd** est légèrement agrandie sur le jardin.



Zonage après modification

La diminution de la zone **AS** représente une superficie de **0.1 hectares**.

## b Analyse des incidences sur l'environnement

### Risque d'affecter significativement un site Nature 2000.

Les sites Natura 2000 le plus proche sont ceux de « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » (Directive Habitats) et « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (Directive oiseaux correspondant à la vallée de la Saône et situés à environ 300 m. au Sud-Ouest.



La modification partant sur une la réintégration d'une partie du jardin d'une maison existante où seuls les annexes sont autorisées, elle n'aura pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000.

### Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

La modification partant sur une la réintégration d'une partie limitée du jardin d'une maison existante où seuls les annexes sont autorisées, l'incidences sur les milieux naturels et la biodiversité est donc limitée.

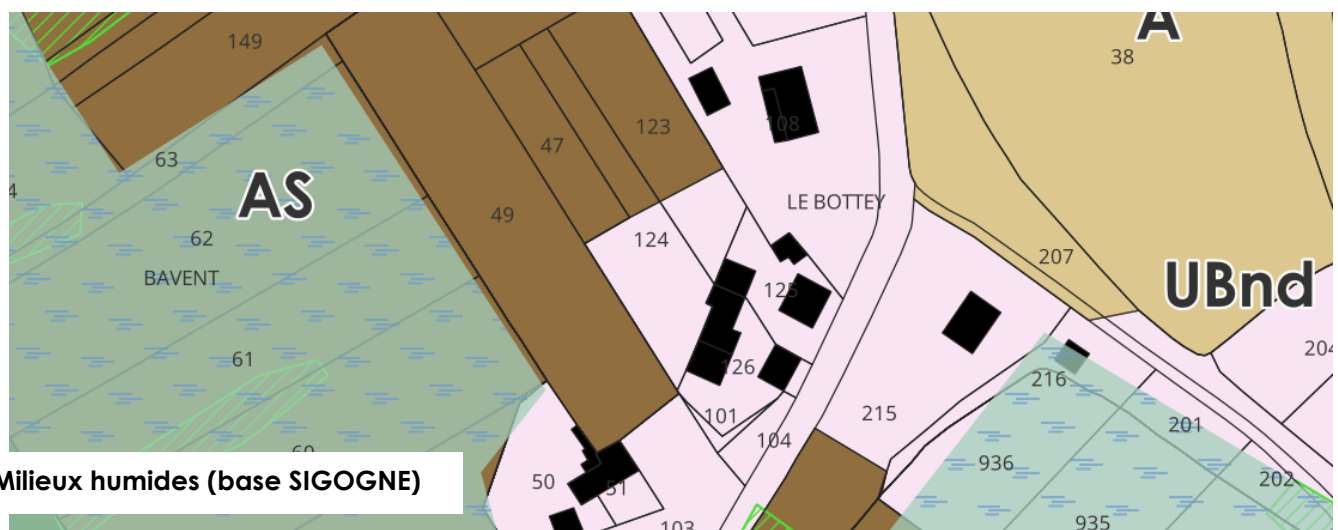
### **Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

La modification partant sur une la réintégration d'une partie de jardin d'une maison existante, elle n'aura donc pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles actuellement (recensement SIGOGNE) montrent une zone humide proche de l'ensemble urbanisé auquel appartiennent les parcelles,

La proximité des zones humides liées à la vallée de la Saône a amené à ne classer qu'une partie du jardin en zone **UBnd**.



Les effets éventuels sur les zones humides proches sont donc ainsi limités.

### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification partant sur une la réintégration d'une partie de jardin d'une maison existante située dans un ensemble urbanisé et desservi, elle n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification partant sur une la réintégration d'une partie de jardin d'une maison existante et dans un ensemble urbanisé hétéroclite, elle n'aura pas d'effet notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification partant sur une la réintégration d'une partie de jardin d'une maison existante, elle n'aura pas d'effet notable les sols pollués et les déchets.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Ouroux sur Saône est concernée par le PPRI de la Saône, mais la parcelle quoique proche des zones rouges du PPRI est en dehors des zones d'aléa.

Il n'y a donc pas d'Incidence sur les risques et les nuisances.

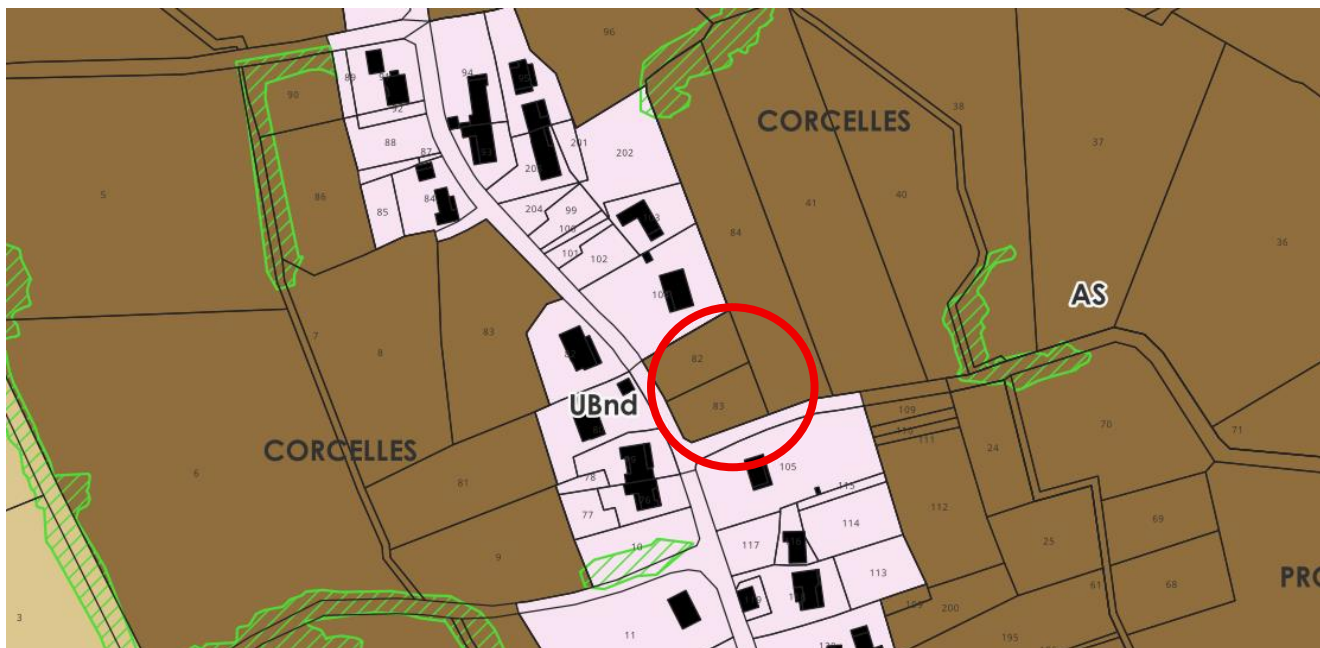
**Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'Incidence sur l'air l'énergie et le climat.

### III.A.17. ROMENAY – Corcelle

#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

La zone **UBnd** prend en compte l'urbanisation linéaire de Corcelle en excluant deux parcelles qui ont fait l'objet en 2023 d'une division parcellaire autorisant la construction de maison avec gel des droits sur cinq ans.



Extrait du PLUI approuvé en 2024



Les deux parcelles objet de la DP de 2023 non classée en **UBnd** sur photographie aérienne IGN

Le dessin de la zone **UBnd** ne prend donc pas en compte ces deux maisons à venir. La zone **UBnd** est agrandie sur ces deux parcelles.



Zonage après modification

La diminution de la zone **AS** représente une superficie de **0.26 hectares**.

## b Analyse des incidences sur l'environnement

### Risque d'affecter significativement un site Nature 2000.

Les sites Natura 2000 le plus proche sont ceux de « Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la Basse Seille » (Directive Habitats) et « Basse vallée de la Seille » (Directive oiseaux), correspondant à la vallée de la Seille et situé à environ 1,7 km à l'Ouest.



La modification n'aura pas d'Incidence notable sur les sites Natura 2000.

### Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

La modification partant sur une la réintégration éventuelle de deux maisons à venir autorisées par une DP de 2023, l'Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité est donc limitée.

### Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

La modification partant sur une la réintégration éventuelle de deux maisons à venir autorisées par une DP de 2023, elle n'aura donc pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### Incidences sur les zones humides

Les inventaires disponibles actuellement ne donnent pas d'informations particulières sur des zones humides sur ce secteur.

Le hameau de Corcelle est implanté en ligne de crête à une quinzaine de mètres au-dessus des biefs situés à l'Ouest et à l'Est.

Les effets éventuels sur les zones humides proches sont donc limités.

#### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification partant sur une la réintégration éventuelle de deux maisons à venir autorisées par une DP de 2023 et situées dans un ensemble urbanisé et desservi, elle n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

#### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification partant sur une la réintégration éventuelle de deux maisons à venir autorisées par une DP de 2023 et dans un ensemble urbanisé hétéroclite, elle n'aura pas d'effet notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

#### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification partant sur une la réintégration éventuelle de deux maisons à venir autorisées par une DP de 2023, elle n'aura pas d'effet notable les sols pollués et les déchets.

#### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur.

Il n'y a donc pas d'Incidence sur les risques et les nuisances.

#### **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

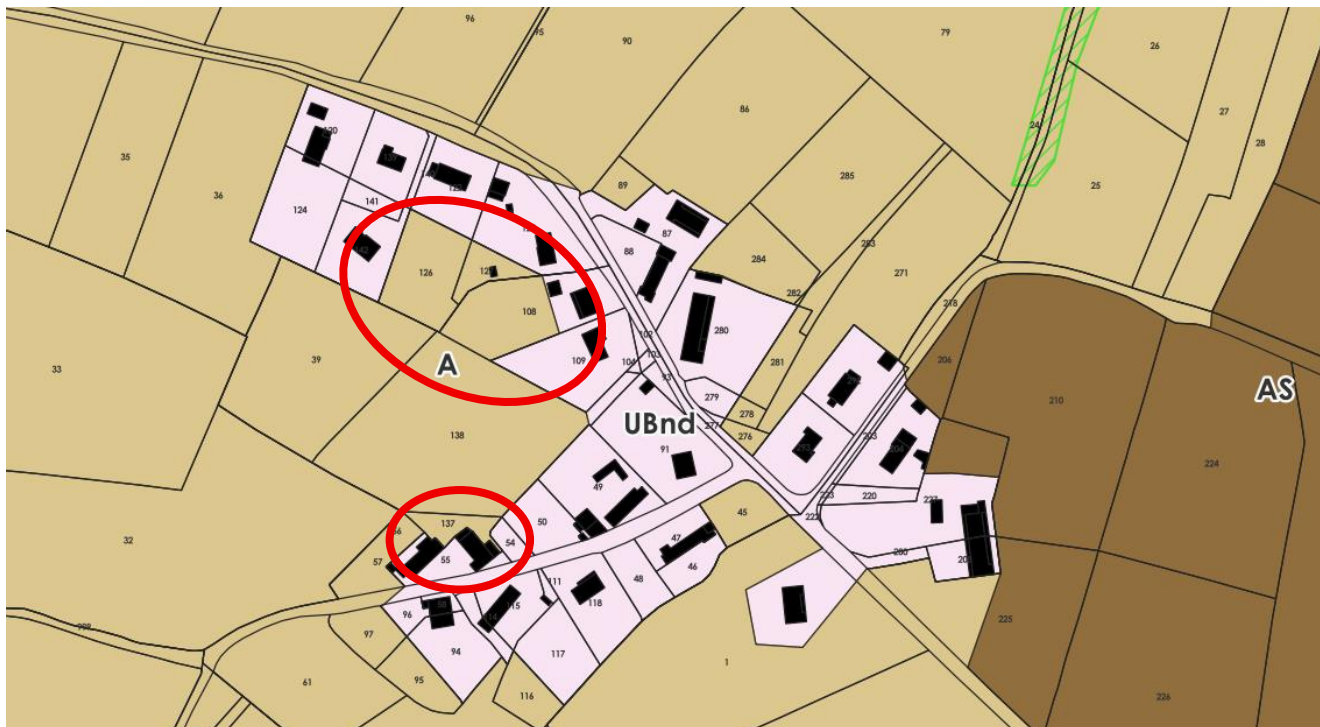
Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'Incidence sur l'air l'énergie et le climat.

### III.A.18. SAINT GERMAIN DU PLAIN – Petit Limon

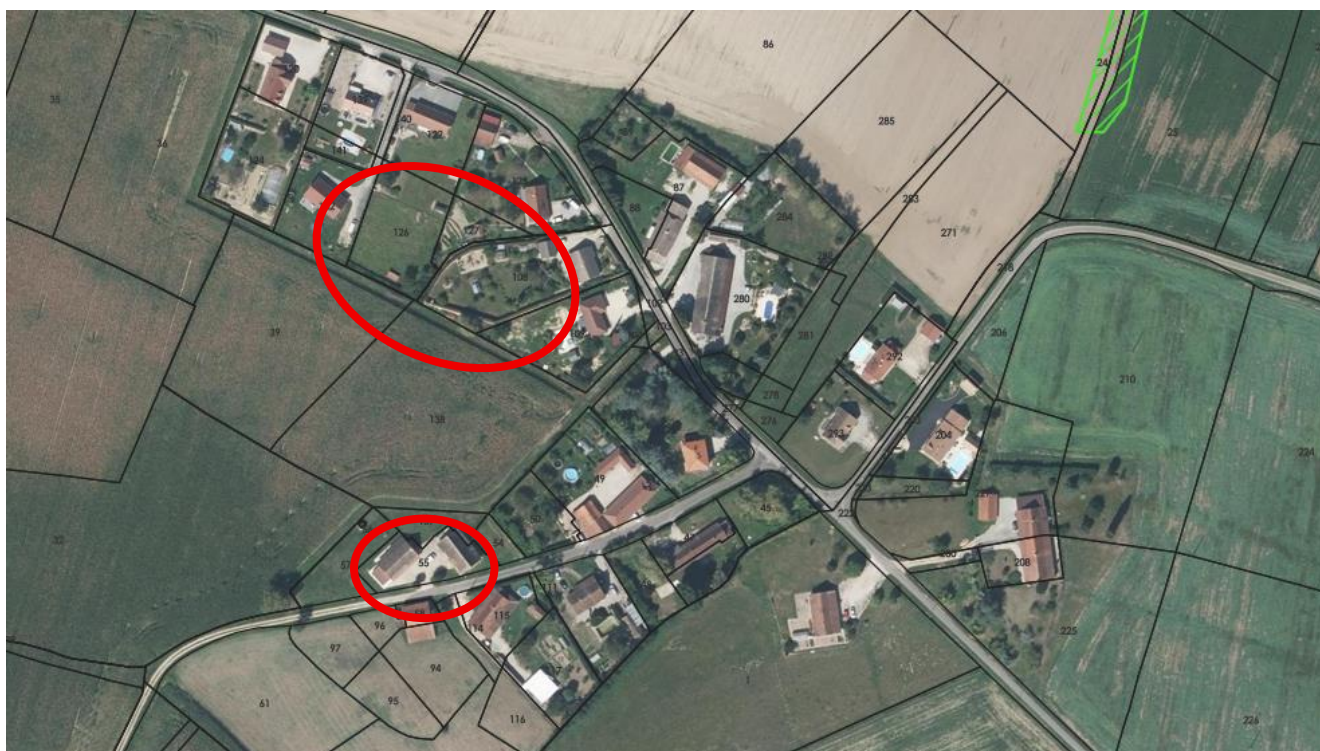
#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

Sur le hameau de Petit Limon, la zone **UBnd** a été dessinée en excluant des parcelles de jardin qui apparaissent bien séparées des parcelles cultivées au Sud.

Elle a aussi été dessinée contre des bâtiments existants anciens au Sud du hameau.



Extrait du PLUI approuvé en 2024



La partie de jardin non classée en **UBnd** sur photographie aérienne IGN

La zone **UBnd** est agrandie pour réintégrer les jardins qui sont liés aux maisons d'habitation existantes.



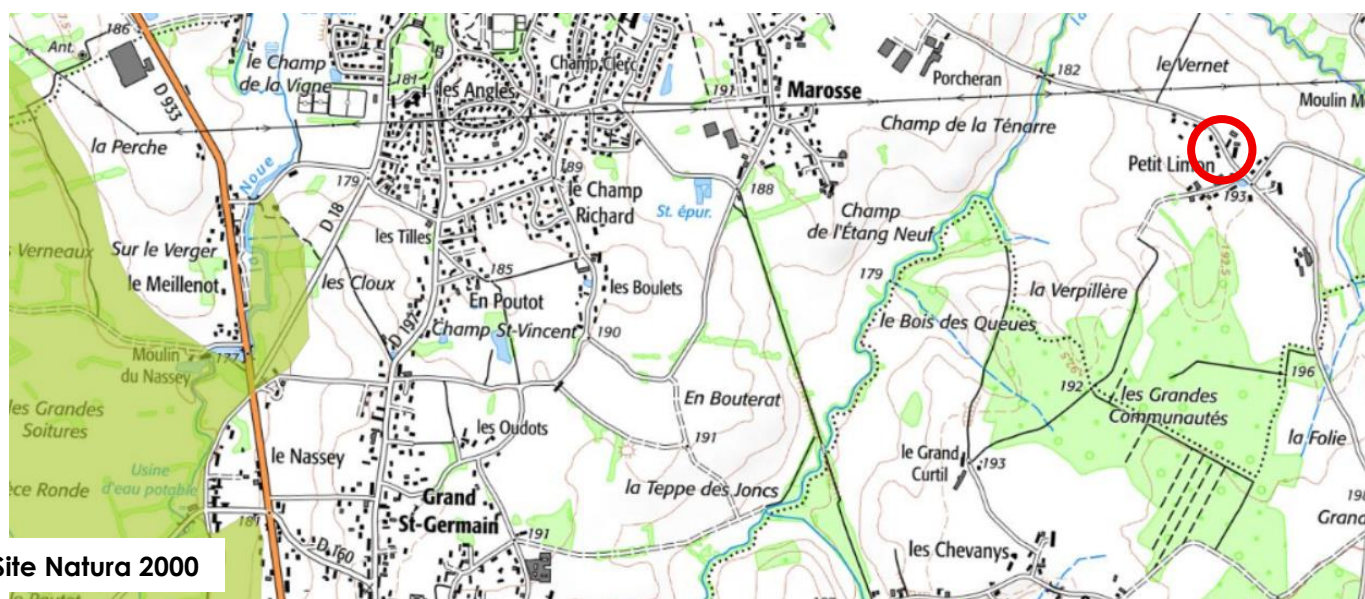
Zonage après modification

La diminution de la zone **A** représente une superficie de **0.49 hectares**.

## b Analyse des incidences sur l'environnement

### Risque d'affecter significativement un site Natura 2000.

Les sites Natura 2000 le plus proche sont ceux de « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » (Directive Habitats) et « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (Directive oiseaux correspondant à la vallée de la Saône et situés à environ 2.7 km. à l'Ouest.



La modification n'aura pas d'Incidence notable sur les sites Natura 2000.

### **Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

La modification partant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes où seuls les annexes sont autorisées, l'Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité est donc limitée.

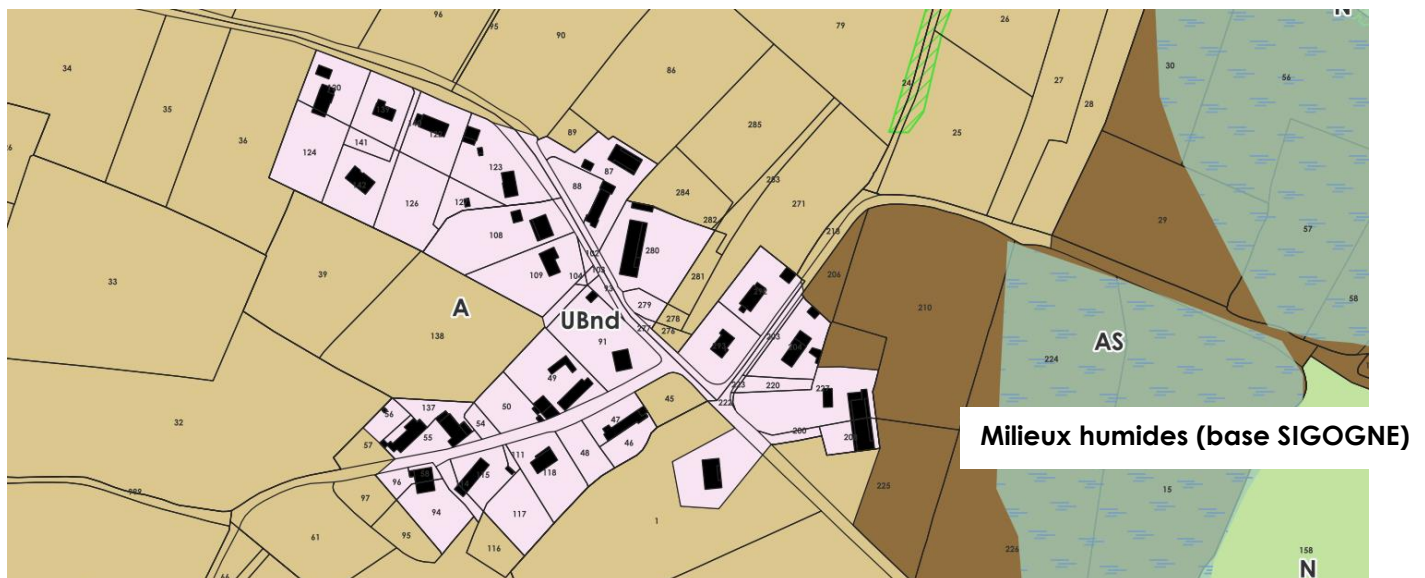
### **Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

La modification partant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes, elle n'aura donc pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles actuellement (recensement SIGOGNE) montrent une zone humide proche du hameau de Petit Limon auquel appartiennent les parcelles,

Ces zones humides sont situées en contrebas du hameau et liées au petit vallon creusé à l'Ouest par un affluent de la Tenarre.



Les effets éventuels sur les zones humides proches sont donc limités.

### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification partant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes où seuls les annexes sont autorisées et située dans un ensemble urbanisé et desservi, elle n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification partant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes où seuls les annexes sont autorisées et dans un ensemble urbanisé, elle n'aura pas d'effet notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification partant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes où seuls les annexes sont autorisées, elle n'aura pas d'effet notable les sols pollués et les déchets.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Saint Germain du plain est concernée par le PPRI de la Saône, mais les parcelles sont loin de la vallée de la Saône.

Il n'y a donc pas d'Incidence sur les risques et les nuisances.

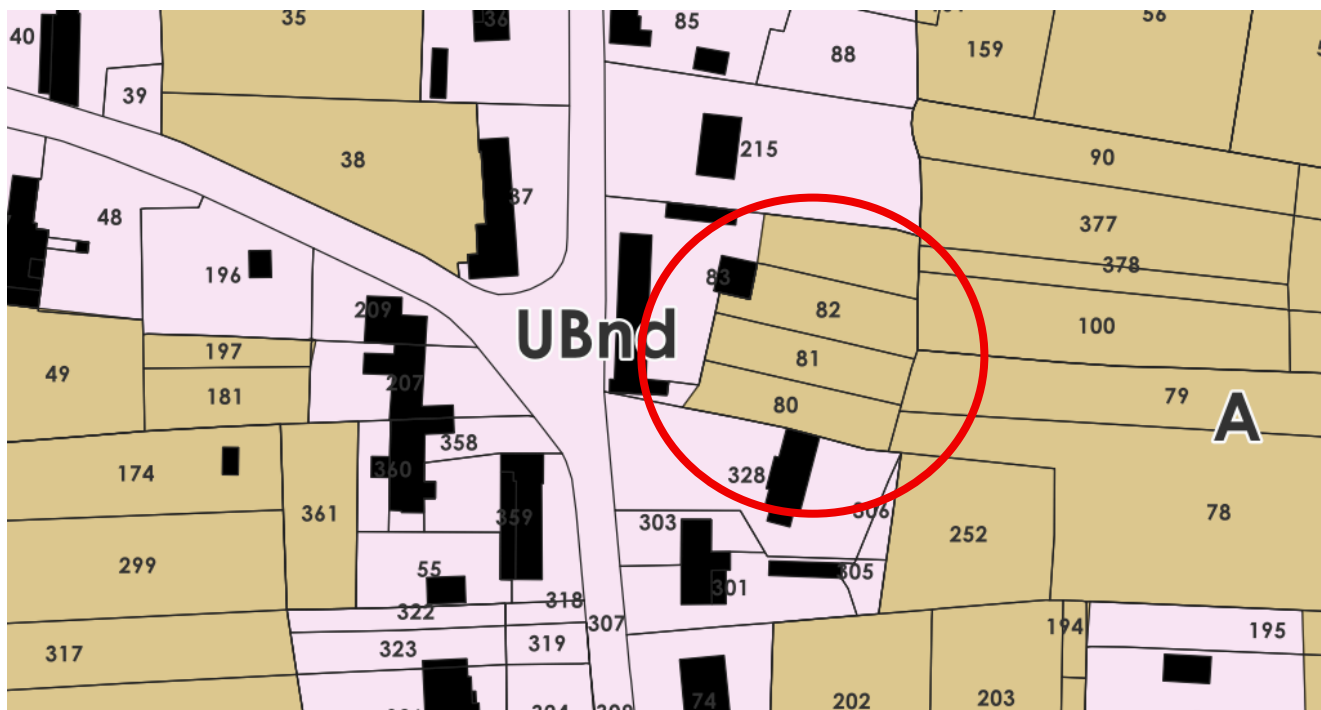
### **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'Incidence sur l'air l'énergie et le climat.

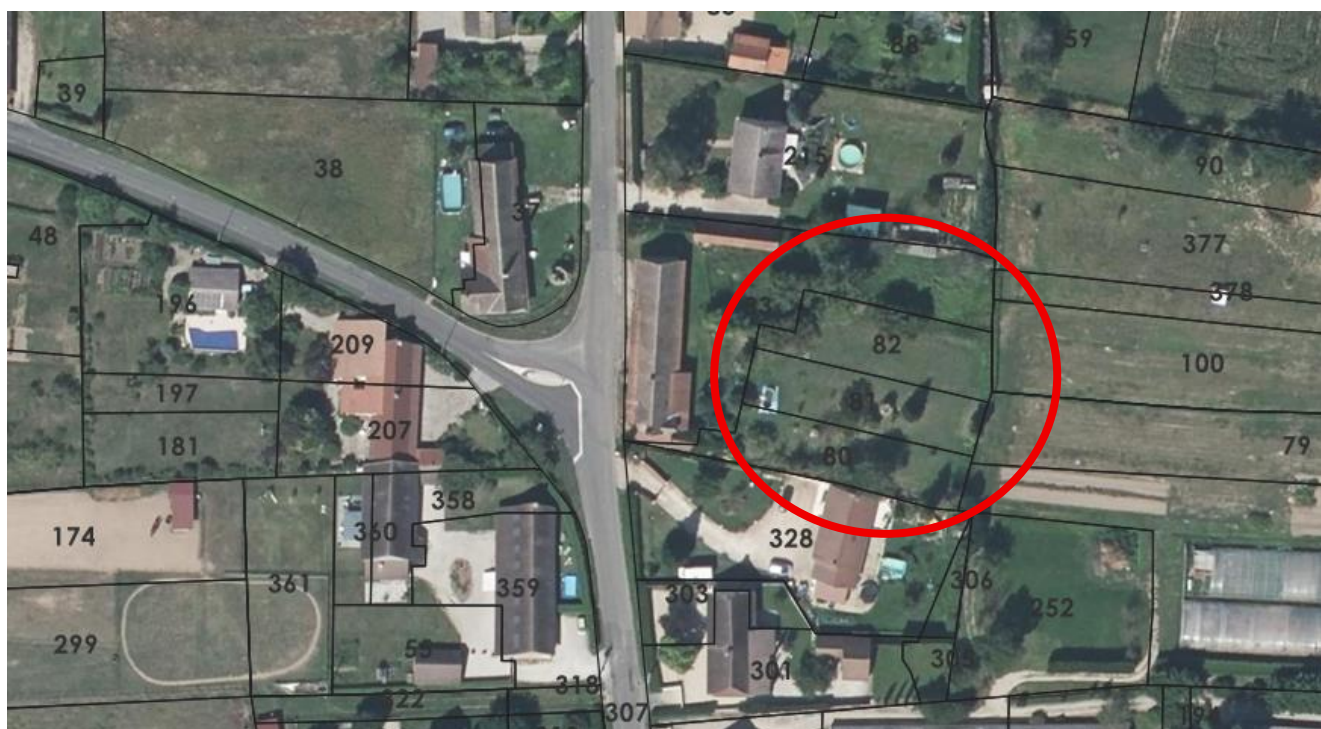
### III.A.19. SAINT GERMAIN DU PLAIN – Grand Saint Germain (1)

#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

Sur le hameau de Grand Saint Germain, la zone **UBnd** a été dessinée en excluant des parcelles de jardin qui apparaissent bien séparées des parcelles cultivées à l'Est.



Extrait du PLUI approuvé en 2024



Les parties de jardin non classées en **UBnd** sur photographie aérienne IGN

La zone **UBnd** est agrandie pour réintégrer les jardins qui sont liés aux maisons d'habitation existantes.



### **Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

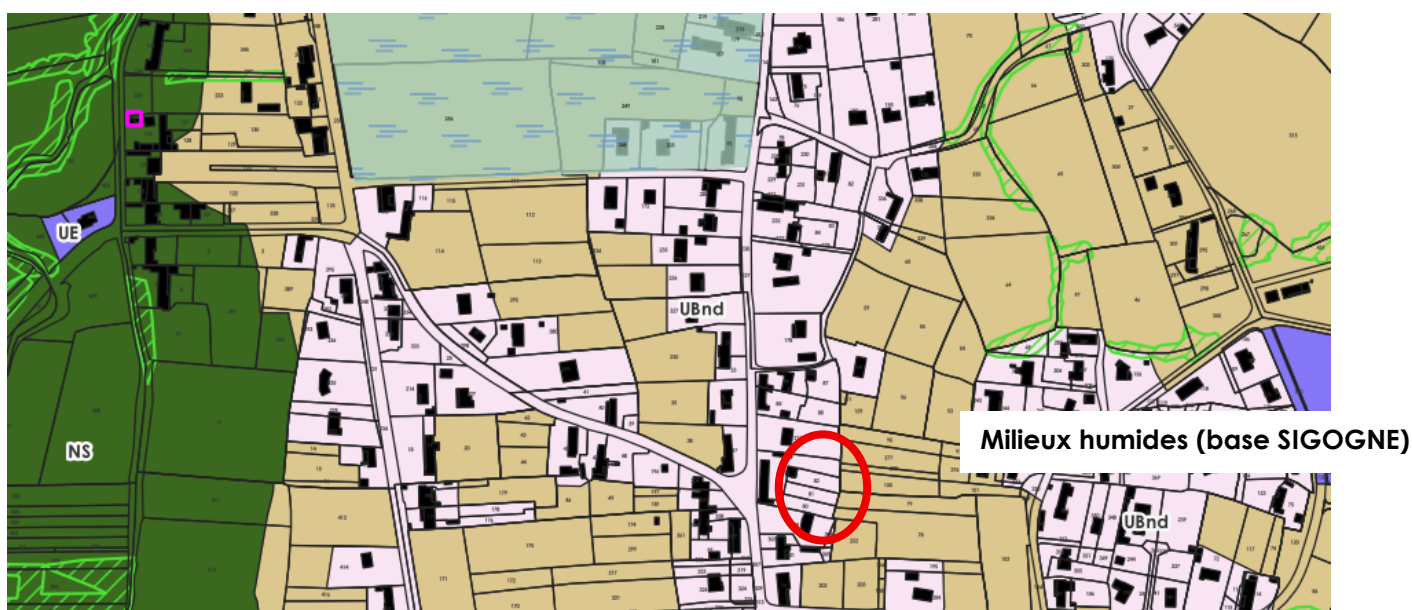
La modification partant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes où seuls les annexes sont autorisées, l'Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité est donc limitée.

### **Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

La modification partant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes, elle n'aura donc pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles actuellement (recensement SIGOGNE) montrent une zone humide qui touche le hameau de Grand Saint Germain au Nord mais qui n'affecte pas les parcelles objet de cette modification,



Les effets éventuels sur les zones humides proches sont donc limités.

### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification partant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes où seuls les annexes sont autorisées et située dans un ensemble urbanisé et desservi, elle n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification partant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes où seuls les annexes sont autorisées et dans un ensemble urbanisé, elle n'aura pas d'effet notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification partant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes où seuls les annexes sont autorisées, elle n'aura pas d'effet notable les sols pollués et les déchets.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Saint Germain du Plain est concernée par le PPRI de la Saône, mais la parcelle est située à environ 400 m. des zones rouges du PPRI.

Il n'y a donc pas d'Incidence sur les risques et les nuisances.

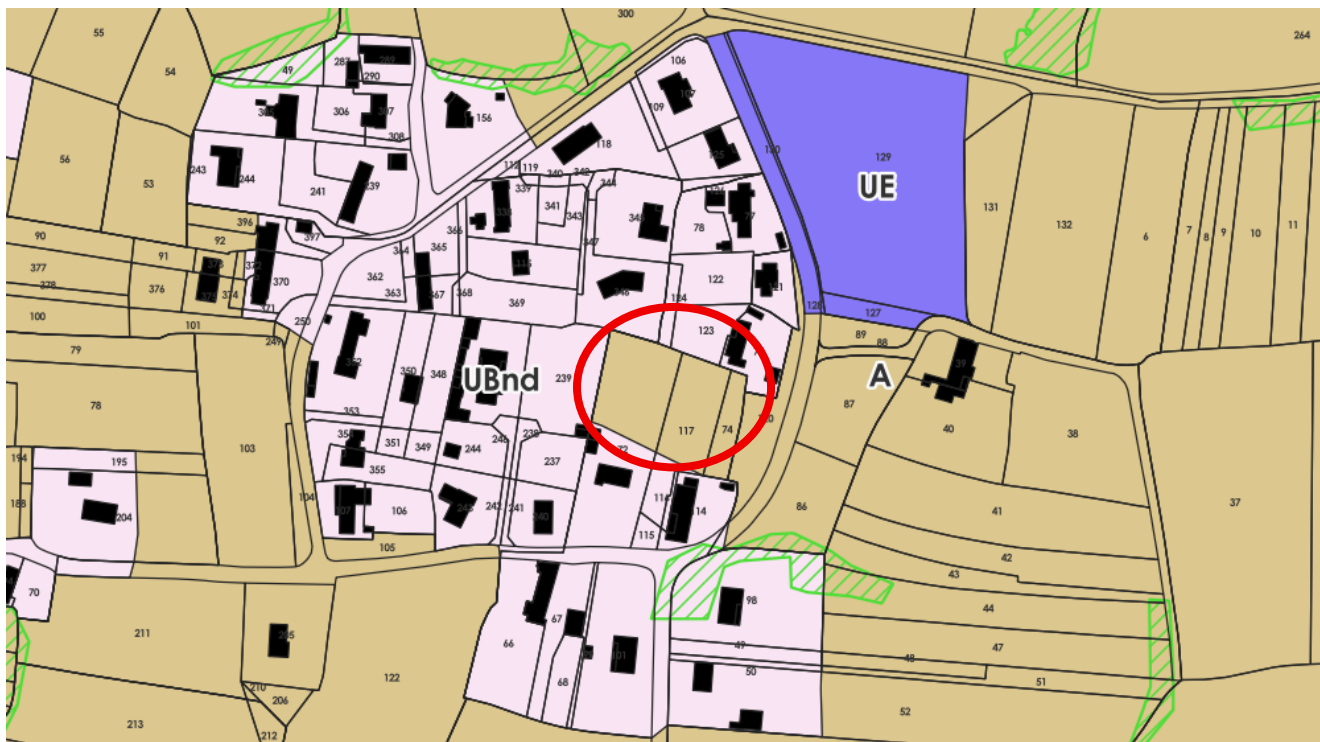
### **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'Incidence sur l'air l'énergie et le climat.

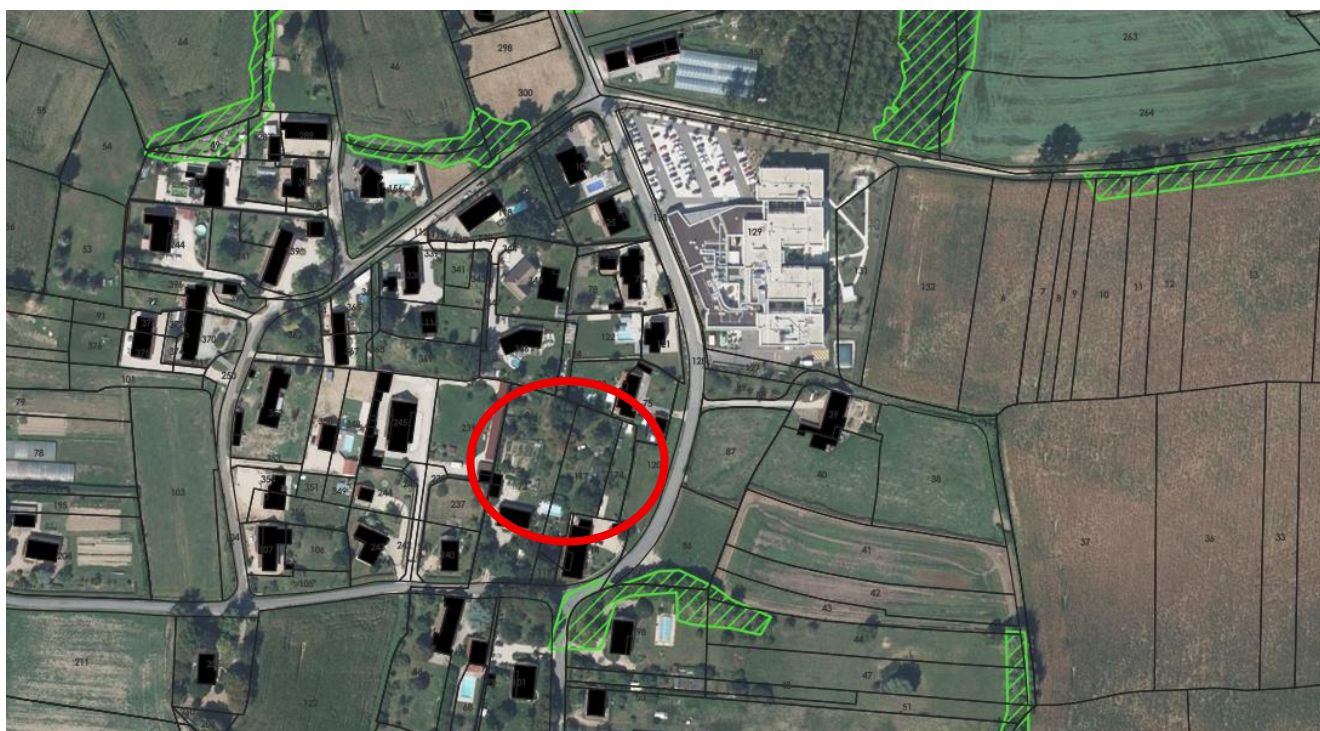
### III.A.20. SAINT GERMAIN DU PLAIN – Grand Saint Germain (2)

#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

Sur le hameau de Grand Saint Germain, la zone **UBnd** a été dessinée en excluant des parcelles de jardin qui sont au cœur de l'enveloppe urbaine.

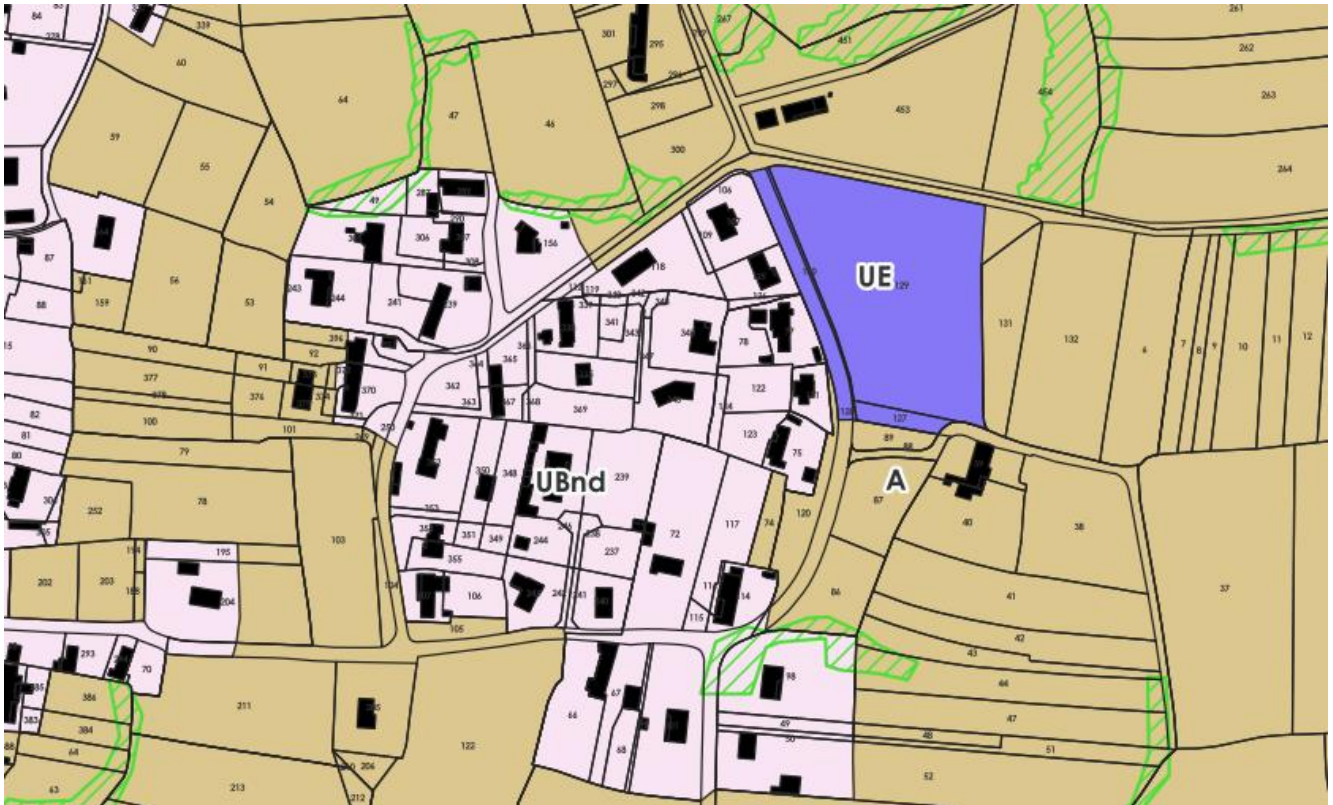


Extrait du PLUI approuvé en 2024



Les parties de jardin non classées en **UBnd** sur photographie aérienne IGN

La zone **UBnd** est agrandie pour réintégrer les jardins qui sont liés aux maisons d'habitation existantes.



Zonage après modification

La diminution de la zone **A** représente une superficie de **0.28 hectares**.

## b Analyse des incidences sur l'environnement

### Risque d'affecter significativement un site Nature 2000.

Les sites Natura 2000 le plus proche sont ceux de « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » (Directive Habitats) et « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (Directive oiseaux correspondant à la vallée de la Saône et situés à environ 750 m. à l'Ouest.



Site Natura 2000

La modification portant sur des jardins à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du hameau de Grand Saint Germain, la modification n'aura pas d'Incidence notable sur les sites Natura 2000.

### **Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

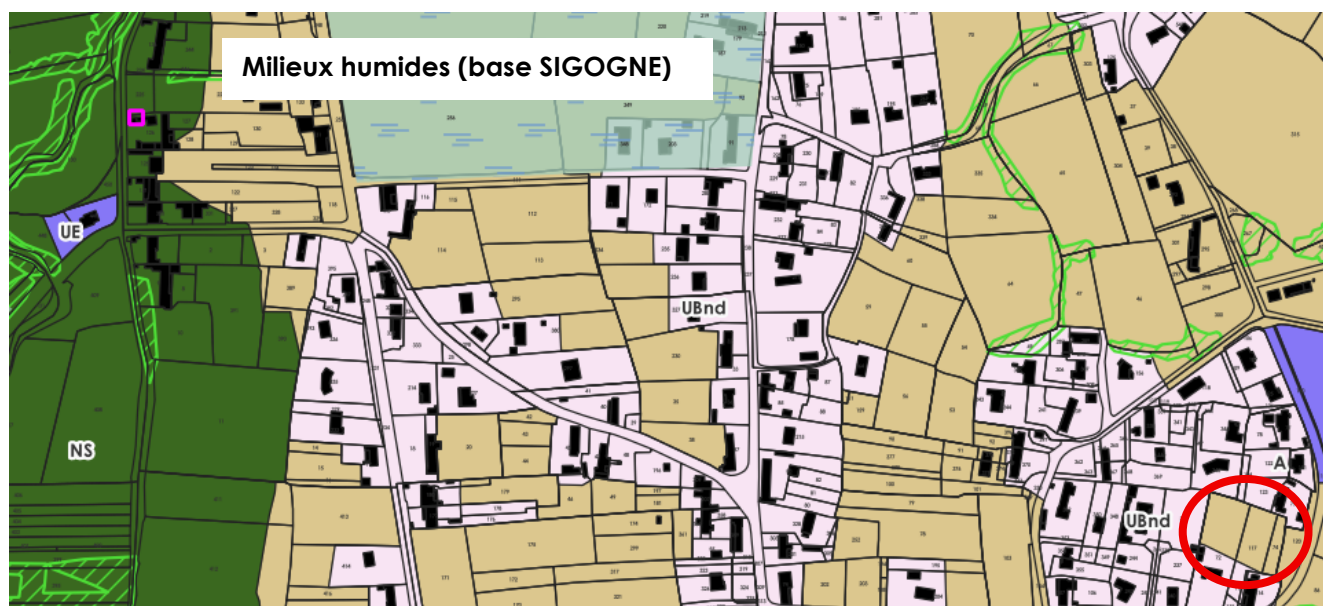
La modification portant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes où seules les annexes sont autorisées et au cœur de l'enveloppe urbaine, l'Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité est donc limitée.

### **Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

La modification portant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes, elle n'aura donc pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles actuellement (recensement SIGOGNE) montrent une zone humide qui touche le hameau de Grand Saint Germain au Nord mais qui n'affecte pas les parcelles objet de cette modification,



Les effets éventuels sur les zones humides proches sont donc limités.

### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification portant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes où seuls les annexes sont autorisées et située dans un ensemble urbanisé et desservi, elle n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification portant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes où seuls les annexes sont autorisées et dans un ensemble urbanisé, elle n'aura pas d'effet notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification partant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes où seuls les annexes sont autorisées, elle n'aura pas d'effet notable les sols pollués et les déchets.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Saint Germain du Plain est concernée par le PPRI de la Saône, mais la parcelle est située à environ 800 m. des zones rouges du PPRI.

Il n'y a donc pas d'Incidence sur les risques et les nuisances.

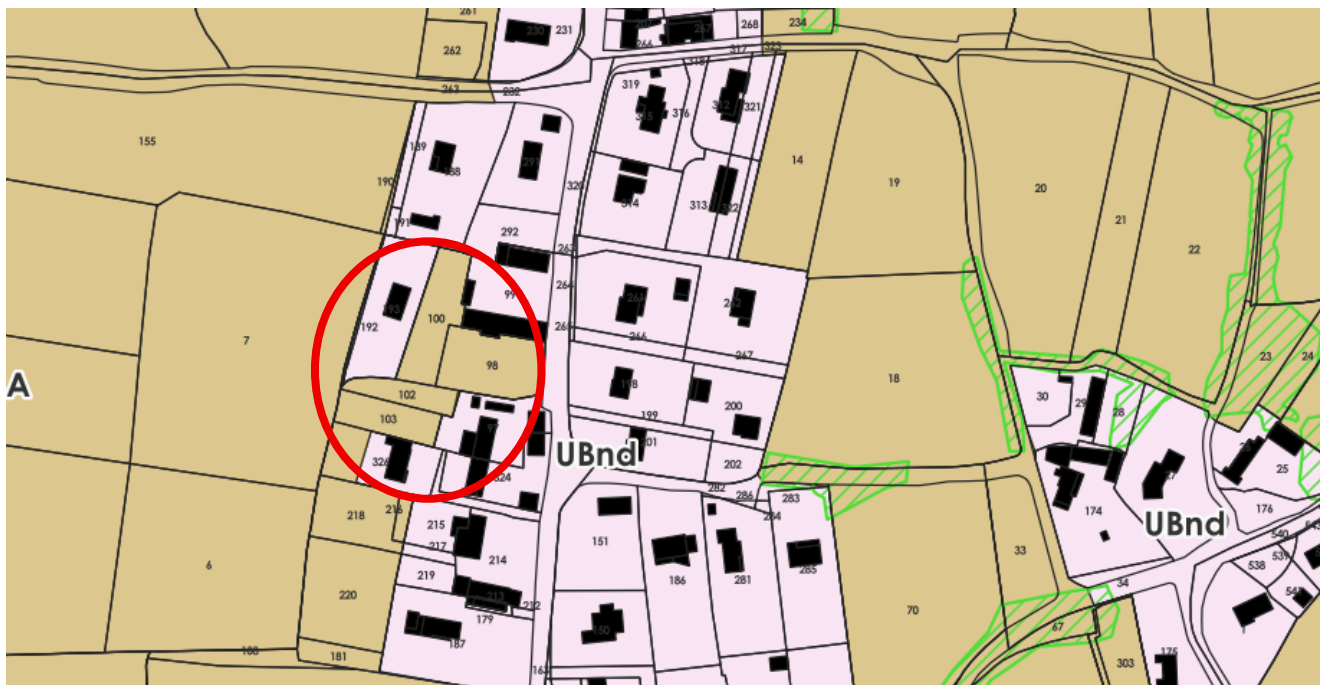
### **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'Incidence sur l'air l'énergie et le climat.

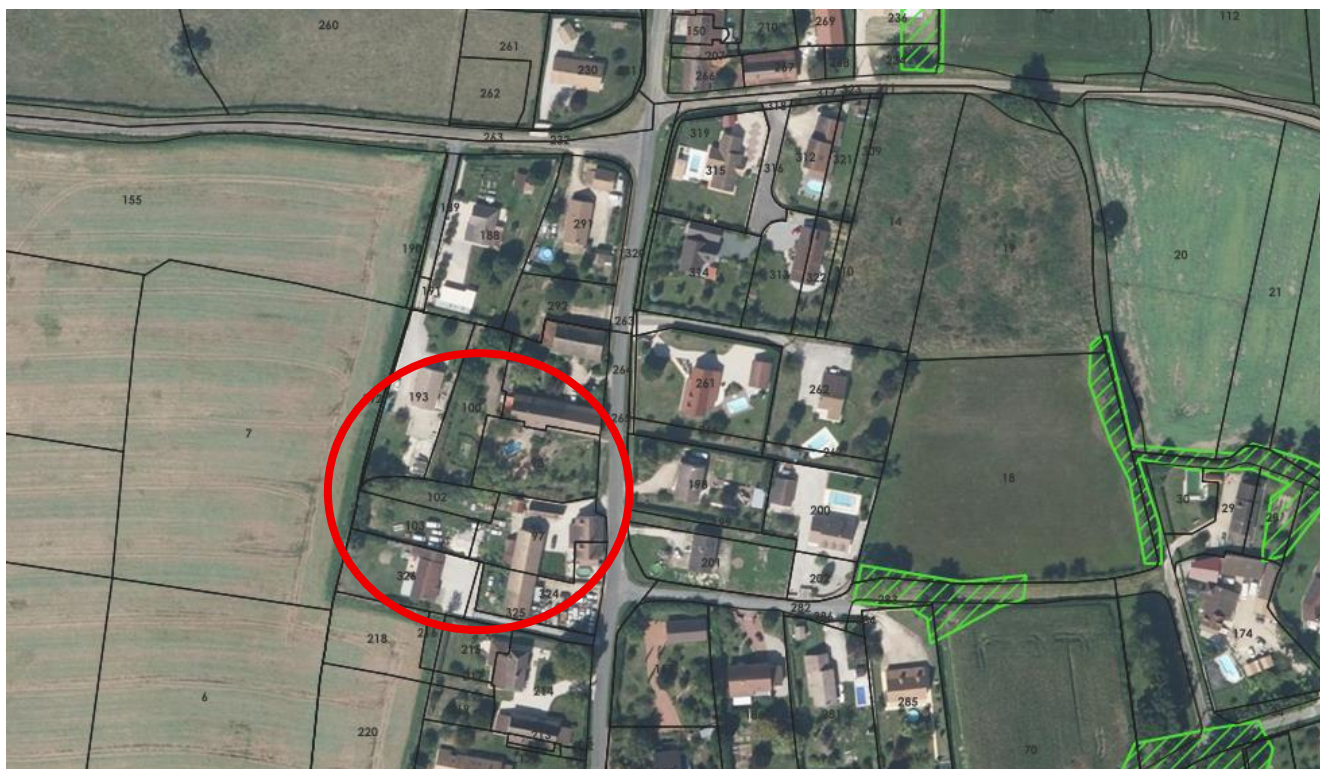
### III.A.21. SAINT GERMAIN DU PLAIN – Grand Saint Germain (3)

#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

Sur le hameau de Grand Saint Germain, la zone **UBnd** a été dessinée en excluant des parcelles de jardin qui apparaissent au cœur de l'enveloppe urbaine.

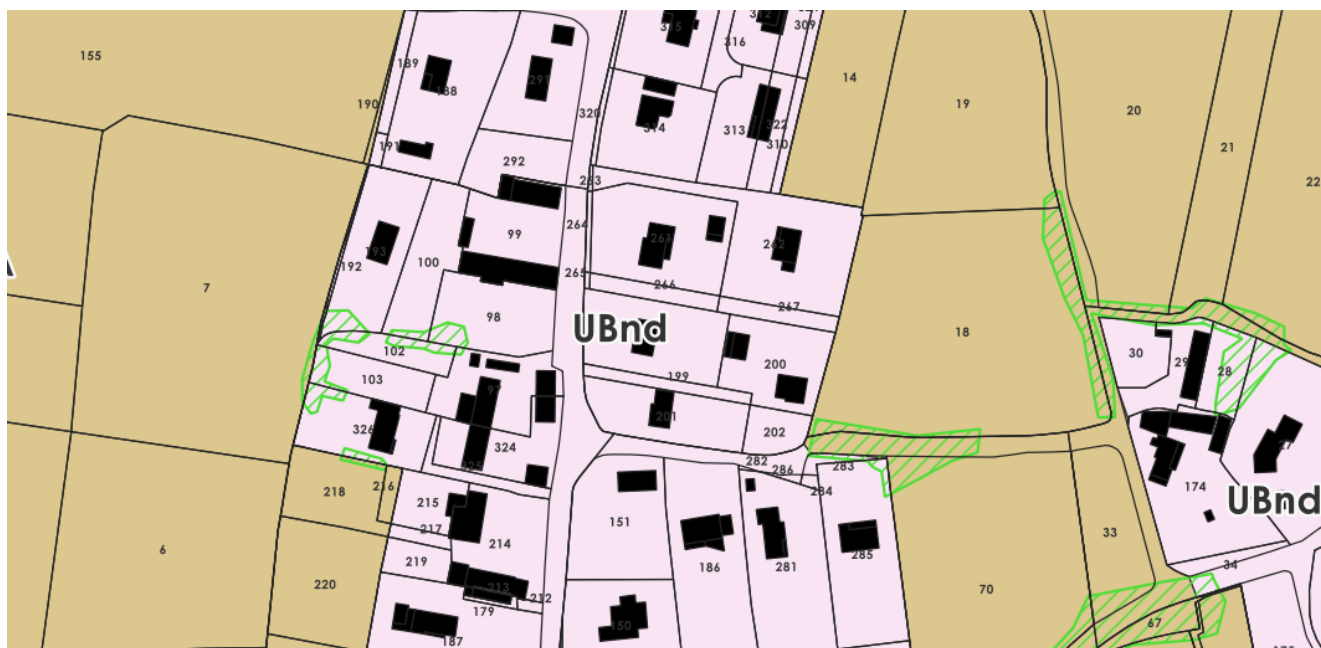


Extrait du PLUI approuvé en 2024



Les parties de jardin non classées en **UBnd** sur photographie aérienne IGN

La zone **UBnd** est agrandie pour réintégrer les jardins qui sont liés aux maisons d'habitation existantes. Toutefois, même si ce secteur est à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, il est aussi à l'intérieur d'une zone repérée au titre du recensement SIGOGNE. Pour limiter les incidences sur la zone humide, ont été repérés tous les éléments de végétation existante au titre de l'article L151-23.



Zonage après modification

La diminution de la zone **A** représente une superficie de **0.41 hectares**.

## b Analyse des incidences sur l'environnement

### Risque d'affecter significativement un site Nature 2000.

Les sites Natura 2000 le plus proche sont ceux de « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » (Directive Habitats) et « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (Directive oiseaux correspondant à la vallée de la Saône et situés à environ 350 m. à l'Ouest.



Site Natura 2000

La modification portant sur des jardins à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du hameau de Grand Saint Germain, la modification n'aura pas d'Incidence notable sur les sites Natura 2000.

### **Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

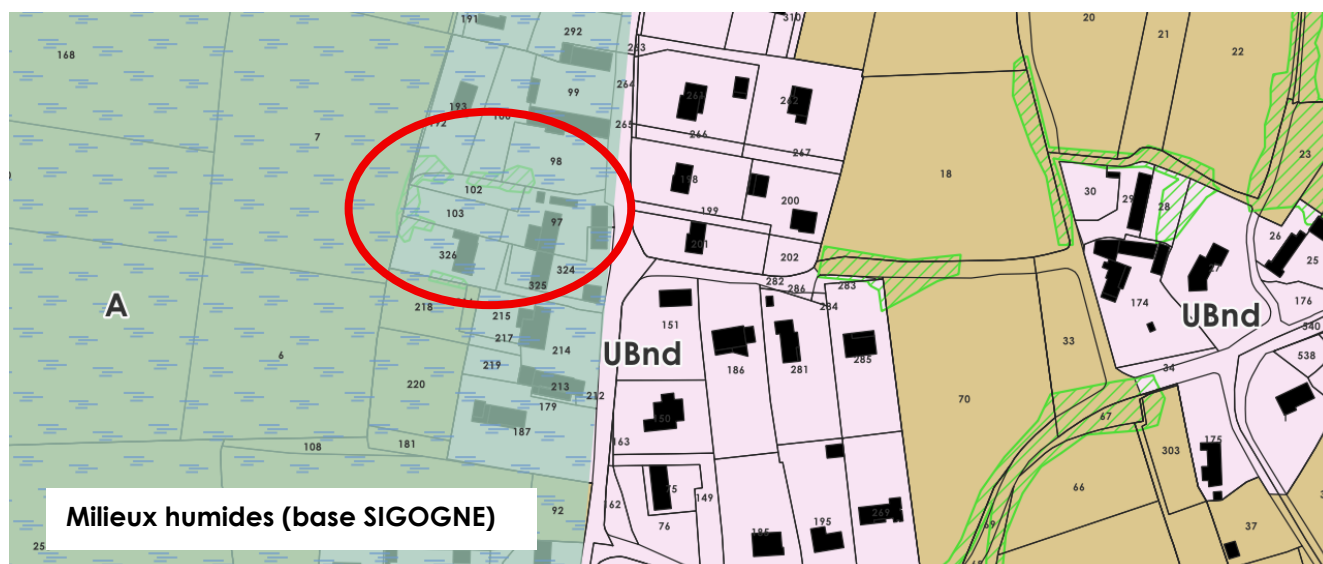
La modification portant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes où seules les annexes sont autorisées et au cœur de l'enveloppe urbaine, l'Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité est donc limitée.

### **Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

La modification portant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes, elle n'aura donc pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles actuellement (recensement SIGOGNE) montrent une zone humide qui touche le hameau de Grand Saint Germain au Nord et qui affecte les parcelles objet de cette modification,



Pour limiter les incidences sur la zone humide, ont été repéré tous les éléments de végétation existante au titre de l'article L151-23.

Les effets éventuels sur les zones humides sont donc réduits.

### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification portant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes où seuls les annexes sont autorisées et située dans un ensemble urbanisé et desservi, elle n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification porte sur une la réintégration de jardin de maisons existantes où seuls les annexes sont autorisées et dans un ensemble urbanisé.

Toutefois, elle porte sur le jardin d'un bâtiment repéré au titre de l'article L151-19.



*Bâtiment repéré au titre de l'article L151-19*

Les annexes autorisées dans le cadre du classement UBnd devront donc tenir compte dans leur aspect, de la préservation des points de vue sur le bâtiment repéré. Le repérage au titre de l'article L151-23 des éléments de végétation existants permettra aussi de préserver l'image « rurale » dans laquelle s'insère le bâtiment.

Les effets sur le paysage et le patrimoine bâti en seront donc réduits.

#### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification partant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes où seuls les annexes sont autorisées, elle n'aura pas d'effet notable les sols pollués et les déchets.

#### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Saint Germain du Plain est concernée par le PPRI de la Saône, mais la parcelle est située à environ 500 m. des zones rouges du PPRI.

Il n'y a donc pas d'Incidence sur les risques et les nuisances.

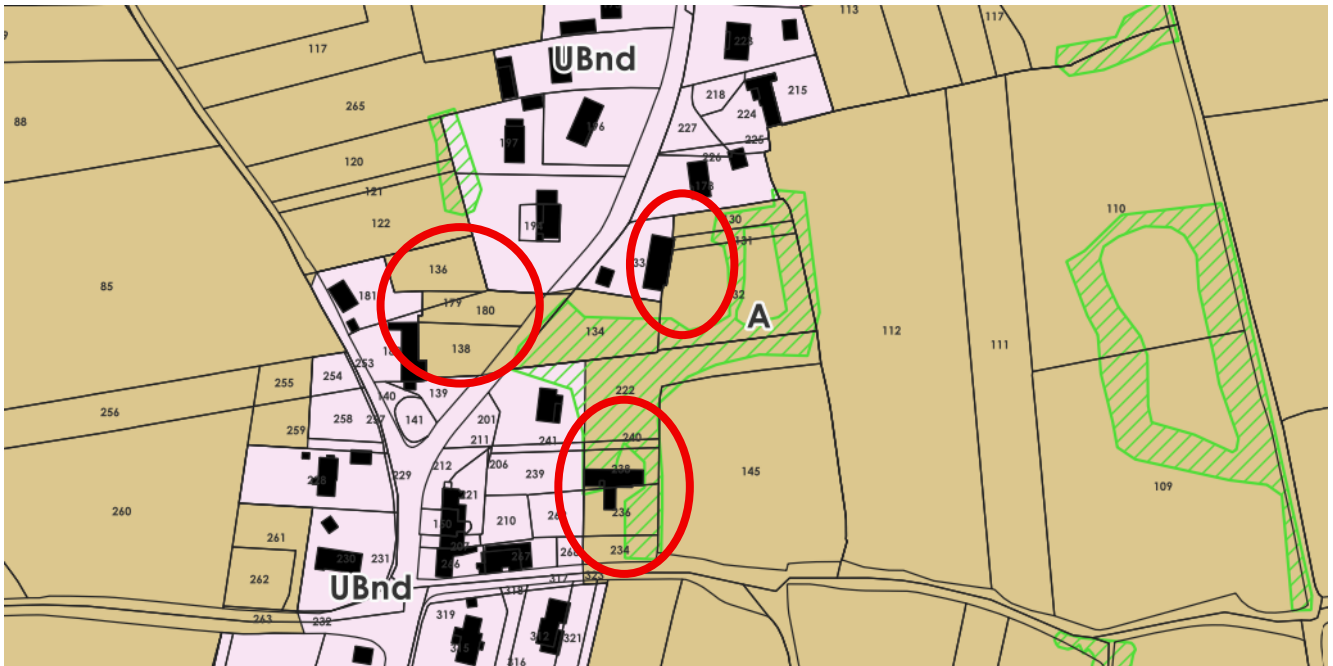
#### **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'Incidence sur l'air l'énergie et le climat.

### III.A.22. SAINT GERMAIN DU PLAIN – Grand Saint Germain (4)

#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

Au Nord du hameau de Grand Saint Germain, la zone **UBnd** a été dessinée en excluant des parcelles de jardin qui apparaissent dans la continuité de l'enveloppe urbaine. Elle a aussi été dessinée très proche d'une façade arrière, excluant le jardin. Enfin une maison récente a été oubliée et des éléments de repérage au titre du L151-23 ont été dessinés sur le bâtiment.

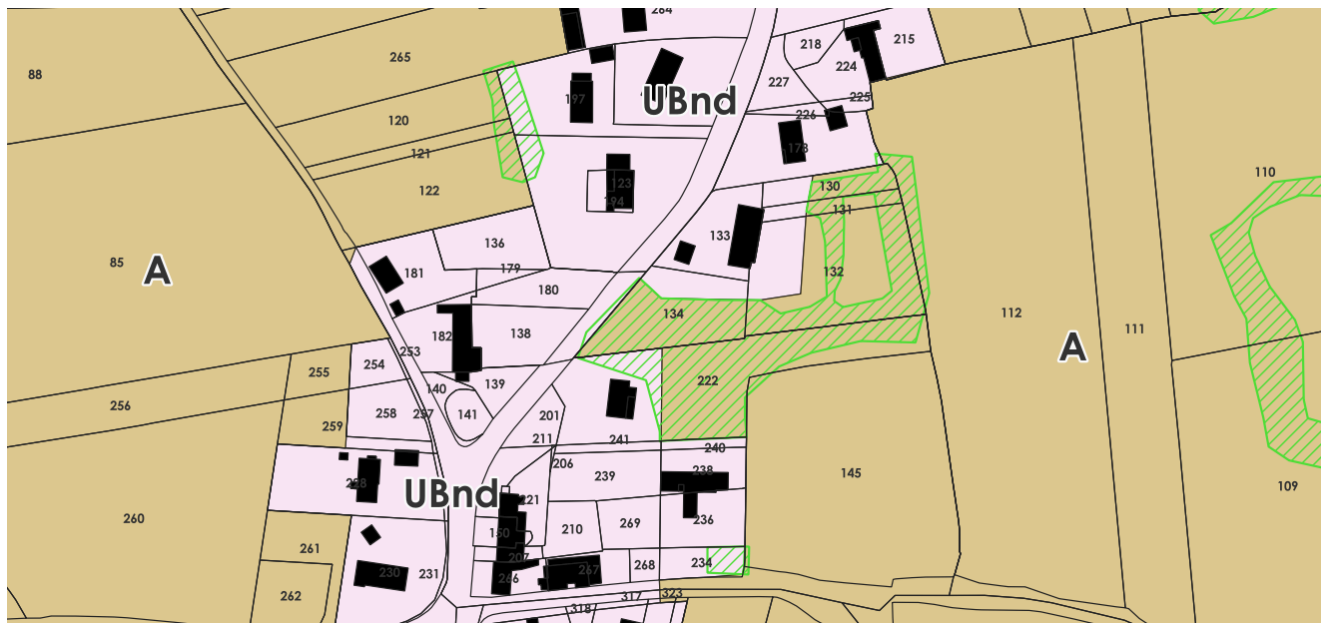


Extrait du PLUI approuvé en 2024



Les éléments à corriger non classés en **UBnd** sur photographie aérienne IGN

La zone **UBnd** est agrandie pour réintégrer corriger les trois erreurs de dessin évoquées ci-dessus.



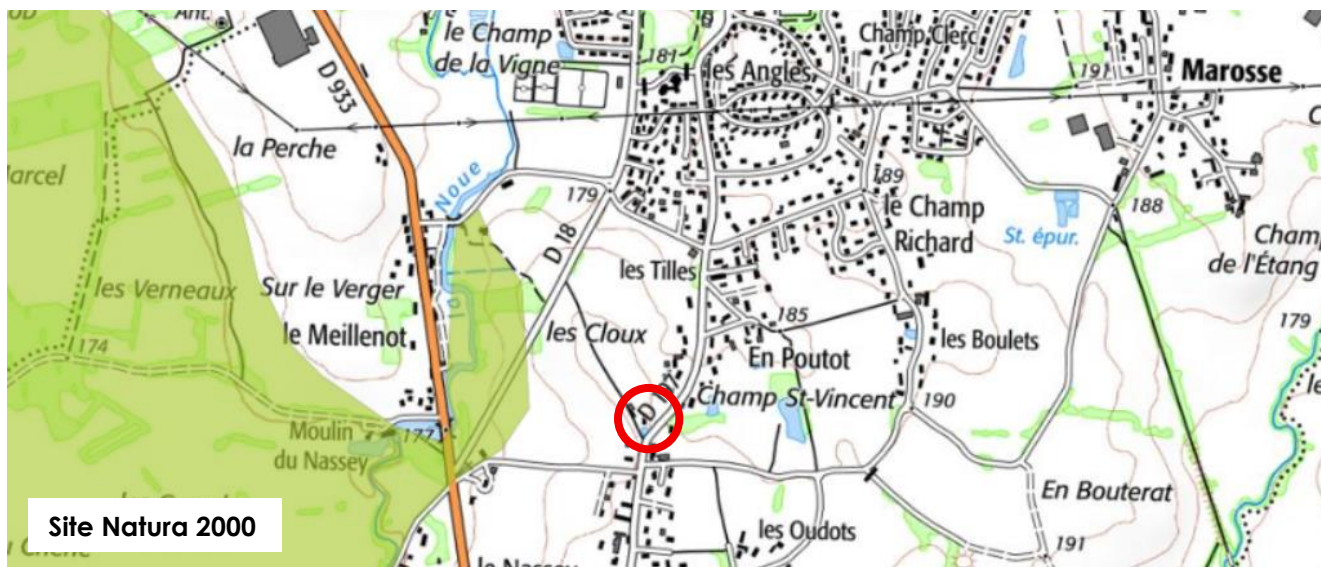
Zonage après modification

La diminution de la zone **A** représente une superficie de **0.58 hectares**.

## b Analyse des incidences sur l'environnement

### Risque d'affecter significativement un site Nature 2000.

Les sites Natura 2000 le plus proche sont ceux de « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » (Directive Habitats) et « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (Directive oiseaux correspondant à la vallée de la Saône et situés à environ 350 m. à l'Ouest.



La modification portant sur des jardins à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du hameau de Grand Saint Germain et sur une maison existante, la modification n'aura pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000.

### **Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

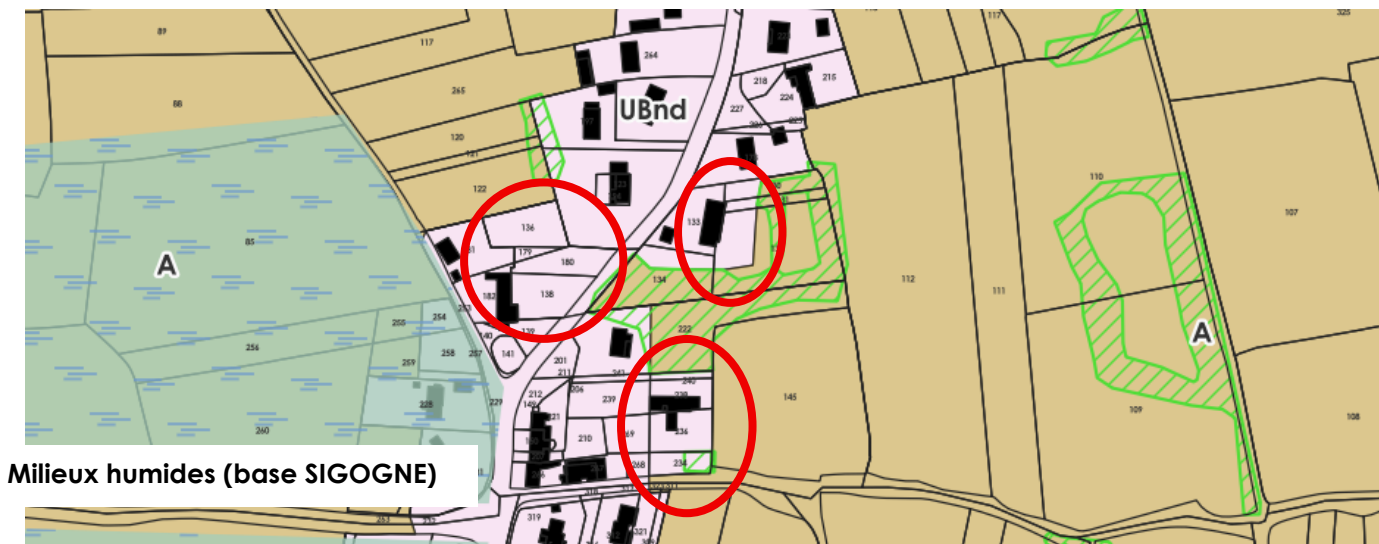
La modification partant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes où seules les annexes sont autorisées et sur une maison existante dans l'enveloppe urbaine, l'Incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est donc limitée.

### **Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

La modification partant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes où seules les annexes sont autorisées et sur une maison existante, elle n'aura donc pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles actuellement (recensement SIGOGNE) montrent une zone humide qui touche le hameau de Grand Saint Germain au Nord et qui n'affecte pas les parcelles objet de cette modification,



De ce fait, il n'y aura pas d'Incidence notable sur les zones humides.

### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification partant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes où seules les annexes sont autorisées et sur une maison existante, l'ensemble situé dans un ensemble urbanisé et desservi, elle n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification partant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes où seules les annexes sont autorisées et sur une maison existante, l'ensemble dans un ensemble urbanisé, il n'y aura pas d'Incidence notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification partant sur une la réintégration de jardin de maisons existantes où seules les annexes sont autorisées et sur une maison existante, elle n'aura pas d'effet notable les sols pollués et les déchets.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Saint Germain du Plain est concernée par le PPRI de la Saône, mais la parcelle est située à environ 300 m. des zones rouges du PPRI.

Il n'y a donc pas d'Incidence sur les risques et les nuisances.

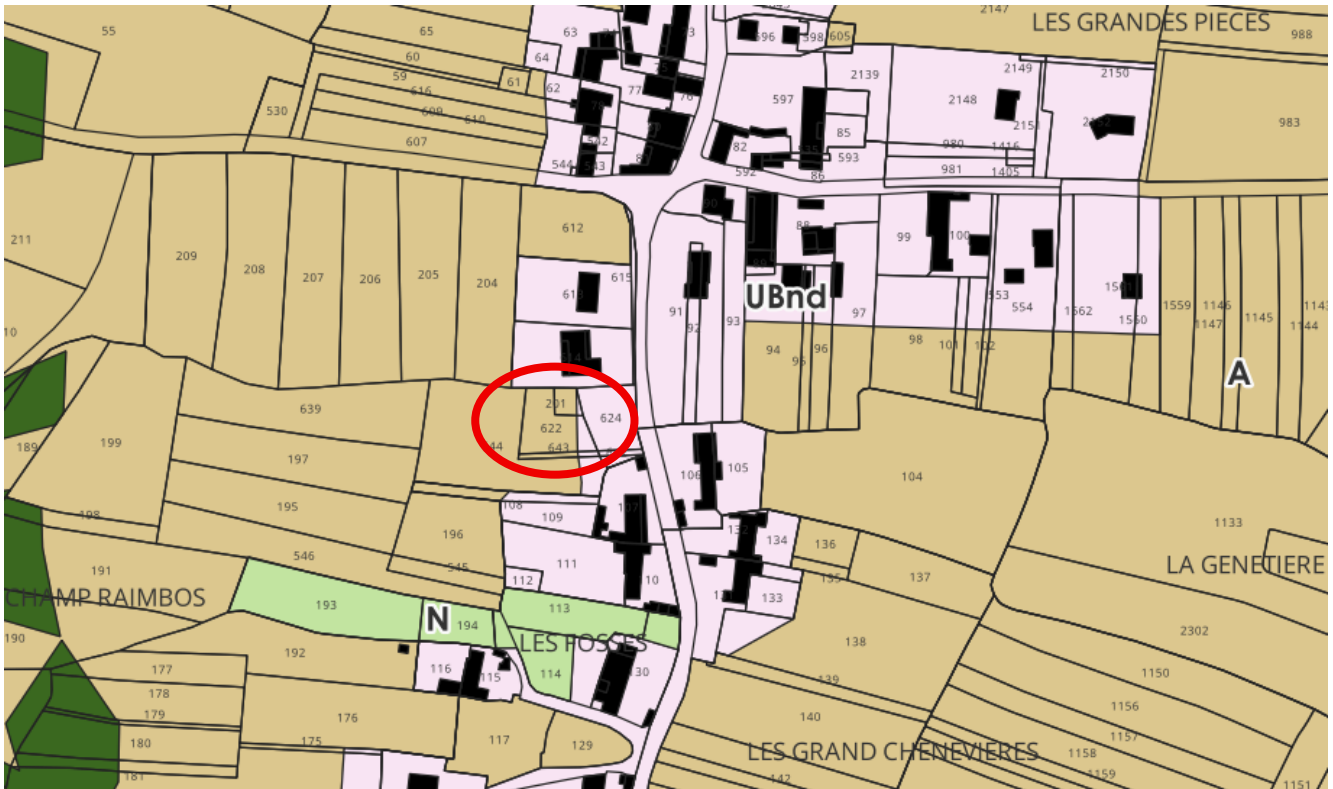
### **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'Incidence sur l'air l'énergie et le climat.

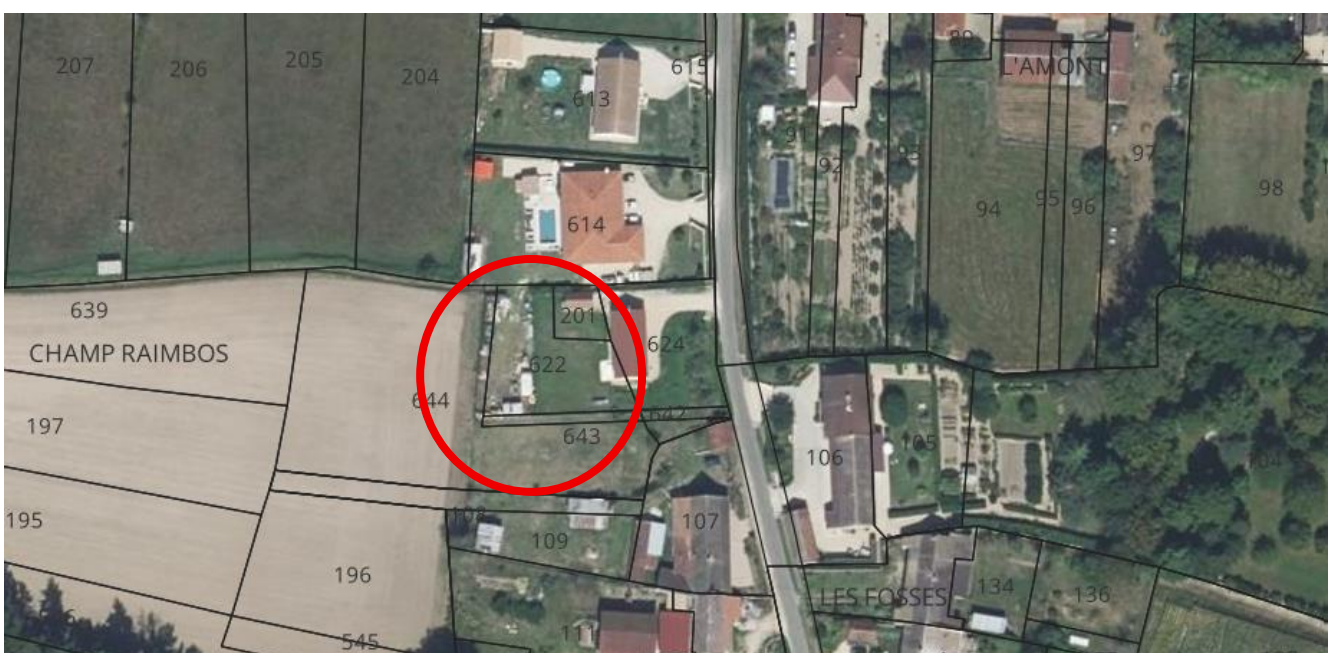
### III.A.23. SIMANDRE – Les Fosses

#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

Au lieu-dit « Les Fosses » dans le hameau L'Amont, la zone **UBnd** a été dessinée en excluant une parcelle construite récemment avec une maison individuelle dans la continuité de l'enveloppe urbaine.

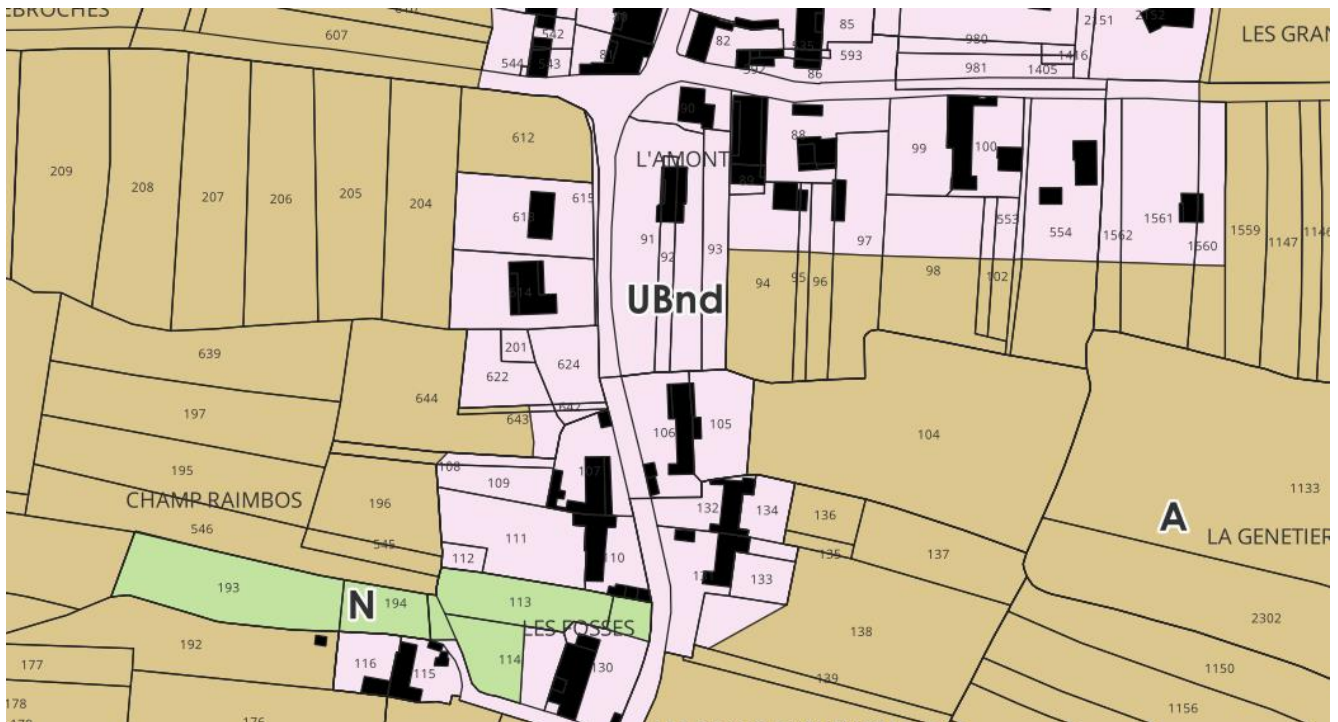


Extrait du PLUI approuvé en 2024



Les éléments à corriger non classés en **UBnd** sur photographie aérienne IGN

La zone **UBnd** est agrandie pour réintégrer corriger les trois erreurs de dessin évoquées ci-dessus.



Zonage après modification

La diminution de la zone **A** représente une superficie de **0.07 hectares**.

## b Analyse des incidences sur l'environnement

### Risque d'affecter significativement un site Nature 2000.

Les sites Natura 2000 le plus proche sont ceux de « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » (Directive Habitats) et « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (Directive oiseaux correspondant à la vallée de la Saône et situés à environ 700 m. à l'Ouest.



La modification portant sur la réintégration en zone **UBnd** d'une maison récemment construite à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du hameau de l'Amont, la modification n'aura pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000.

### **Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

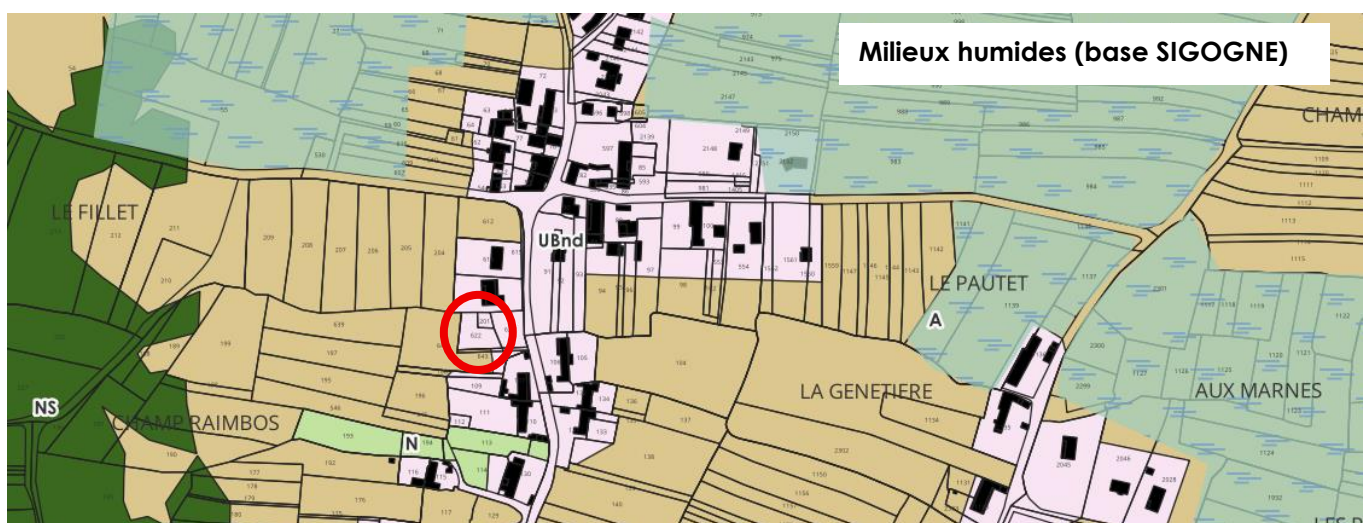
La modification portant sur la réintégration en zone **UBnd** d'une maison récemment construite à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du hameau de l'Amont, l'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est donc limitée.

### **Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

La modification portant sur la réintégration en zone **UBnd** d'une maison récemment construite à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du hameau de l'Amont, elle n'aura donc pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles actuellement (recensement SIGOGNE) montrent une zone humide qui touche le hameau de l'Amont au Nord et à l'Est et qui n'affecte pas les parcelles objet de cette modification,



De ce fait, il n'y aura pas d'incidence notable sur les zones humides.

### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification portant sur la réintégration en zone **UBnd** d'une maison récemment construite, l'ensemble situé dans un ensemble urbanisé et desservi, elle n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification portant sur la réintégration en zone **UBnd** d'une maison récemment construite, l'ensemble dans un ensemble urbanisé, il n'y aura pas d'incidence notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification portant sur la réintégration en zone **UBnd** d'une maison récemment construite, elle n'aura pas d'effet notable sur les sols pollués et les déchets.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Simandre est concernée par le PPRI de la Saône, mais la parcelle est située à environ 250 m. des zones rouges du PPRI.

Il n'y a donc pas d'Incidence sur les risques et les nuisances.

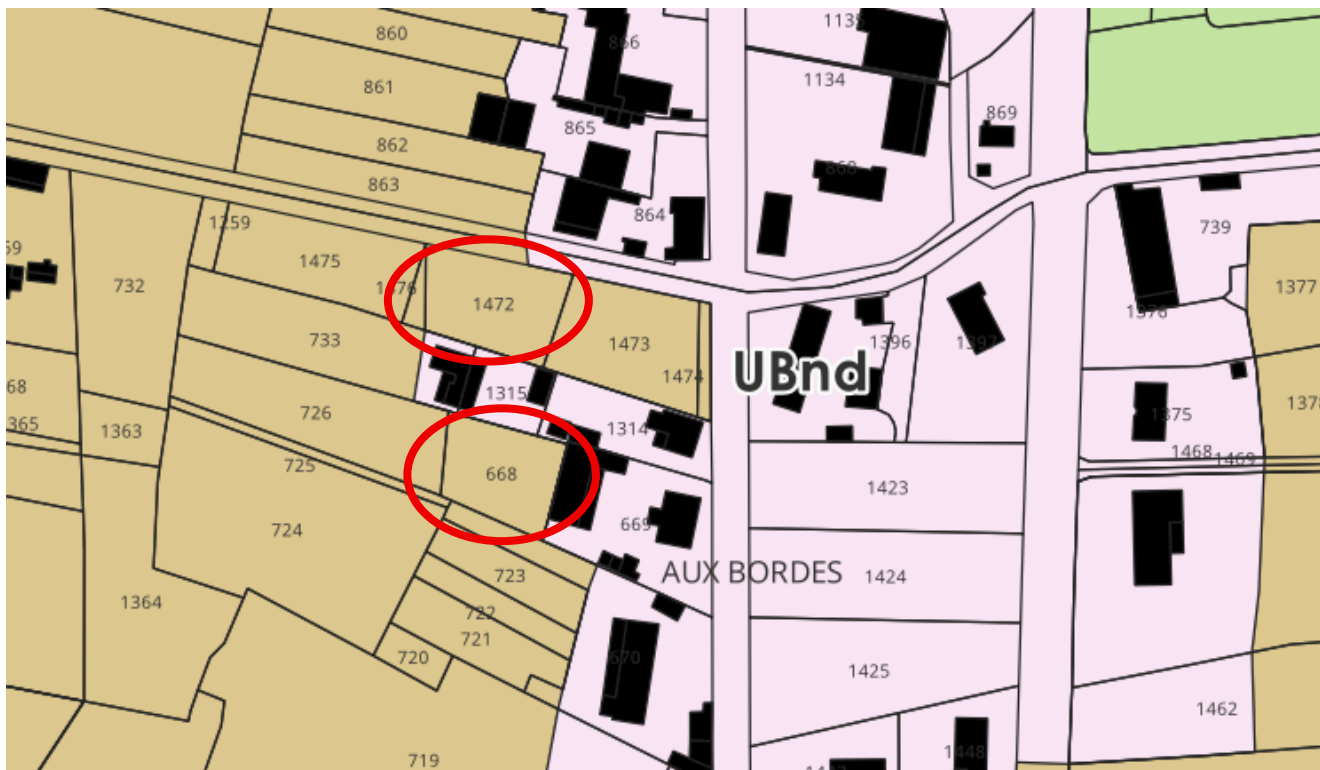
### **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'Incidence sur l'air l'énergie et le climat.

### III.A.24. SIMANDRE – Les Bordes

#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

Au lieu-dit « Les Bordes », la zone **UBnd** a été dessinée en excluant une parcelle construite récemment avec une maison individuelle. Par ailleurs, la zone a été dessinée contre la façade d'un bâtiment existant en excluant le jardin.

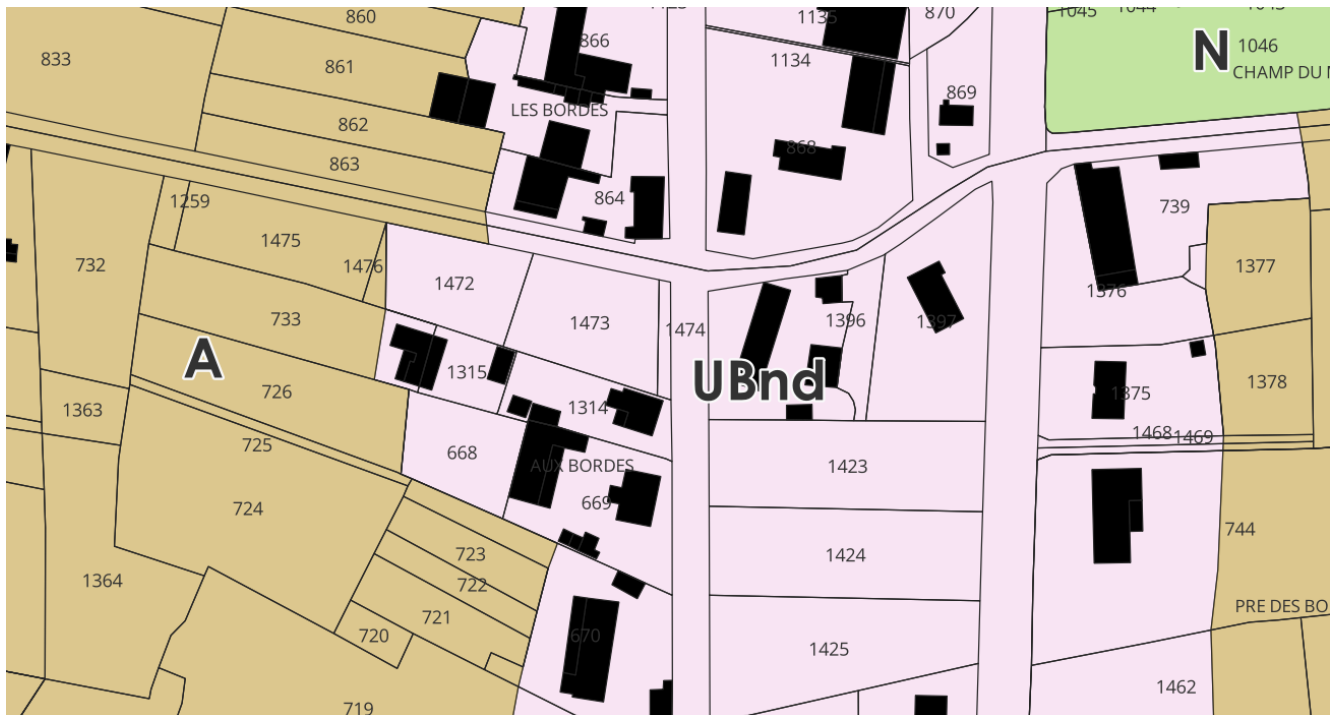


Extrait du PLUI approuvé en 2024



Les éléments à corriger non classés en **UBnd** sur photographie aérienne IGN

La zone **UBnd** est agrandie pour réintégrer corriger les deux erreurs de dessin évoquées ci-dessus.



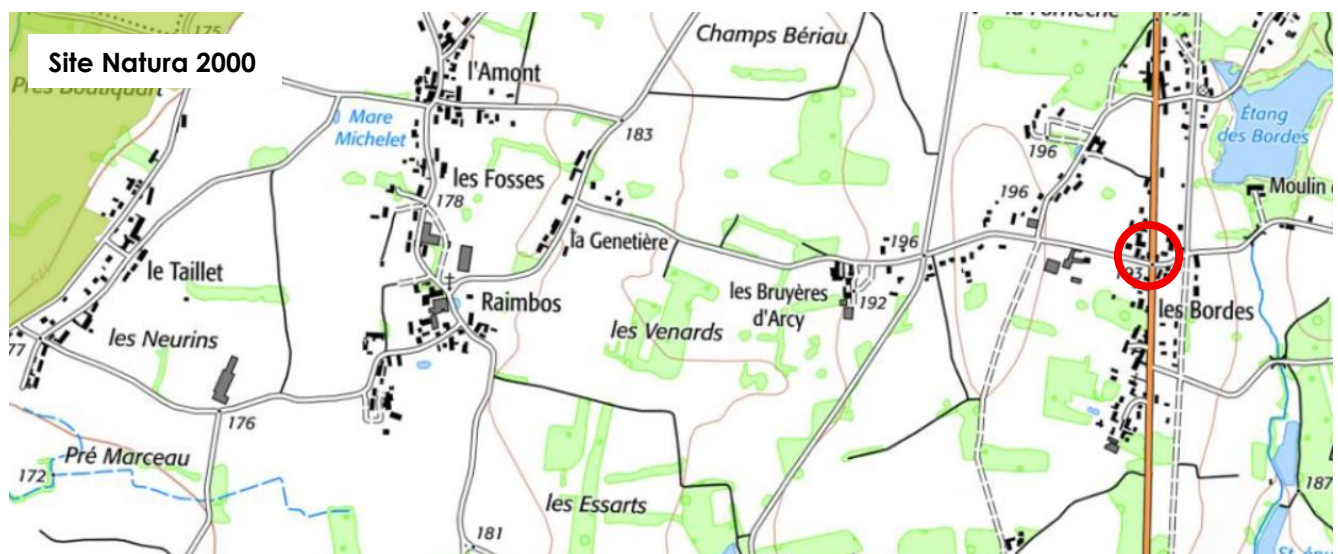
Zonage après modification

La diminution de la zone **A** représente une superficie de **0.29 hectares**.

## b Analyse des incidences sur l'environnement

### Risque d'affecter significativement un site Nature 2000.

Les sites Natura 2000 le plus proche sont ceux de « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » (Directive Habitats) et « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (Directive oiseaux correspondant à la vallée de la Saône et situés à environ 2,5 km. à l'Ouest.



La modification n'aura pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000.

### **Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

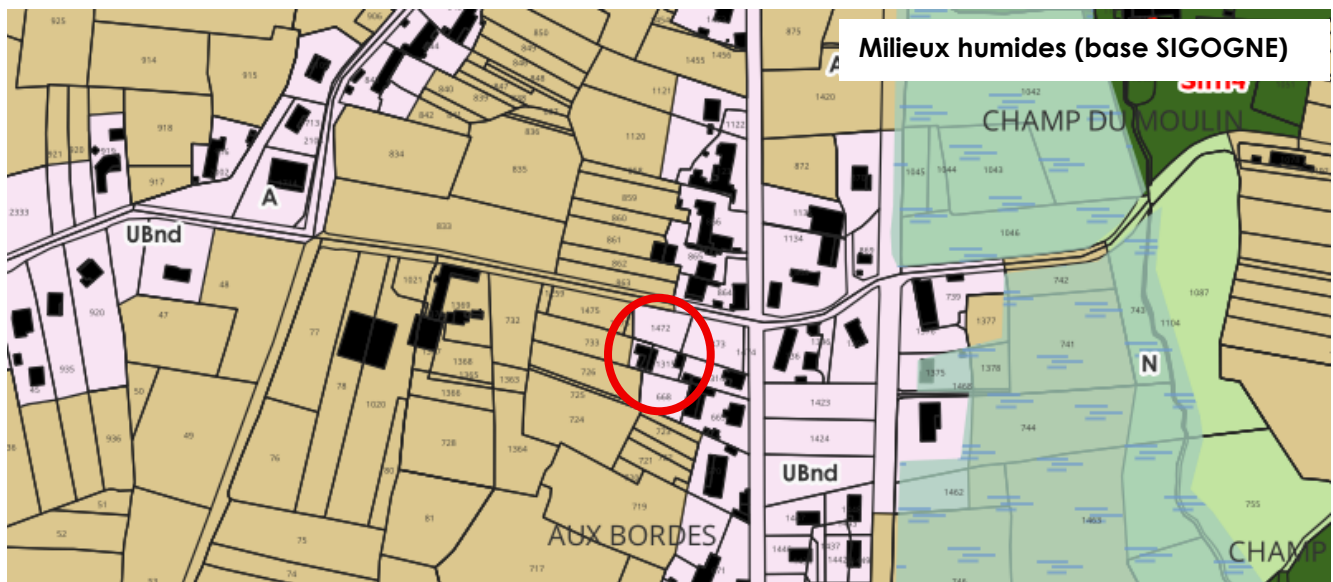
La modification portant sur la réintégration en zone **UBnd** d'une maison récemment construite et d'un jardin à l'arrière d'un bâtiment existant, l'Incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est donc limitée.

### **Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

La modification portant sur la réintégration en zone **UBnd** d'une maison récemment construite et d'un jardin à l'arrière d'un bâtiment existant, elle n'aura donc pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles actuellement (recensement SIGOGNE) montrent une zone humide qui touche lieu-dit « Les Bordes » à l'Est mais qui est séparé des parcelles objet de cette modification par l'enveloppe urbaine du hameau et la RD933



De ce fait, il n'y aura pas d'Incidence notable sur les zones humides.

### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification portant sur la réintégration en zone **UBnd** d'une maison récemment construite et d'un jardin à l'arrière d'un bâtiment existant, l'ensemble situé dans un ensemble urbanisé et desservi, elle n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification portant sur la réintégration en zone **UBnd** d'une maison récemment construite et d'un jardin à l'arrière d'un bâtiment existant, l'ensemble dans un ensemble urbanisé, il n'y aura pas d'Incidence notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification portant sur la réintégration en zone **UBnd** d'une maison récemment construite et d'un jardin à l'arrière d'un bâtiment existant, elle n'aura pas d'effet notable sur les sols pollués et les déchets.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Simandre est concernée par le PPRI de la Saône, mais la parcelle est située à plus de 2 km. des zones rouges du PPRI.

Il n'y a donc pas d'Incidence sur les risques et les nuisances.

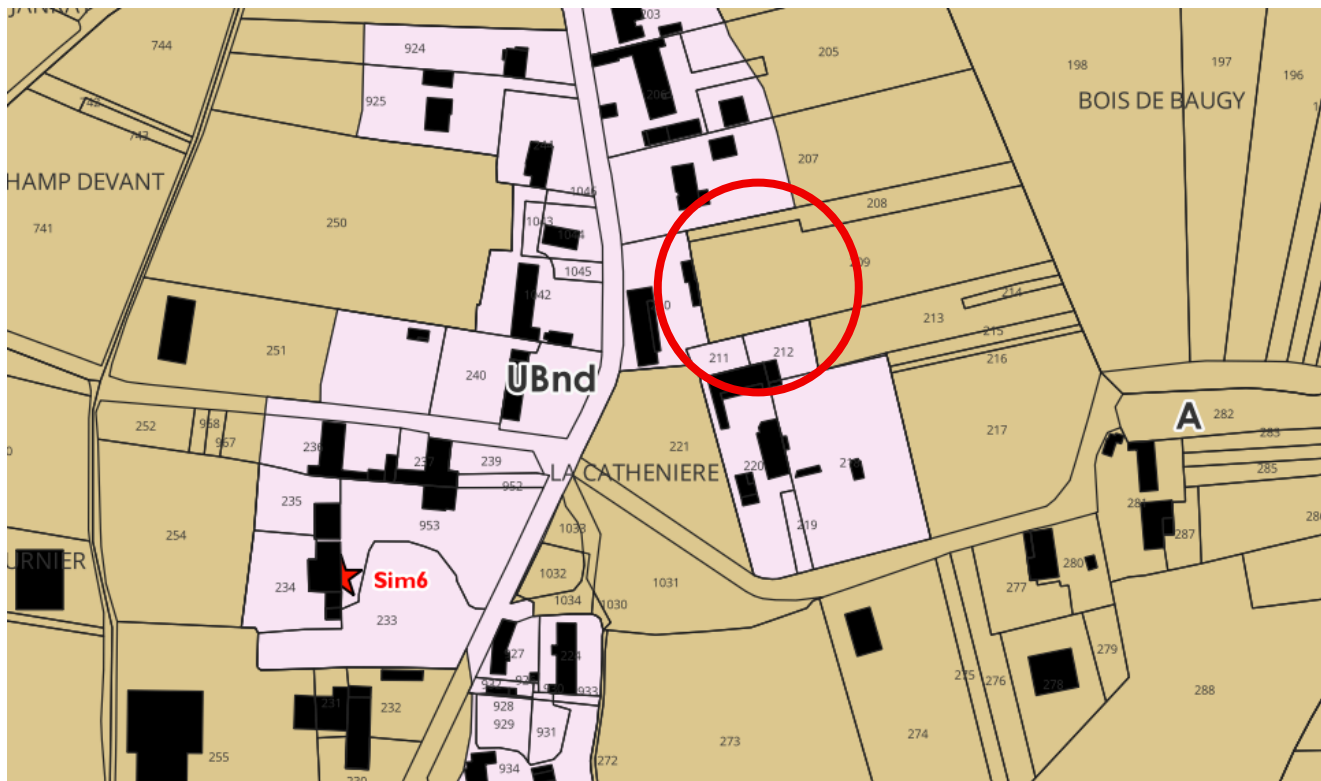
### **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'Incidence sur l'air l'énergie et le climat.

### III.A.25. SIMANDRE – La Cathetière (1)

#### a Présentation du site et des évolutions envisagées

Au hameau de « La Cathetière », la zone **UBnd** a été dessinée en excluant la partie arrière du jardin.

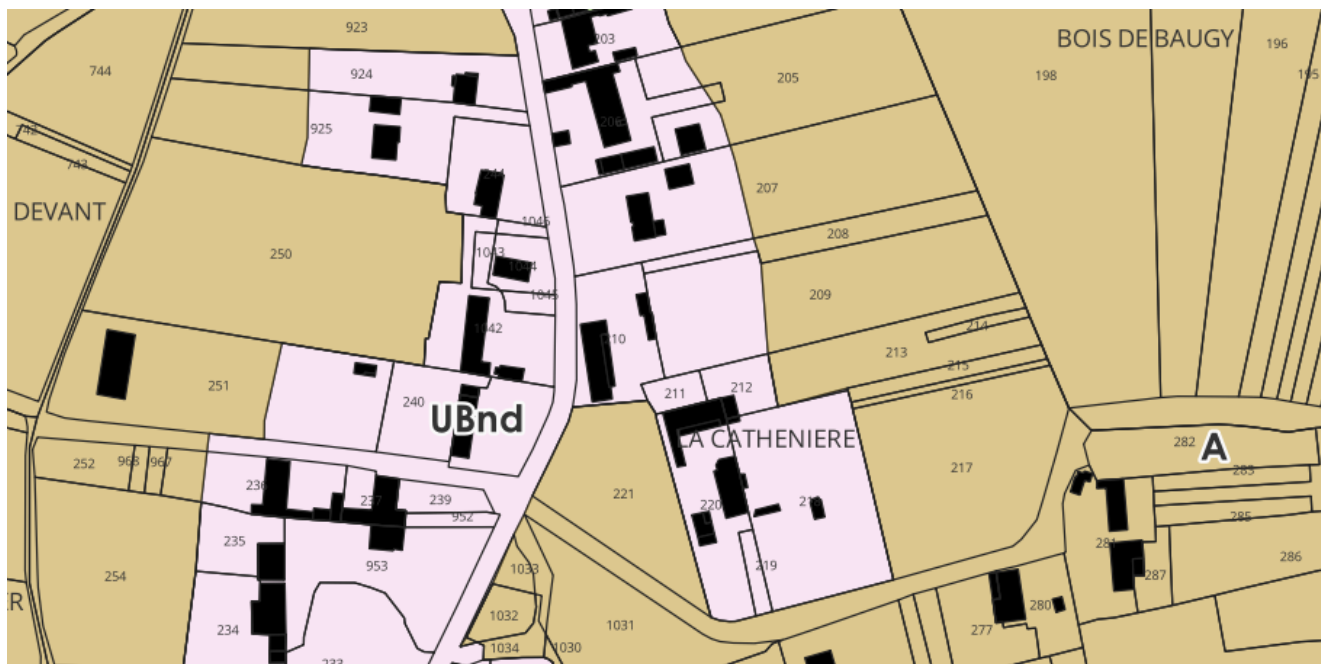


Extrait du PLUI approuvé en 2024



Les éléments à corriger non classés en **UBnd** sur photographie aérienne IGN

La zone **UBnd** est agrandie pour réintégrer la partie arrière du jardin.



Zonage après modification

La diminution de la zone **A** représente une superficie de **0.2 hectares**.

## b Analyse des incidences sur l'environnement

### Risque d'affecter significativement un site Natura 2000.

Les sites Natura 2000 le plus proche sont ceux de « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » (Directive Habitats) et « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (Directive oiseaux correspondant à la vallée de la Saône et situés à environ 2,3 km. à l'Ouest.



La modification n'aura pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000.

### **Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

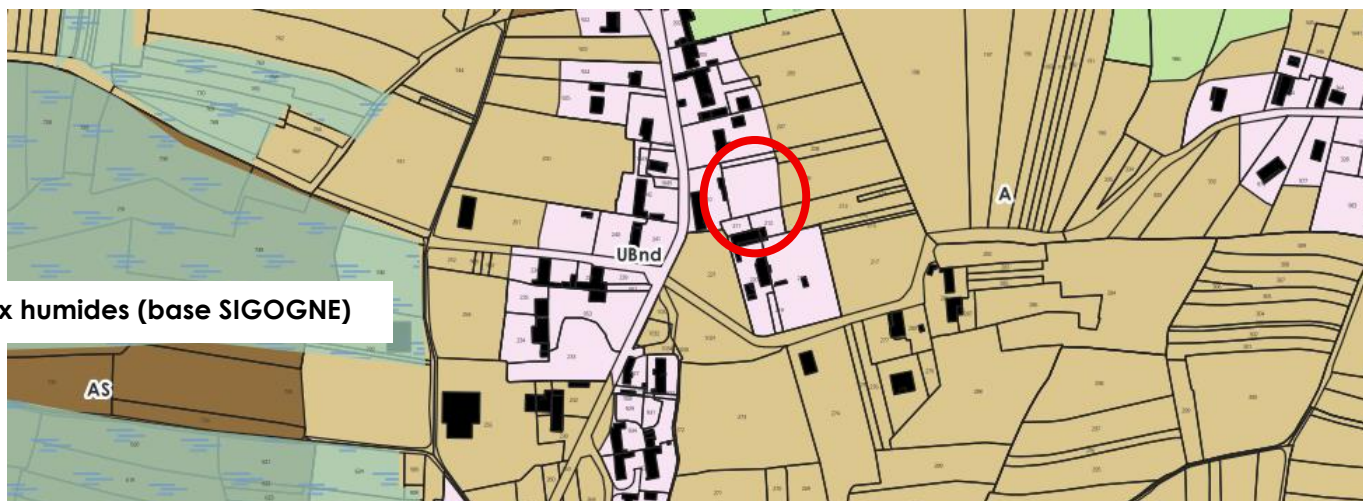
La modification portant sur la réintégration d'un jardin à l'arrière d'une maison existante, l'Incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est donc limitée.

### **Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

La modification portant sur la réintégration d'un jardin à l'arrière d'une maison existante, elle n'aura donc pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Incidences sur les zones humides**

Les inventaires disponibles actuellement (recensement SIGOGNE) montrent une zone humide proche du hameau « La Cathenière » à l'Ouest mais qui est séparée des parcelles objet de cette modification par l'enveloppe urbaine du hameau.



Milieux humides (base SIGOGNE)

De ce fait, il n'y aura pas d'Incidence notable sur les zones humides.

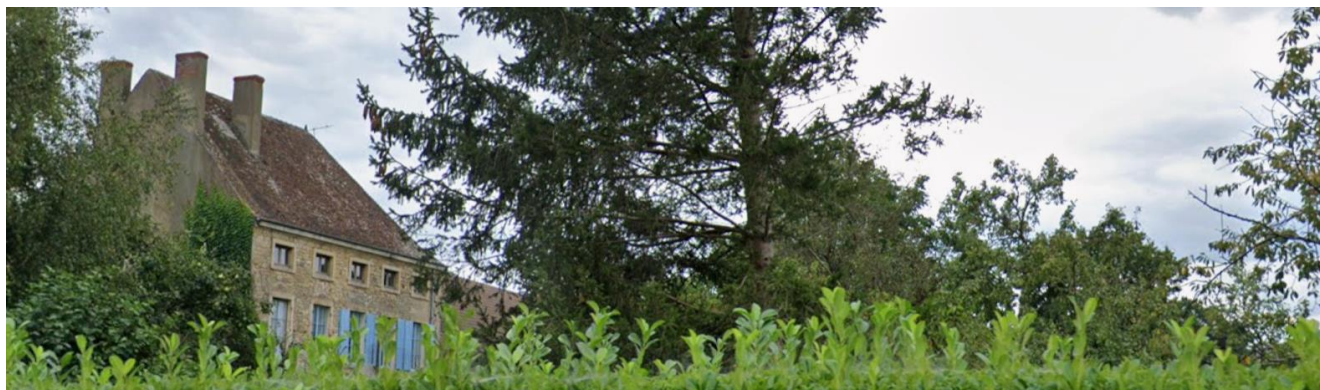
### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification portant sur la réintégration d'un jardin à l'arrière d'une maison existante, l'ensemble situé dans un ensemble urbanisé et desservi, elle n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification porte sur la réintégration d'un jardin à l'arrière d'une maison existante, l'ensemble dans un ensemble urbanisé.

Un bâtiment est repéré sur le hameau au titre de l'article L151-19.



Mais il n'y a pas de visibilité entre l'arrière du jardin, objet de la modification, et le bâtiment repéré. Il n'y aura pas d'incidence notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification portant sur la réintégration d'un jardin à l'arrière d'une maison existante, elle n'aura pas d'effet notable sur les sols pollués et les déchets.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Simandre est concernée par le PPRI de la Saône, mais la parcelle est située à plus de 2 km. des zones rouges du PPRI.

Il n'y a donc pas d'incidence sur les risques et les nuisances.

### **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

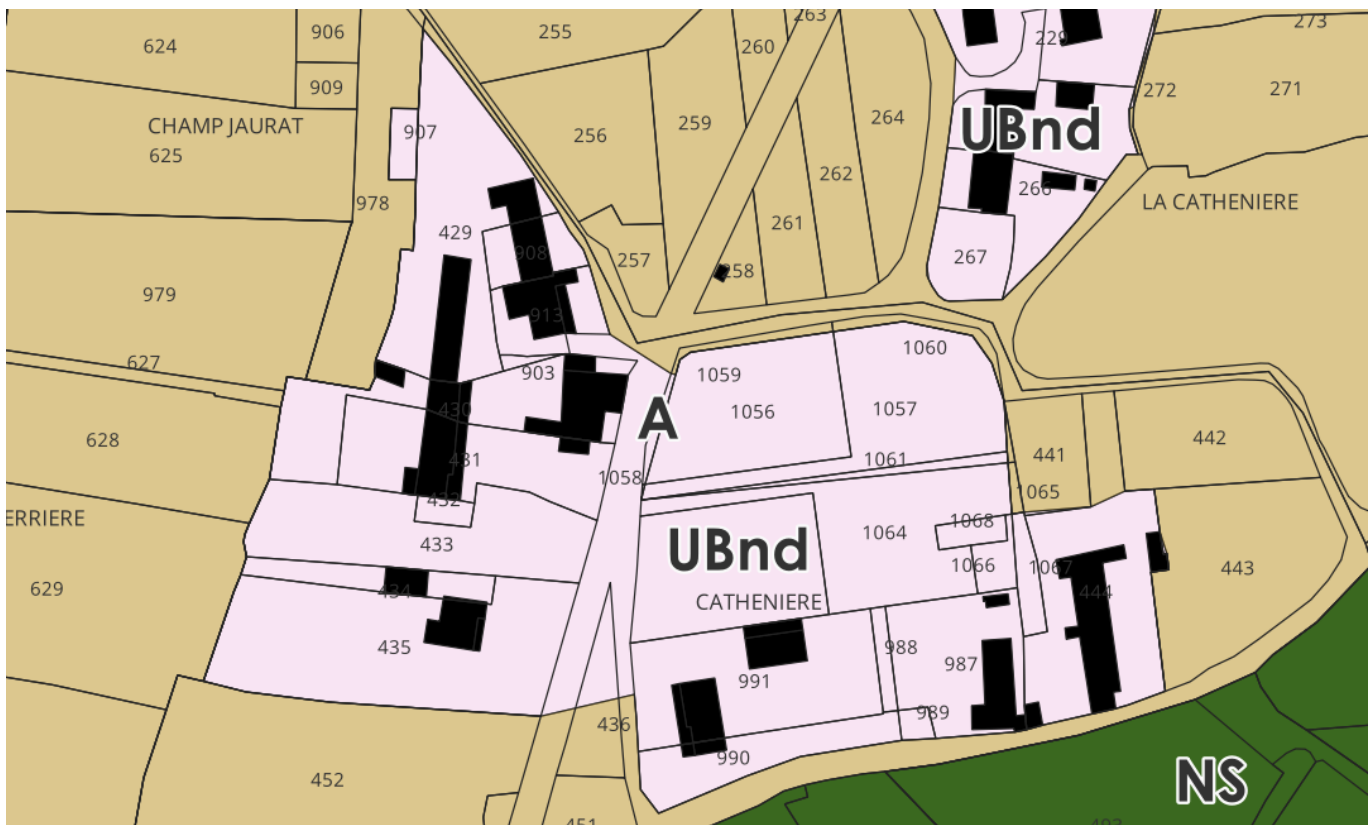
Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'incidence sur l'air, l'énergie et le climat.





Les maisons en construction – Avril 2025

La zone **UBnd** est agrandie pour réintégrer les quatre maisons.



Zonage après modification

La diminution de la zone **A** représente une superficie de **0.64 hectares**.

## b Analyse des incidences sur l'environnement

### Risque d'affecter significativement un site Nature 2000.

Les sites Natura 2000 le plus proche sont ceux de « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » (Directive Habitats) et « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (Directive oiseaux correspondant à la vallée de la Saône et situés à environ 2,4 km. à l'Ouest.



Site Natura 2000

La modification n'aura pas d'Incidence notable sur les sites Natura 2000.

### Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

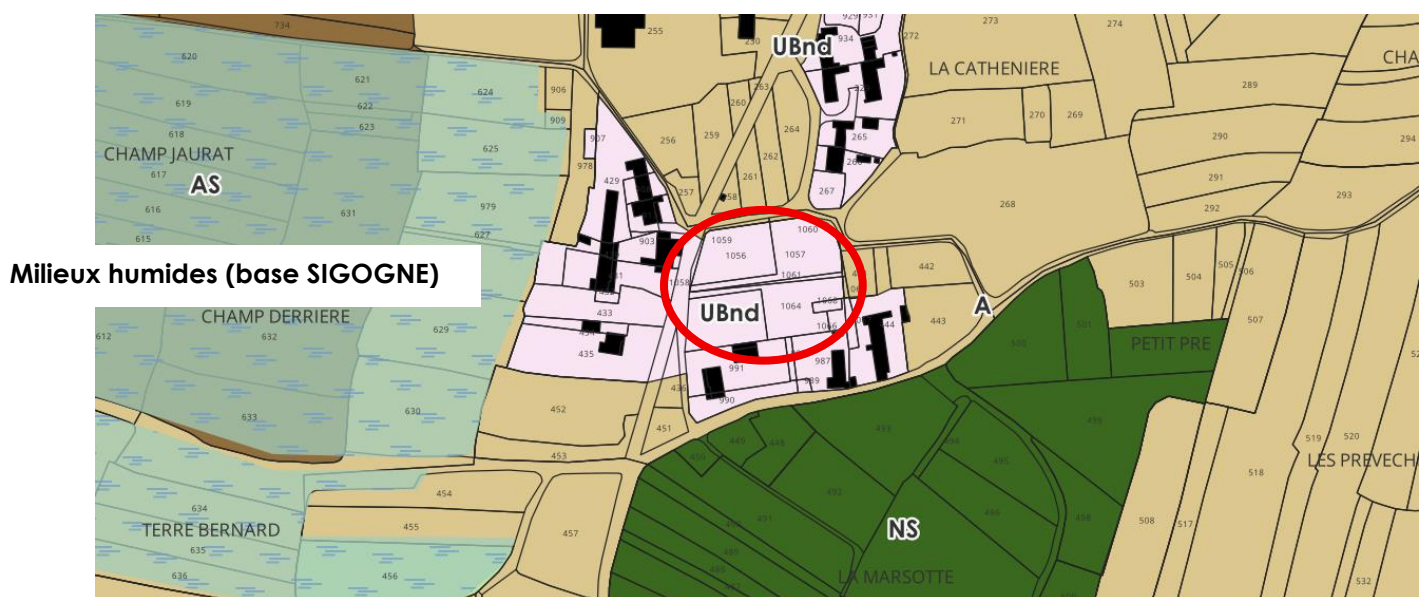
La modification portant sur la réintégration de 4 maisons récemment construites, l'Incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est donc limitée.

### Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

La modification portant sur la réintégration de 4 maisons récemment construites, elle n'aura donc pas d'effet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### Incidences sur les zones humides

Les inventaires disponibles actuellement (recensement SIGOGNE) montrent une zone humide proche du hameau « La Cathenière » à l'Ouest mais qui est séparée des parcelles objet de cette modification par l'enveloppe urbaine du hameau.



Milieux humides (base SIGOGNE)

De ce fait, il n'y aura pas d'Incidence notable sur les zones humides.

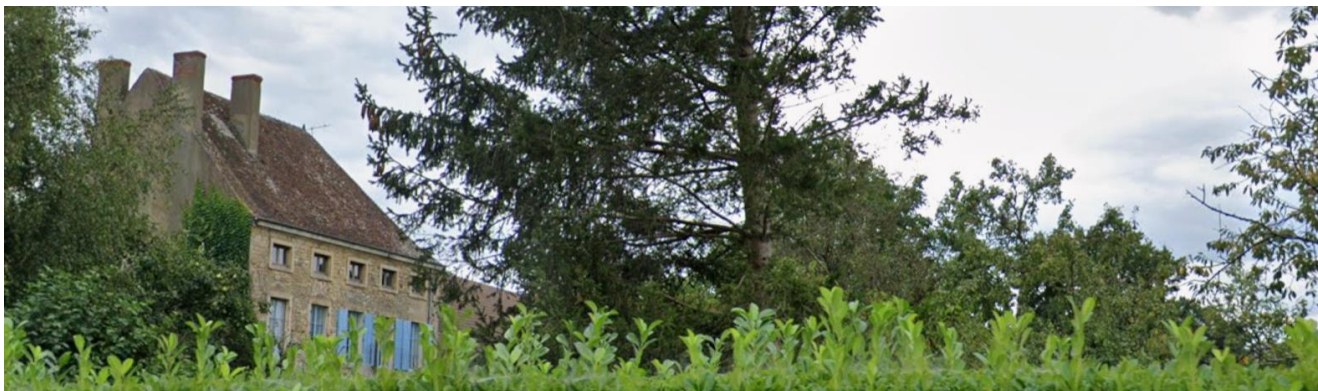
### **Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales**

La modification portant sur la réintégration de 4 maisons récemment construites, l'ensemble situé dans un ensemble urbanisé et desservi, elle n'aura pas d'effet notable sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

### **Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification portant sur la réintégration d'un jardin à l'arrière d'une maison existante, l'ensemble dans un ensemble urbanisé.

Un bâtiment est repéré sur le hameau au titre de l'article L151-19.



Mais il n'y a pas de visibilité entre l'arrière du jardin, objet de la modification, et le bâtiment repéré. Il n'y aura pas d'incidence notable sur le paysage et le patrimoine bâti.

### **Incidences sur les sols pollués et les déchets**

La modification portant sur la réintégration de 4 maisons récemment construites, elle n'aura pas d'effet notable sur les sols pollués et les déchets.

### **Incidences sur les risques et les nuisances**

Simandre est concernée par le PPRI de la Saône, mais la parcelle est située à plus de 2 km. des zones rouges du PPRI.

Il n'y a donc pas d'incidence sur les risques et les nuisances.

### **Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Il n'y a pas d'éléments particuliers repérés dans ce secteur, donc pas d'incidence sur l'air, l'énergie et le climat.





## Chapitre IV. Zonages modifiés

4










## IV.A.2. CUISERY – La Pommeraye


### a Zonage du PLUi de 2024



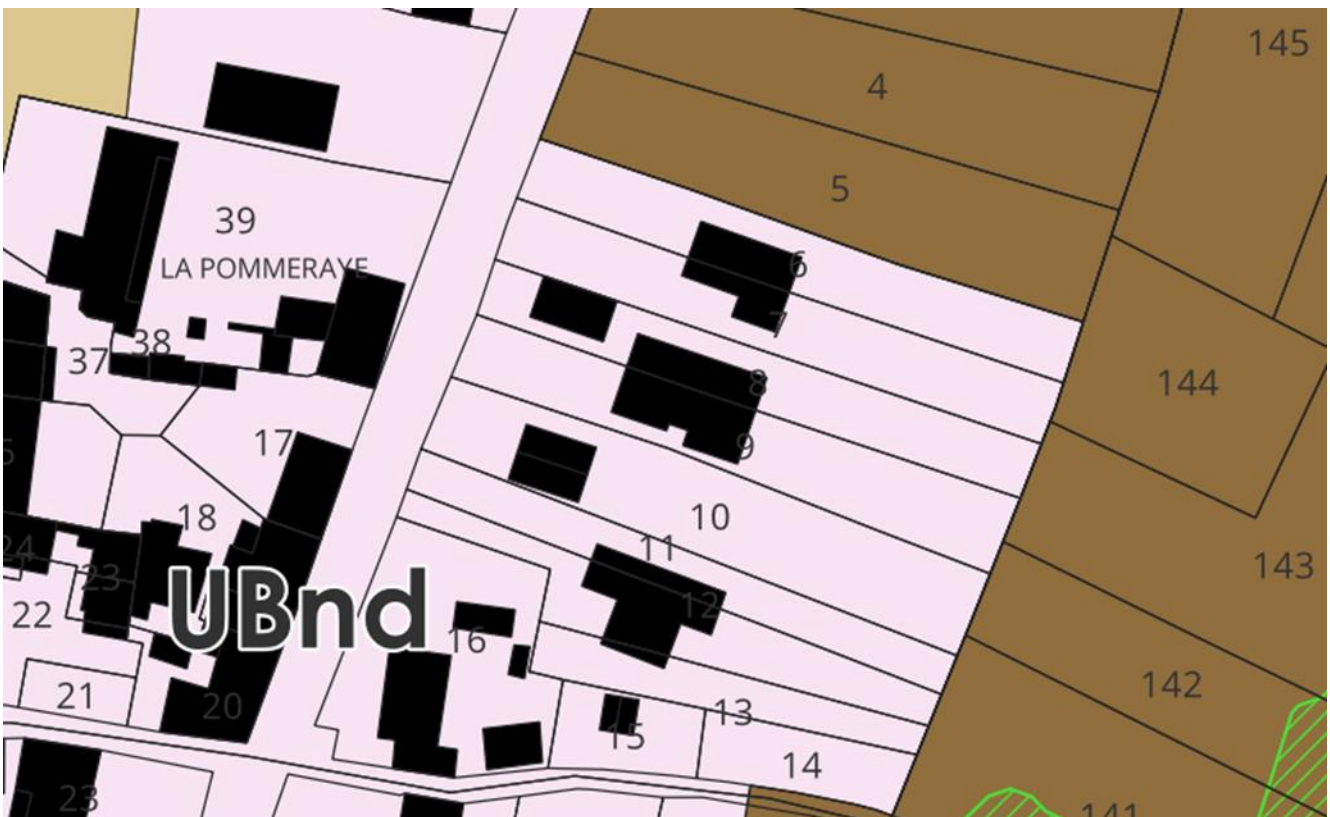
 Élément repéré au titre du L.151-23 du CU

 A - Zone agricole

 UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat

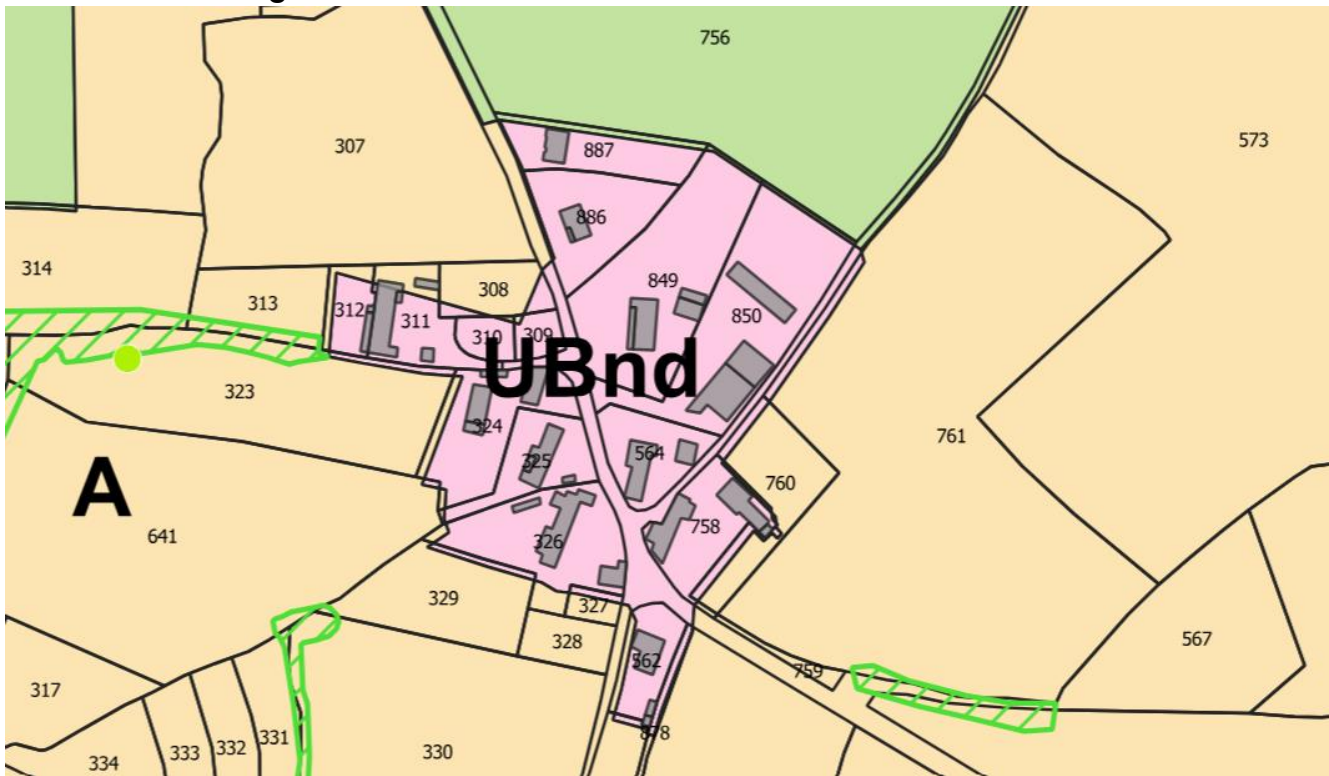
 AS - Zone agricole stricte

### b Zonage après modification



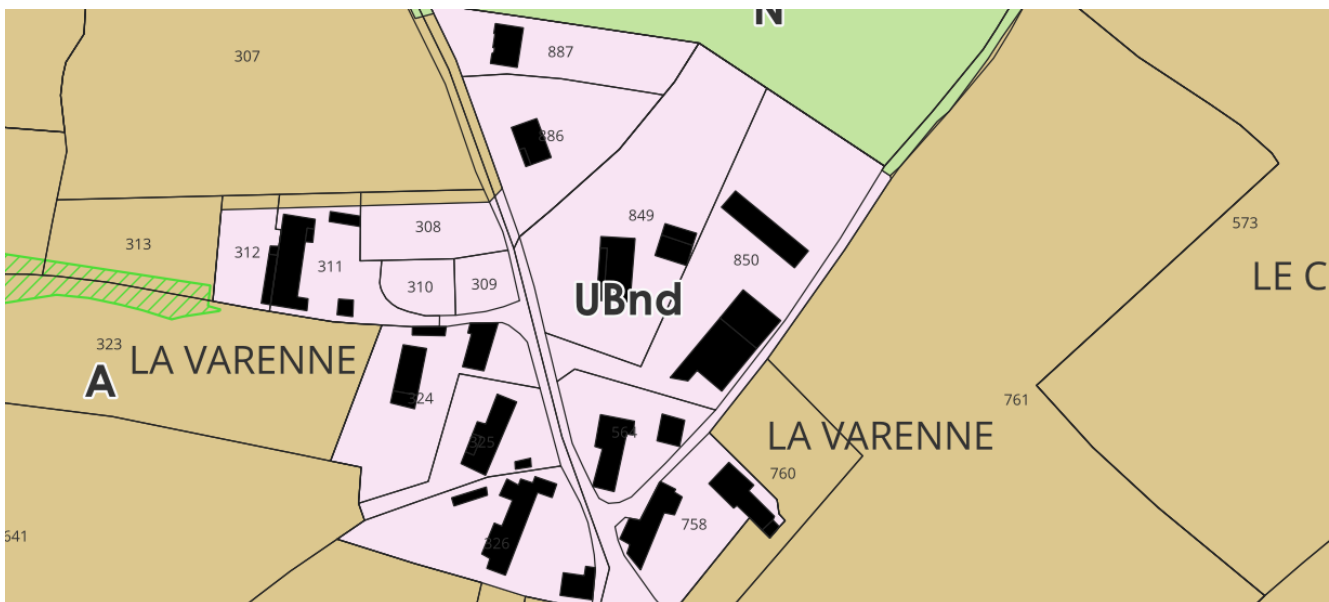
### IV.A.3. LA FRETTE – La Varenne

#### a Zonage du PLUi de 2024



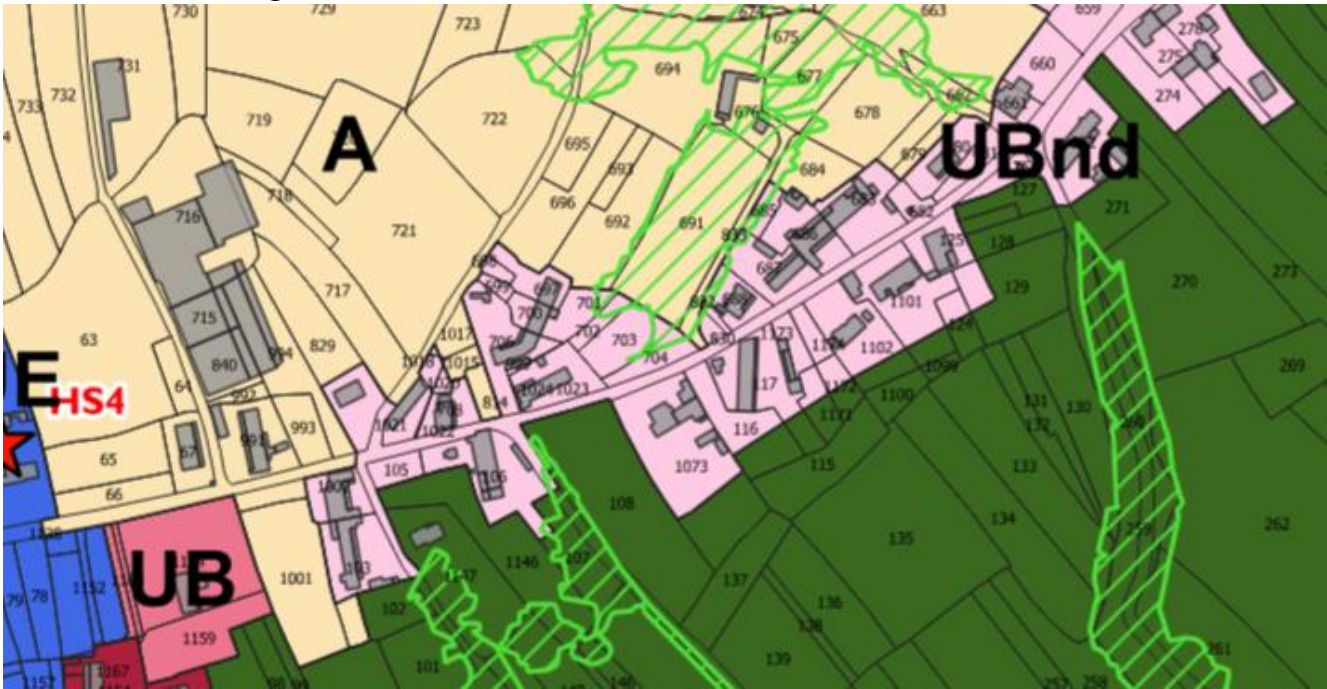
- Elément repéré au titre du L.151-23 du CU
- N - Zone naturelle
- A - Zone agricole
- UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat
- AS - Zone agricole stricte






#### b Zonage après modification



## IV.A.4. HUILLY SUR SEILLE – Tiffaille

### a Zonage du PLUi de 2024



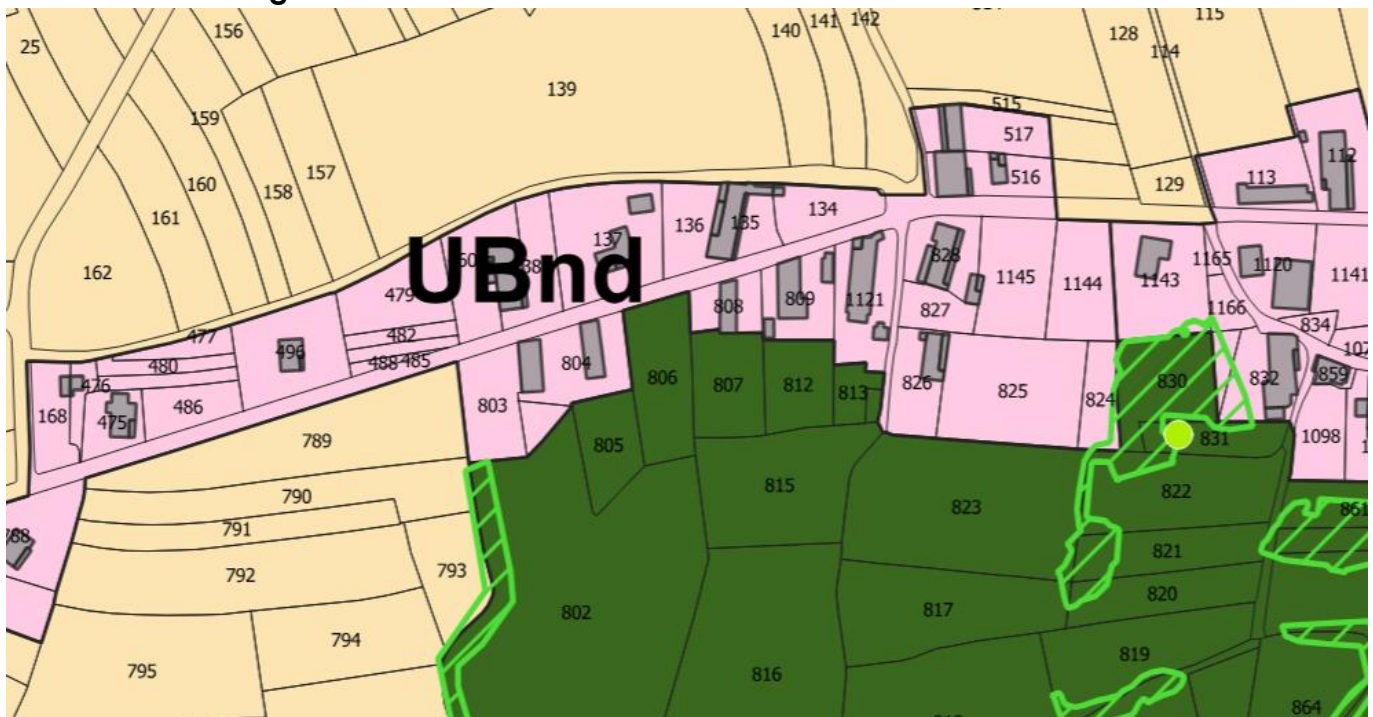
-  Élément repéré au titre du L.151-23 du CU
-  NS - Zone naturelle stricte
-  A - Zone agricole
-  UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat
-  AS - Zone agricole stricte

### b Zonage après modification



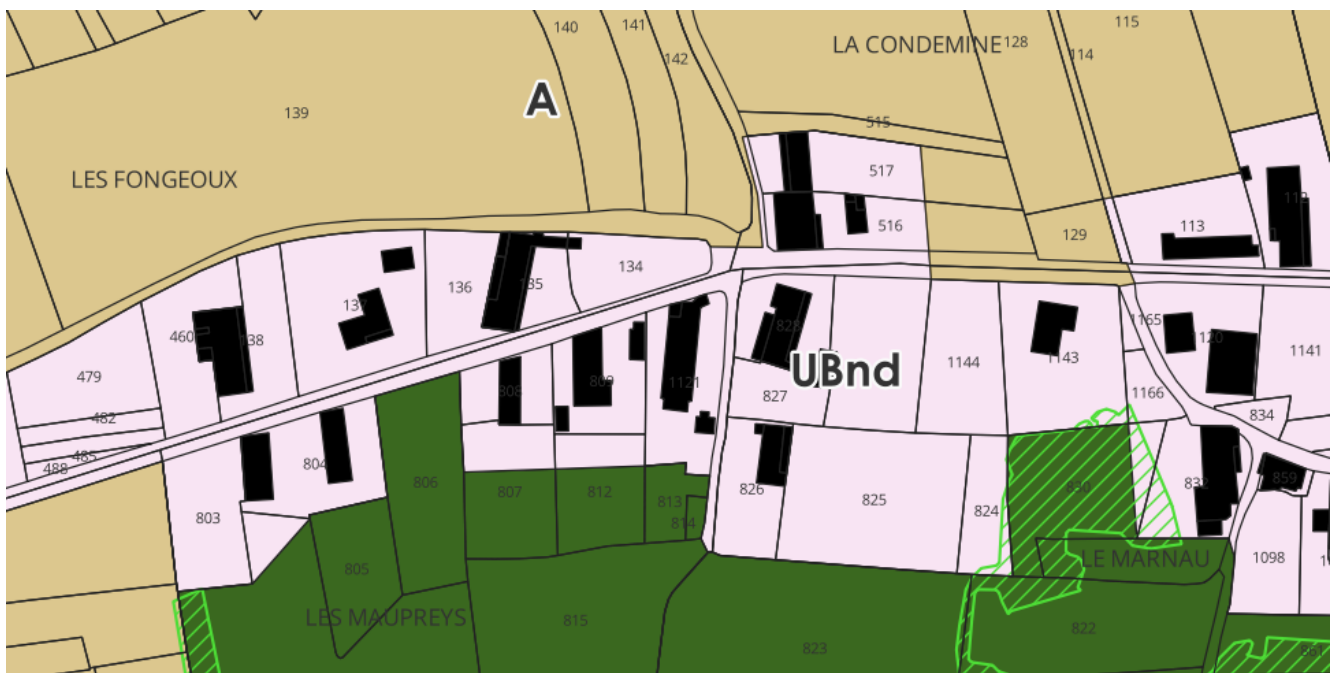
## IV.A.5. HUILLY SUR SEILLE – Les Maupreys

### a Zonage du PLUi de 2024



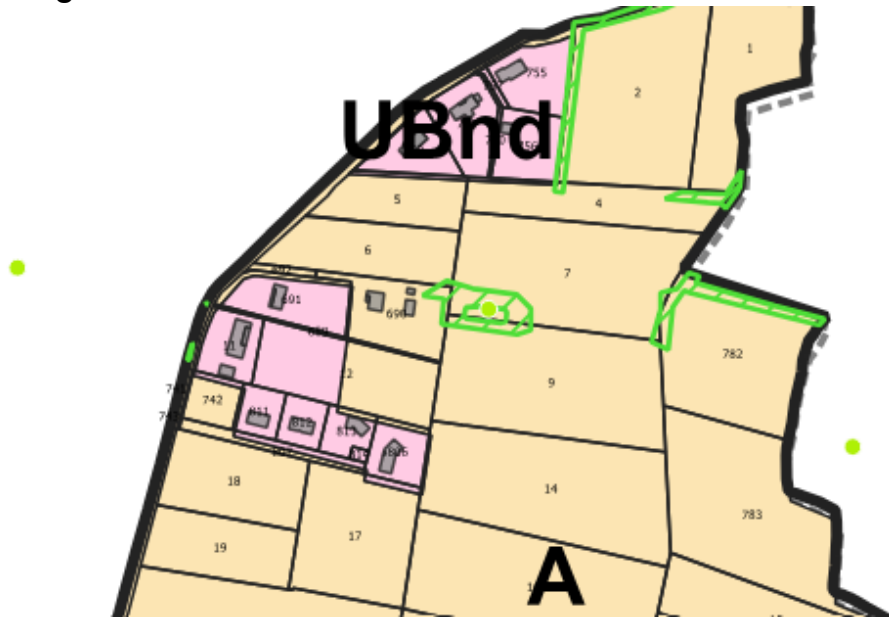
- Élément repéré au titre du L.151-23 du CU
- NS - Zone naturelle stricte
- A - Zone agricole
- UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat
- AS - Zone agricole stricte


### b Zonage après modification





## IV.A.6. OUROUX SUR SAONE – Le Piochy


### a Zonage du PLUi de 2024



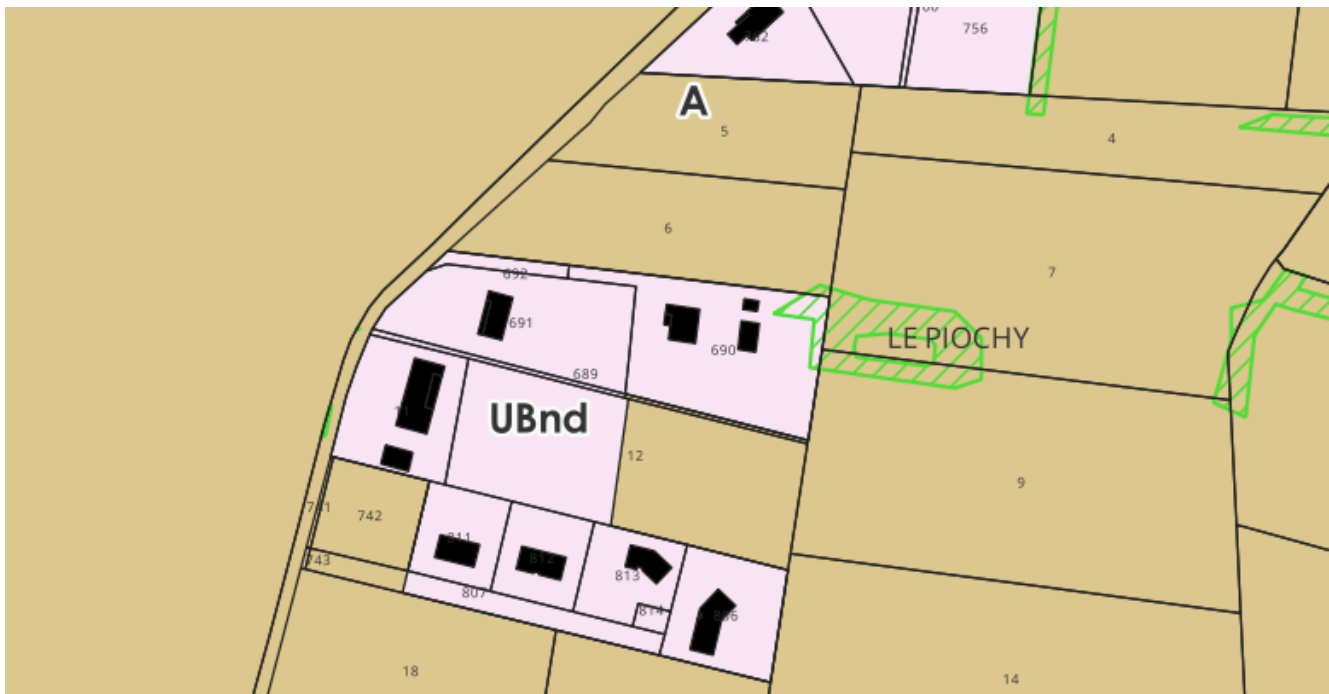
 Élément repéré au titre du L.151-23 du CU

 A - Zone agricole

 UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat

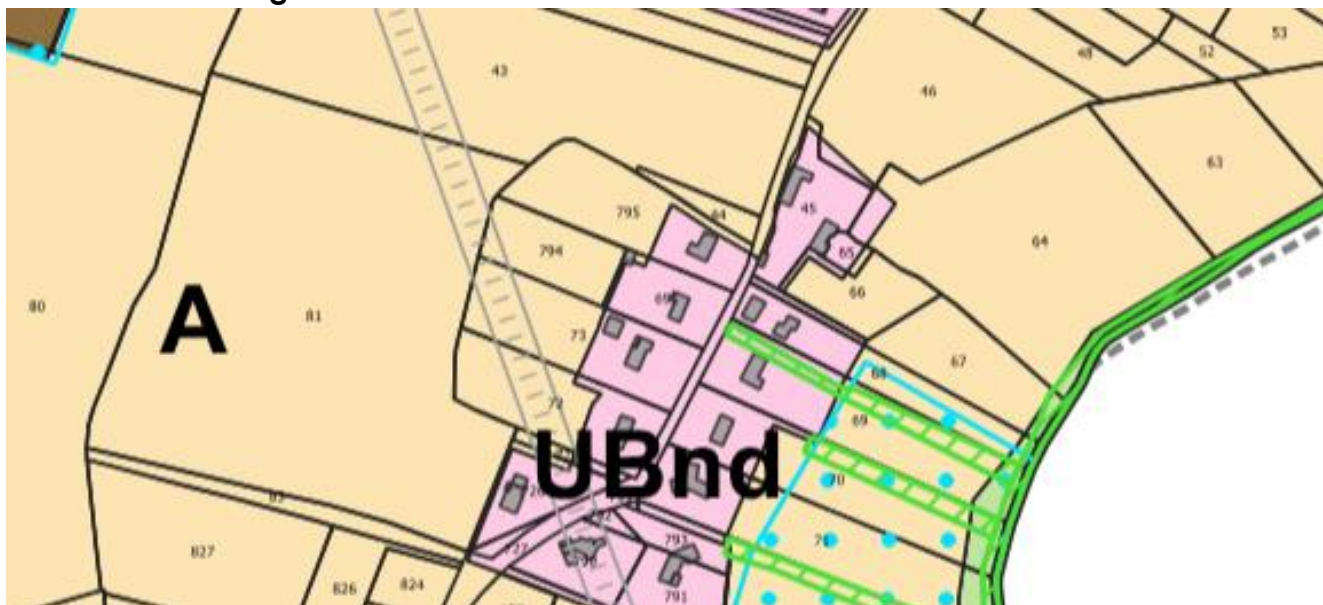
 AS - Zone agricole stricte

### b Zonage après modification



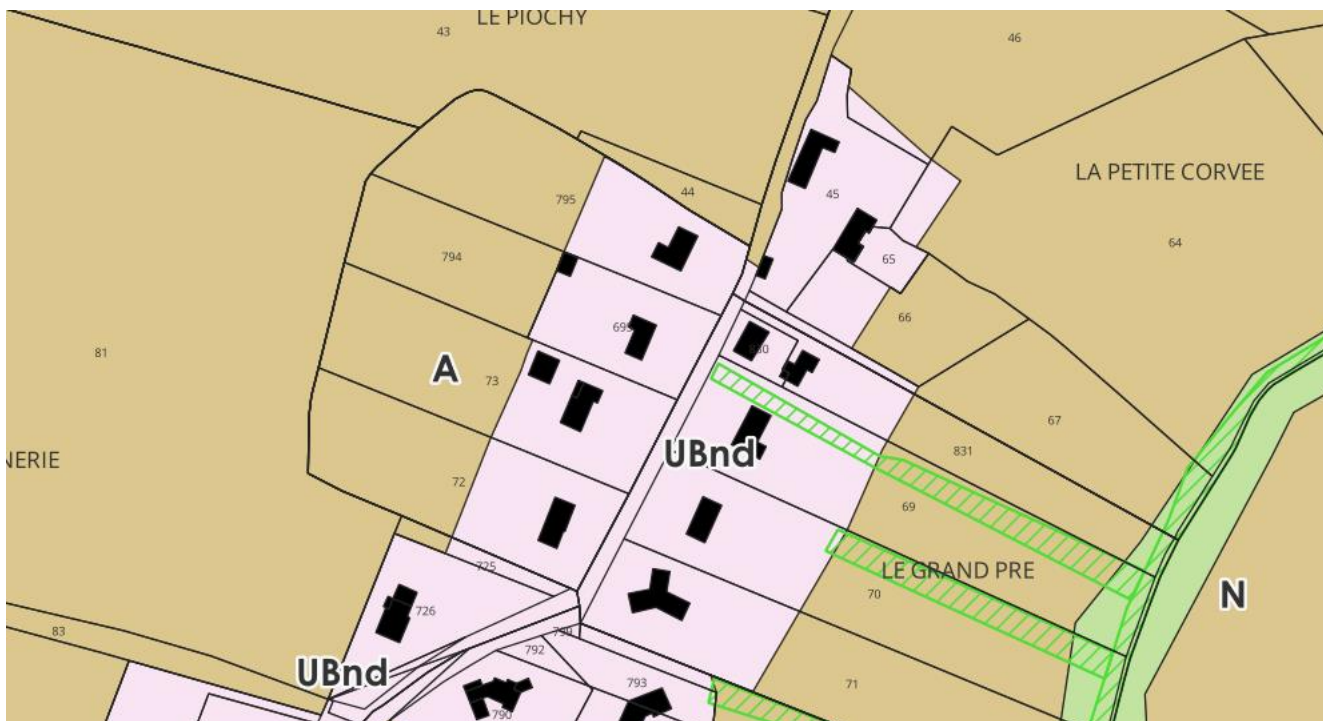
## IV.A.7. OUROUX SUR SAONE – Le Rouilly (1)

### a Zonage du PLUi de 2024



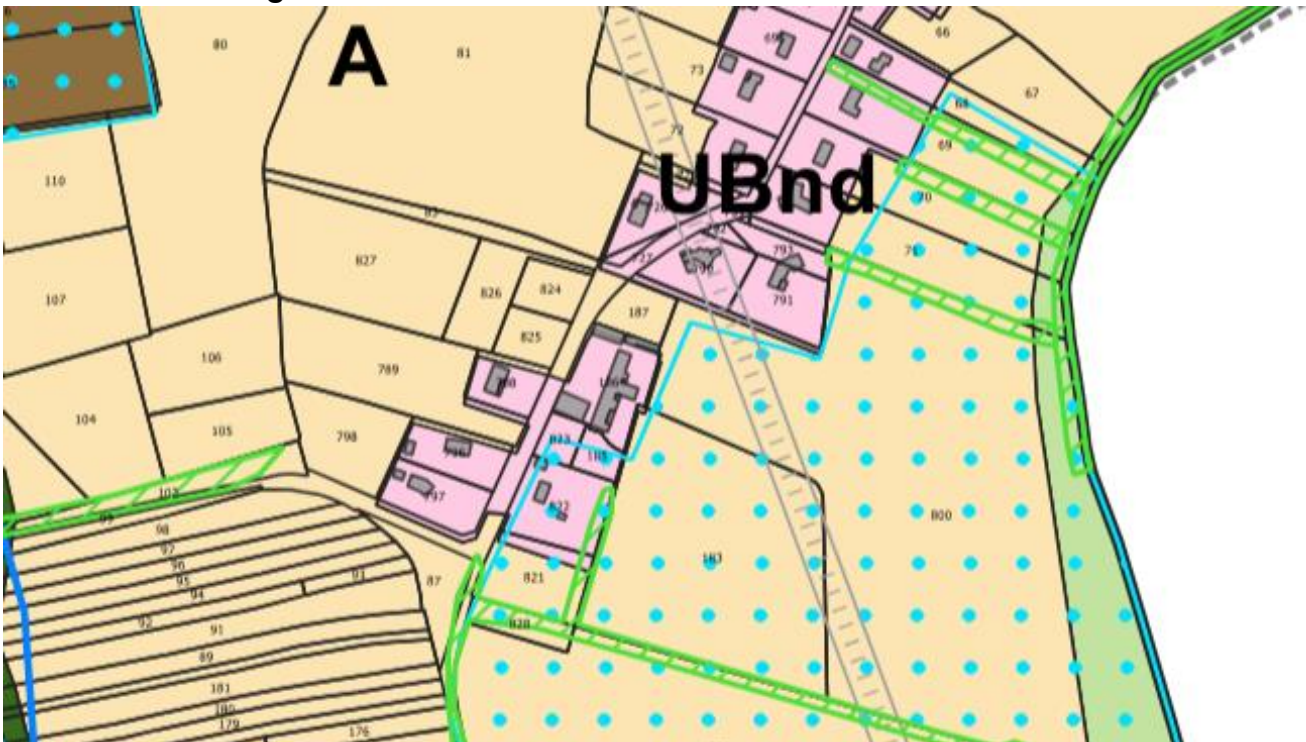
- Élément repéré au titre du L.151-23 du CU
- N - Zone naturelle
- UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat
- A - Zone agricole
- Milieux humides issues de la base SIGOGNE
- AS - Zone agricole stricte

### b Zonage après modification



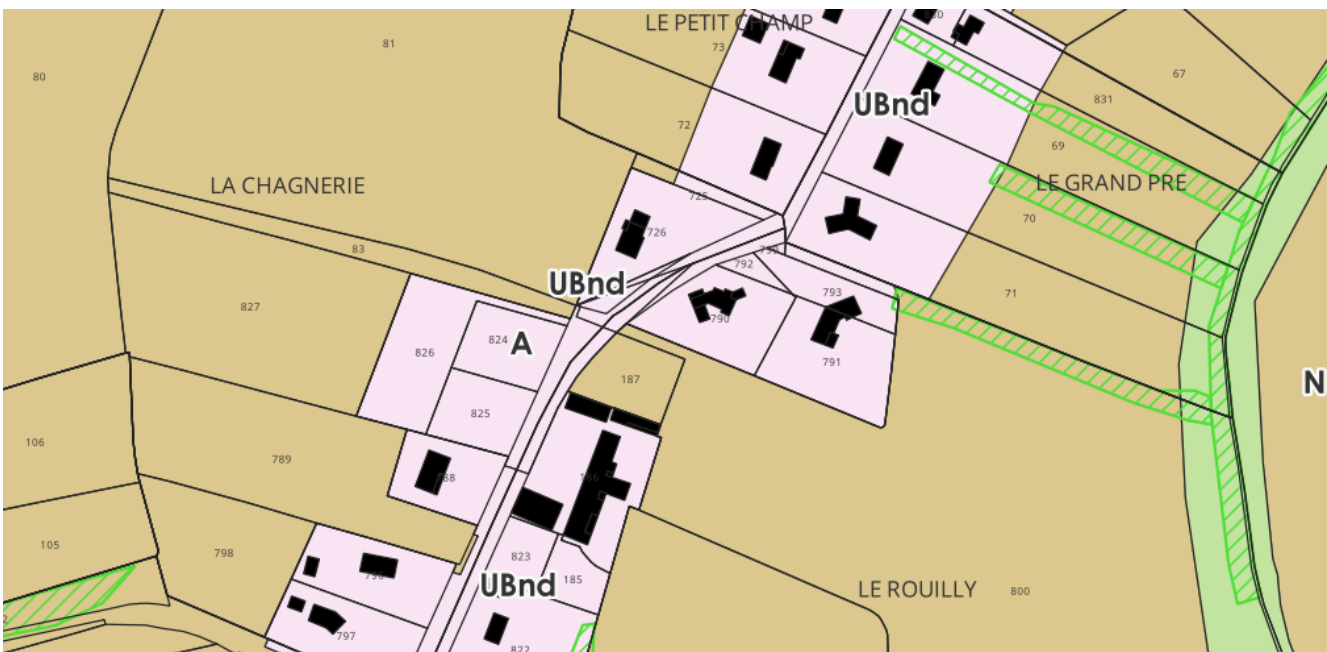
## IV.A.8. OUROUX SUR SAONE – Le Rouilly (2)

### a Zonage du PLUi de 2024



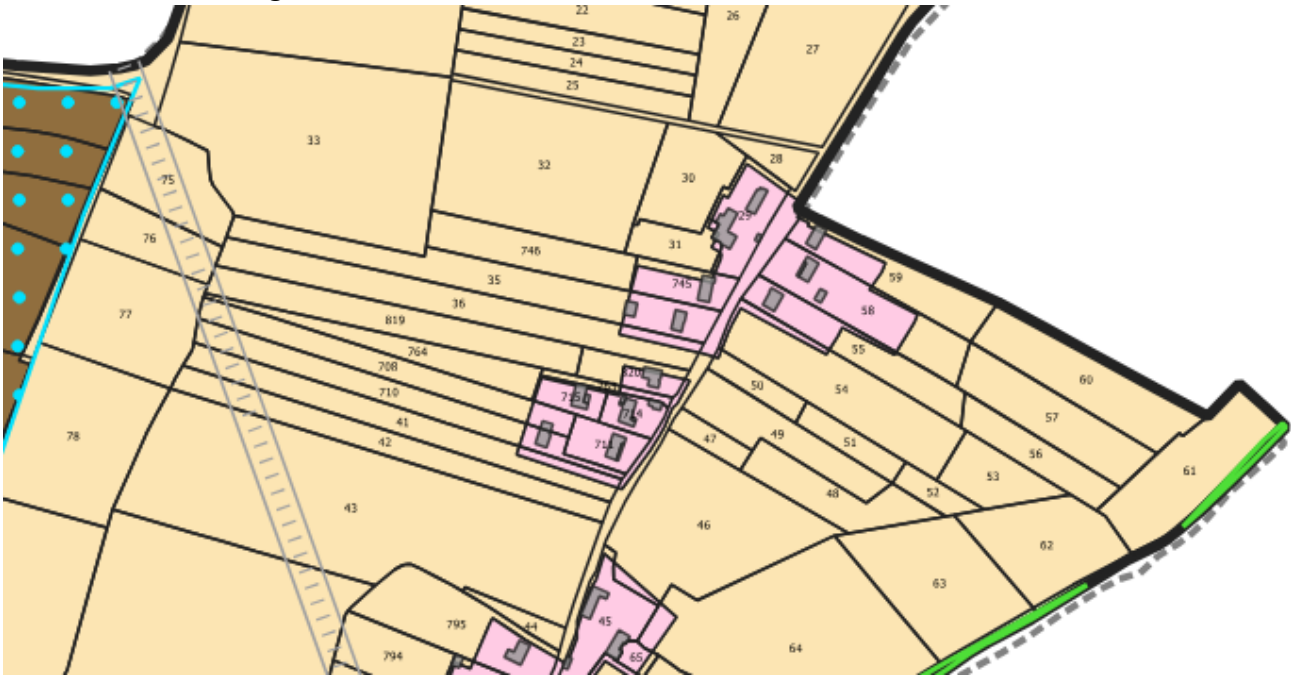
- Élément repéré au titre du L.151-23 du CU
- N - Zone naturelle
- A - Zone agricole
- UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat
- AS - Zone agricole stricte
- Milieux humides issues de la base SIGOGNE

### b Zonage après modification



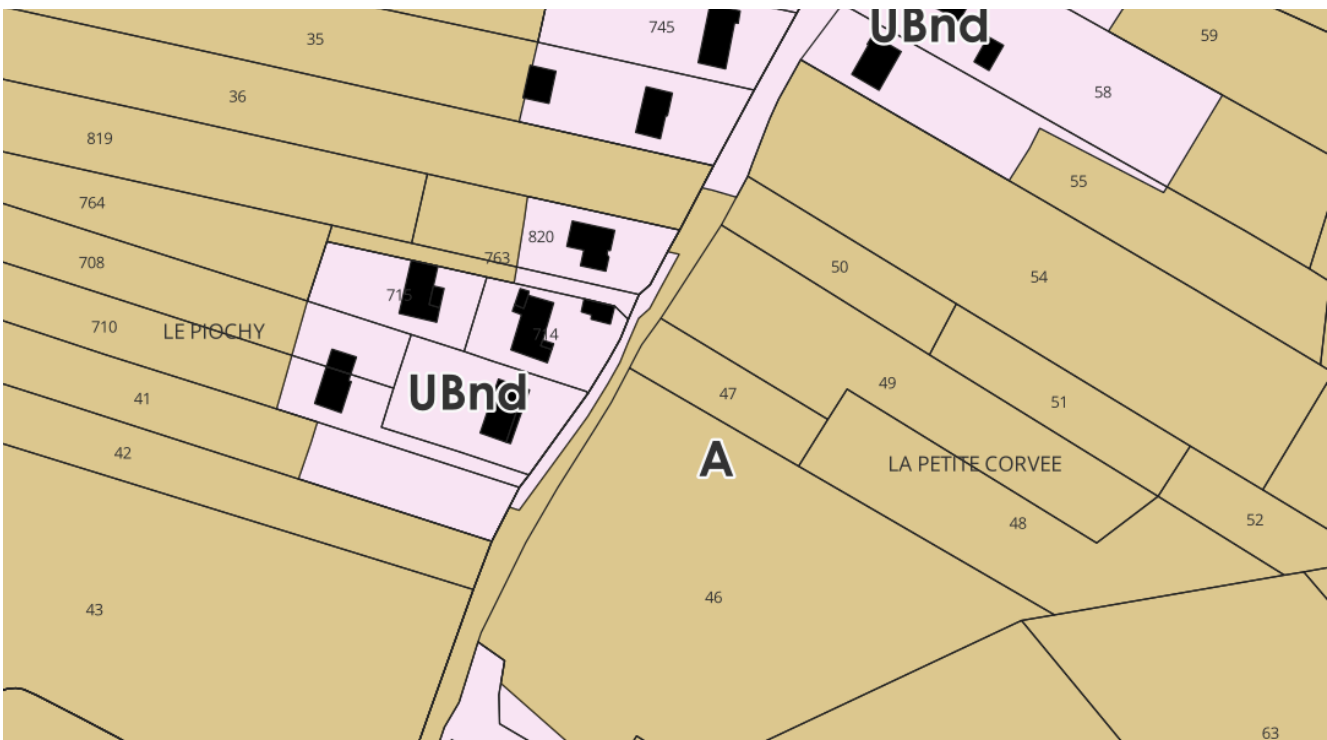
## IV.A.9. OUROUX SUR SAONE – Le Rouilly (3)

### a Zonage du PLUi de 2024



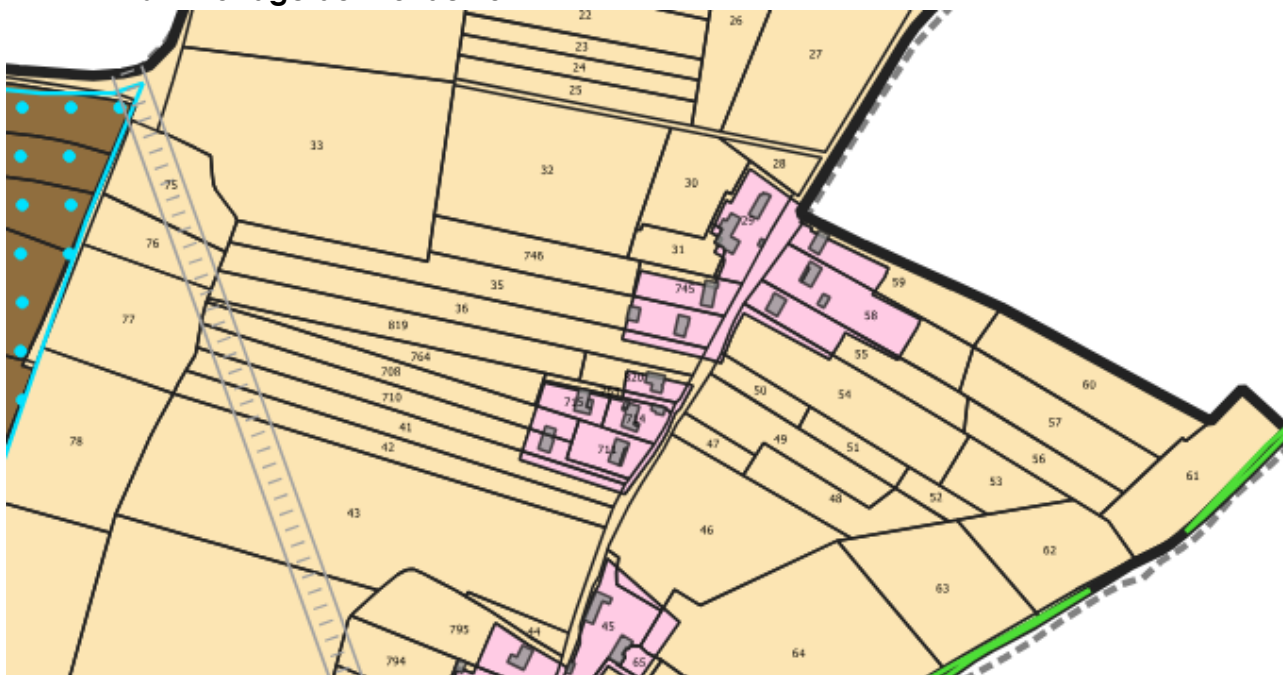
- Élément repéré au titre du L.151-23 du CU
- N - Zone naturelle
- A - Zone agricole
- UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat
- AS - Zone agricole stricte
- Milieux humides issues de la base SIGOGNE

### b Zonage après modification



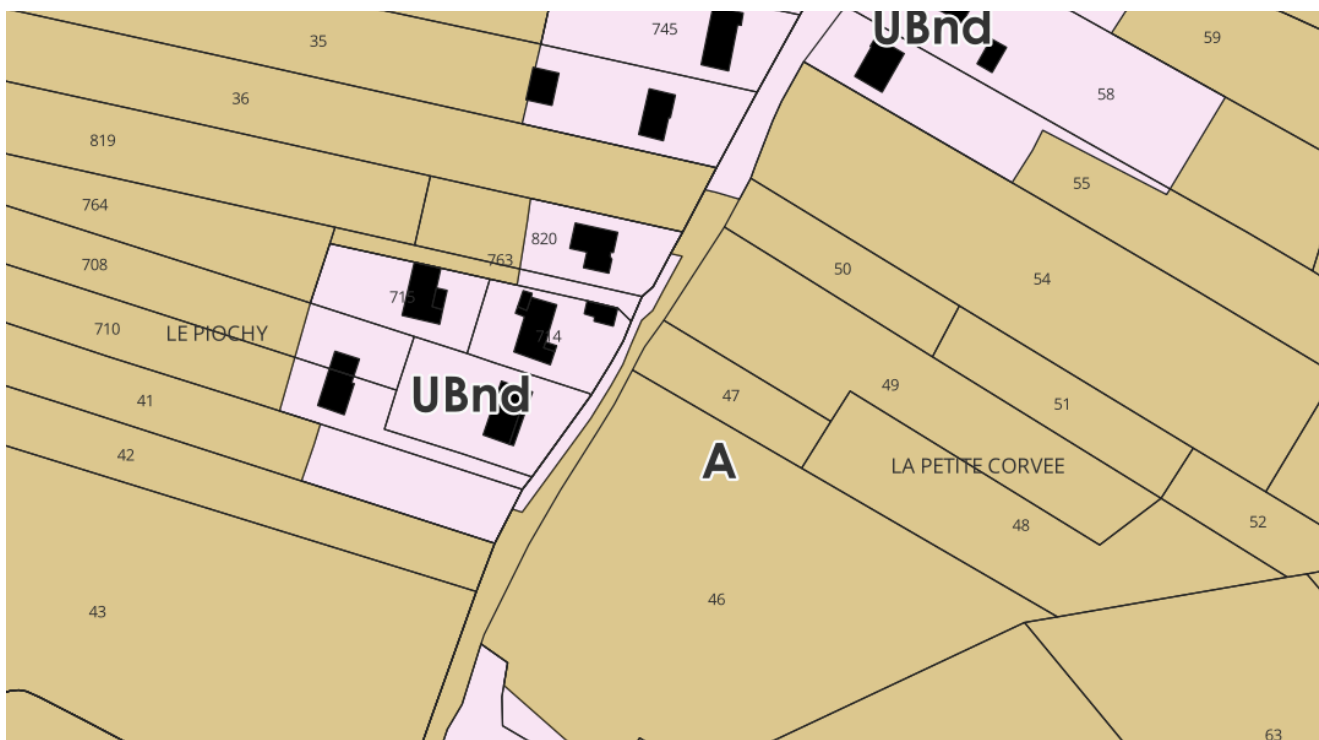
## IV.A.10. OUROUX SUR SAONE – Le Rouilly (4)

### a Zonage du PLUi de 2024



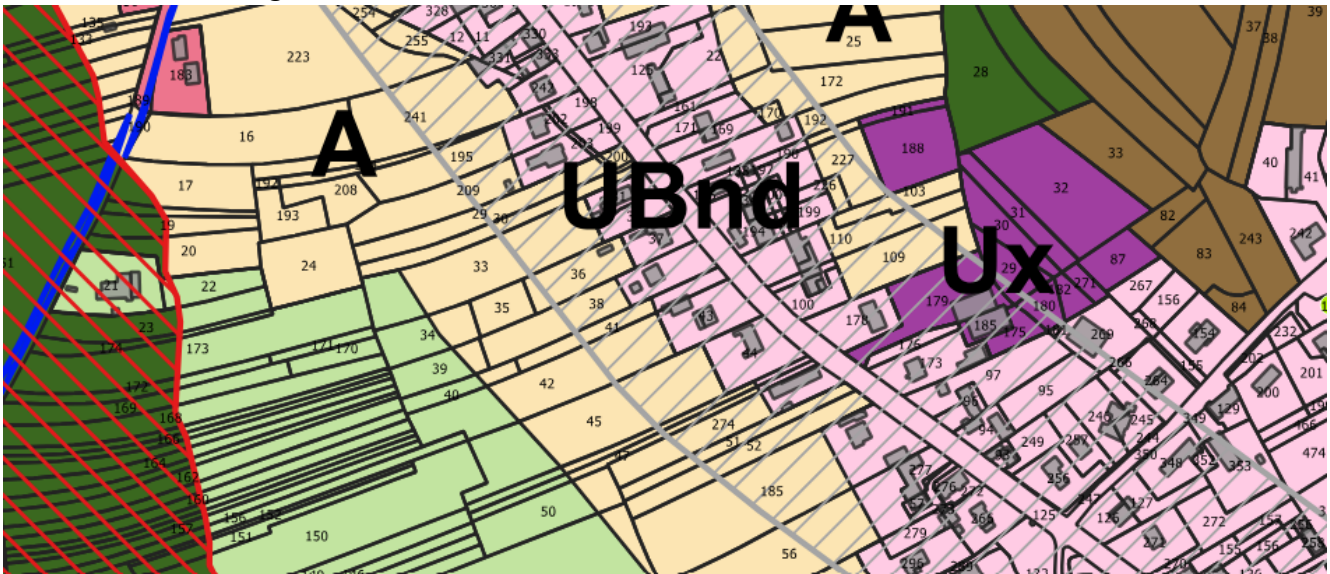
- Élément repéré au titre du L.151-23 du CU
- UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat
- Milieux humides issues de la base SIGOGNE
- N - Zone naturelle
- A - Zone agricole
- AS - Zone agricole stricte

### b Zonage après modification



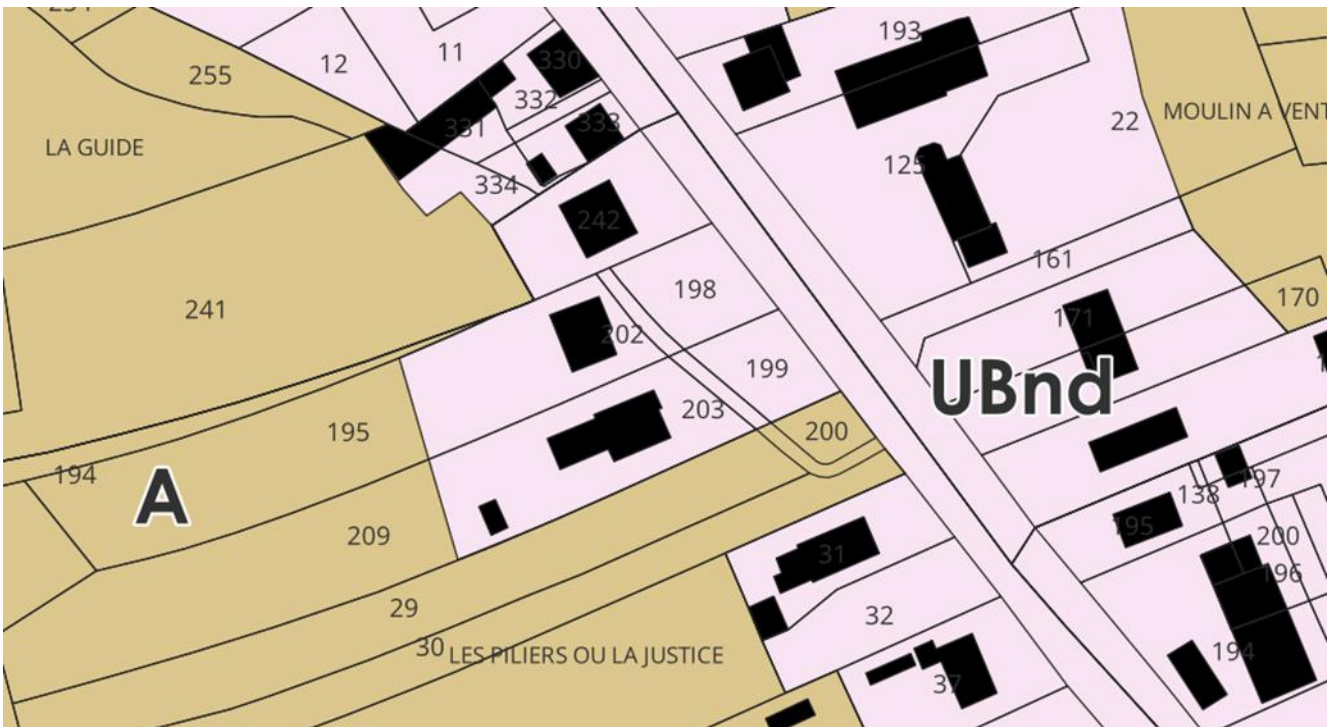
## IV.A.11. OUROUX SUR SAONE – Vélard (1)

### a Zonage du PLUI de 2024



- Élément repéré au titre du L.151-23 du CU
- N - Zone naturelle
- NS - Zone naturelle stricte
- UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat
- Infrastructure routière de classement sonore
- Milieux humides issues de la base SIGOGNE
- Zone rouge - Zone d'aléa fort en espace peu ou pas urbanisé
- A - Zone agricole
- AS - Zone agricole stricte

### b Zonage après modification





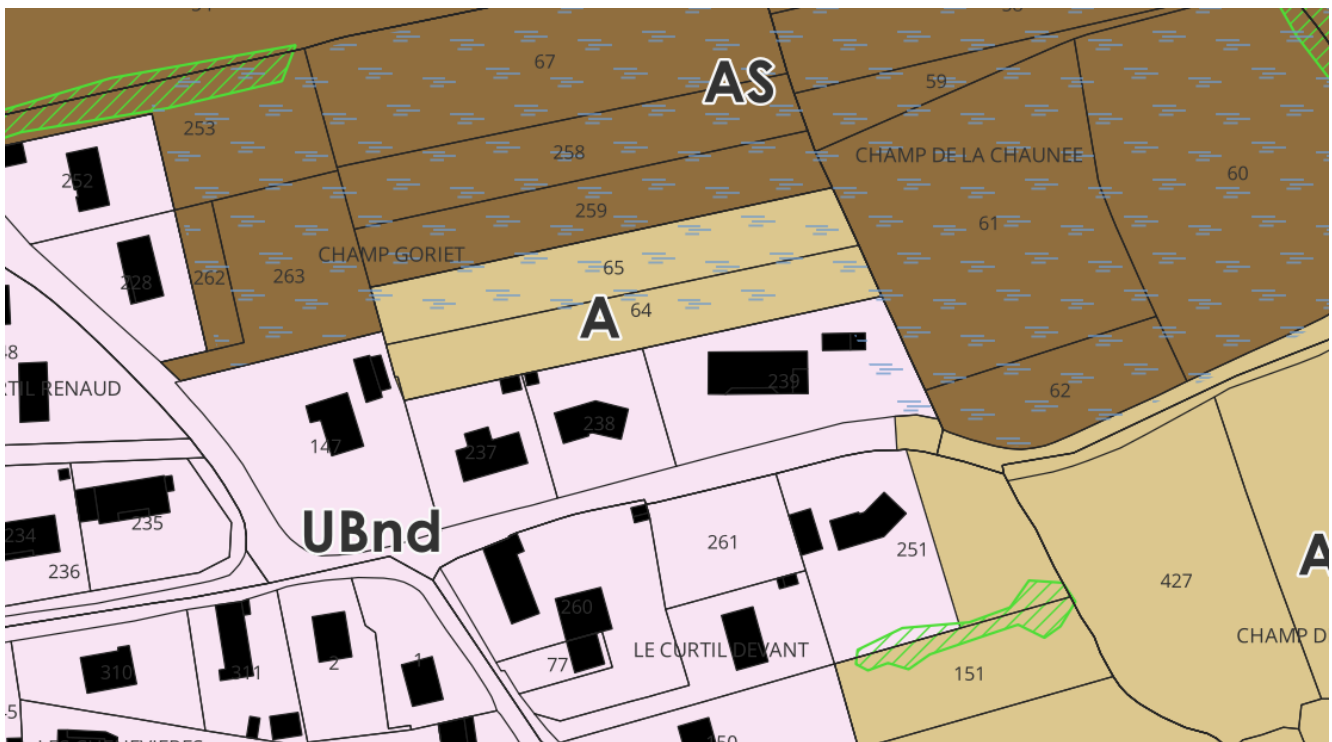
## IV.A.13. OUROUX SUR SAONE – Vélard (3)

### a Zonage du PLUi de 2024



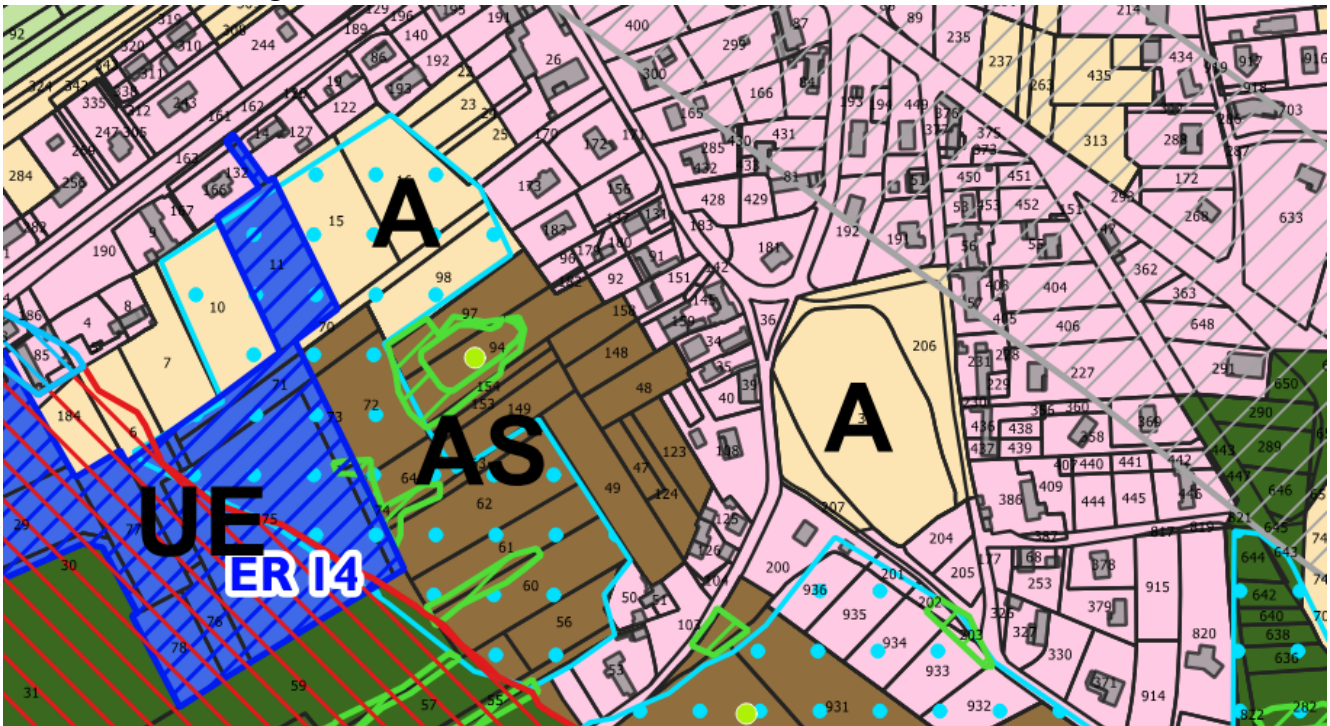
- Éléments repérés au titre du L.151-23 du CU
- UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat
- A - Zone agricole
- Milieux humides issues de la base SIGOGNE
- AS - Zone agricole stricte

### b Zonage après modification



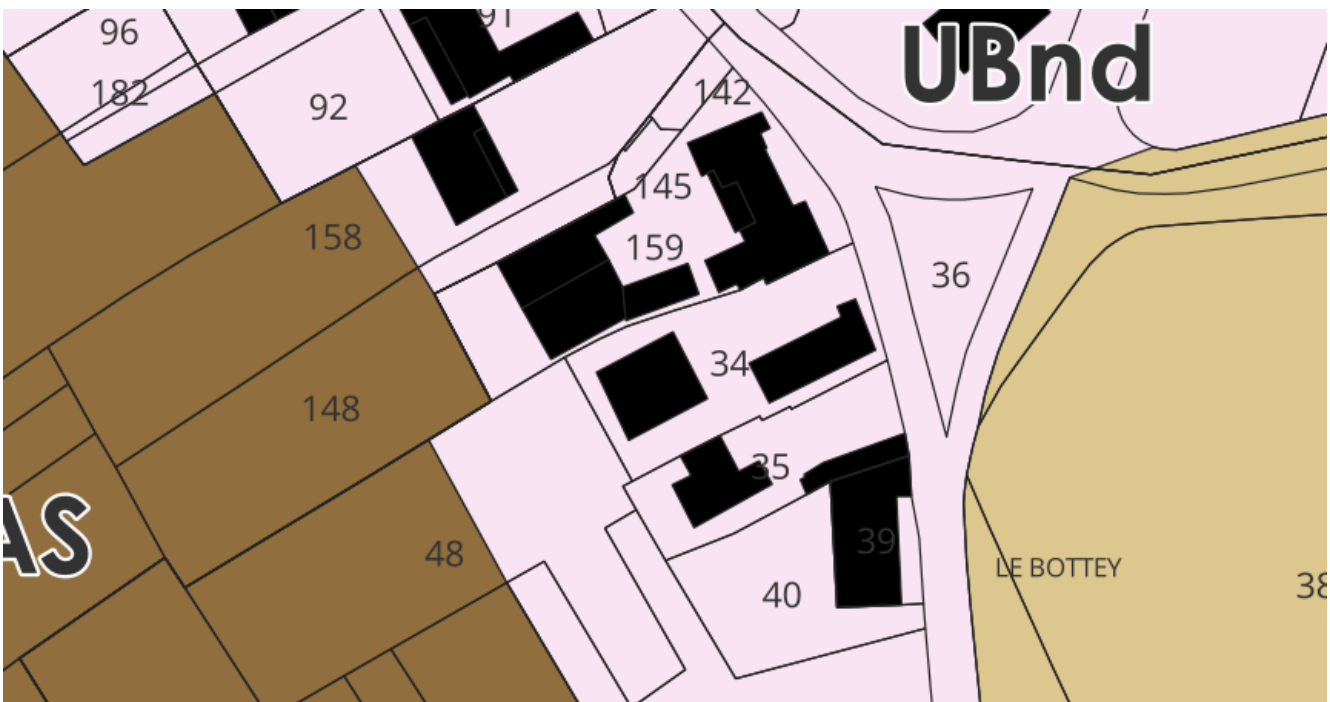
## IV.A.14. OUROUX SUR SAONE – En Bavent (1)

### a Zonage du PLUI de 2024



- Élément repéré au titre du L.151-23 du CU
- N - Zone naturelle
- NS - Zone naturelle stricte
- UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat
- Milieux humides issues de la base SIGOGNE
- A - Zone agricole
- AS - Zone agricole stricte
- Infrastructure routière de classement sonore
- Zone rouge - Zone d'aléa fort en espace peu ou pas urbanisé

### a Zonage après modification



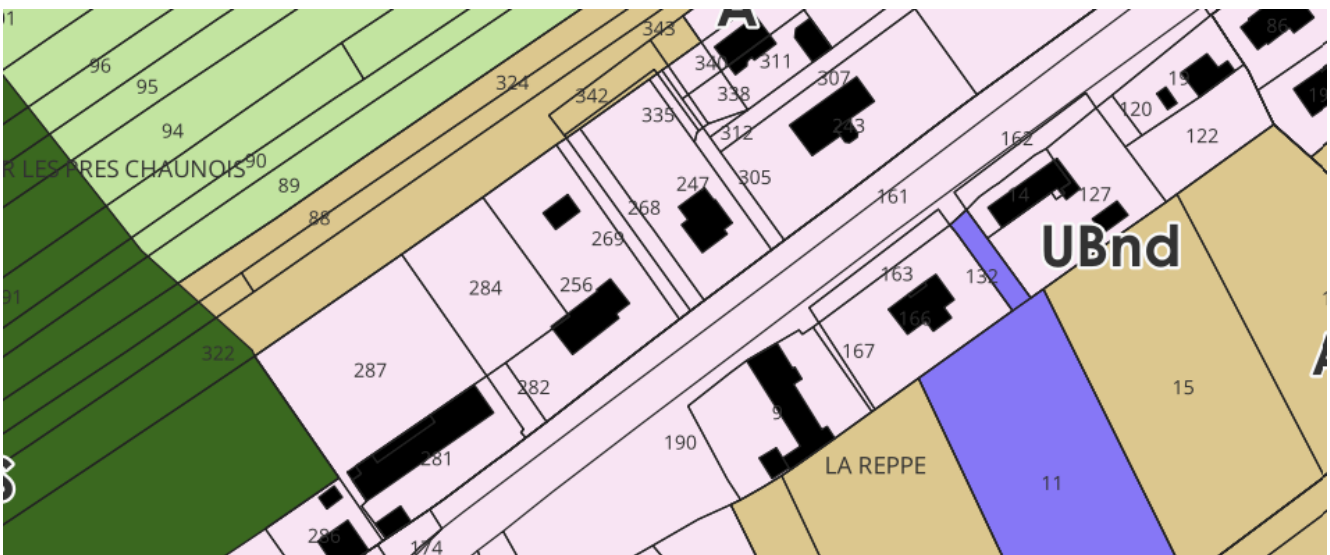
## IV.A.15. OUROUX SUR SAONE – En Bavent (2)

### a Zonage du PLUi de 2024



- Élément repéré au titre du L.151-23 du CU
- N - Zone naturelle
- A - Zone agricole
- UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat
- AS - Zone agricole stricte
- Milieux humides issues de la base SIGOGNE
- Zone rouge - Zone d'aléa fort en espace peu ou pas urbanisé

### b Zonage après modification



## IV.A.16. OUROUX SUR SAONE – En Bavent (3)

### a Zonage du PLUi de 2024



- Elément repéré au titre du L.151-23 du CU
- NS - Zone naturelle stricte
- A - Zone agricole
- UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat
- AS - Zone agricole stricte
- Milieux humides issues de la base SIGOGNE
- Zone rouge - Zone d'aléa fort en espace peu ou pas urbanisé



### b Zonage après modification





## IV.A.17. ROMENAY – Corcelle

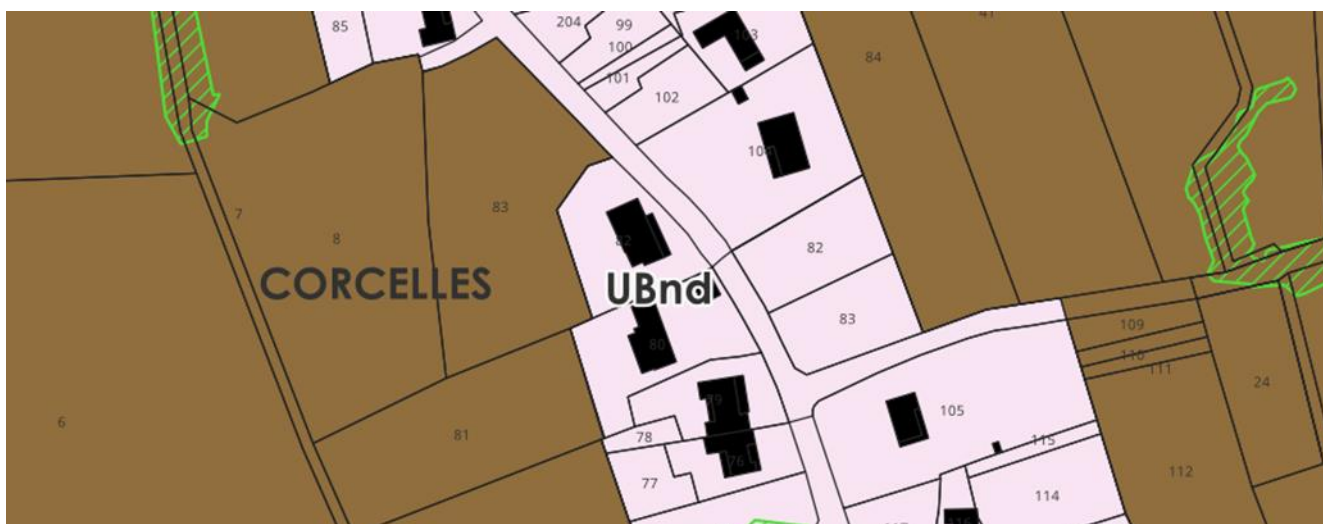
### a Zonage du PLUi de 2024



-  Élément repéré au titre du L.151-23 du CU
-  UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat

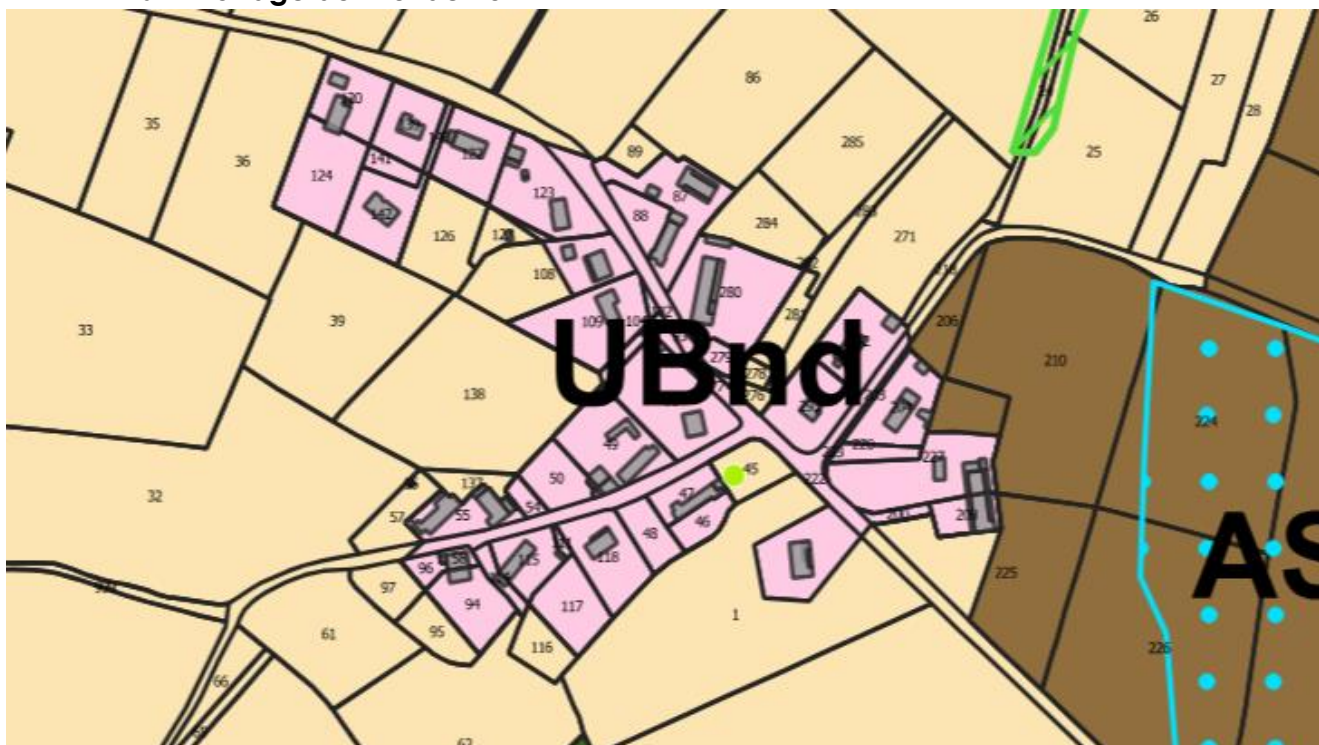
-  A - Zone agricole
-  AS - Zone agricole stricte

### b Zonage après modification



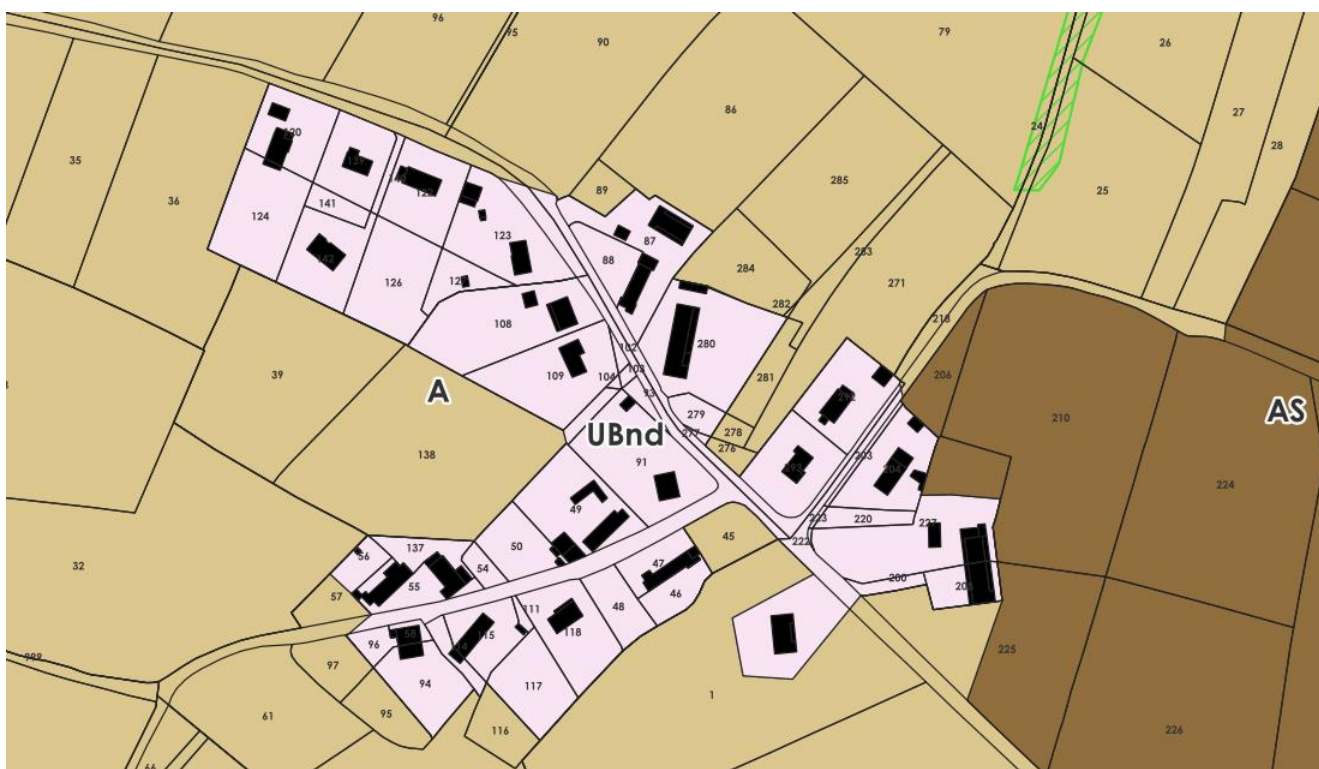
## IV.A.18. SAINT GERMAIN DU PLAIN – Petit Limon

### a Zonage du PLUi de 2024



- Élément repéré au titre du L.151-23 du CU
- UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat
- Milieux humides issues de la base SIGOGNE
- A - Zone agricole
- AS - Zone agricole stricte

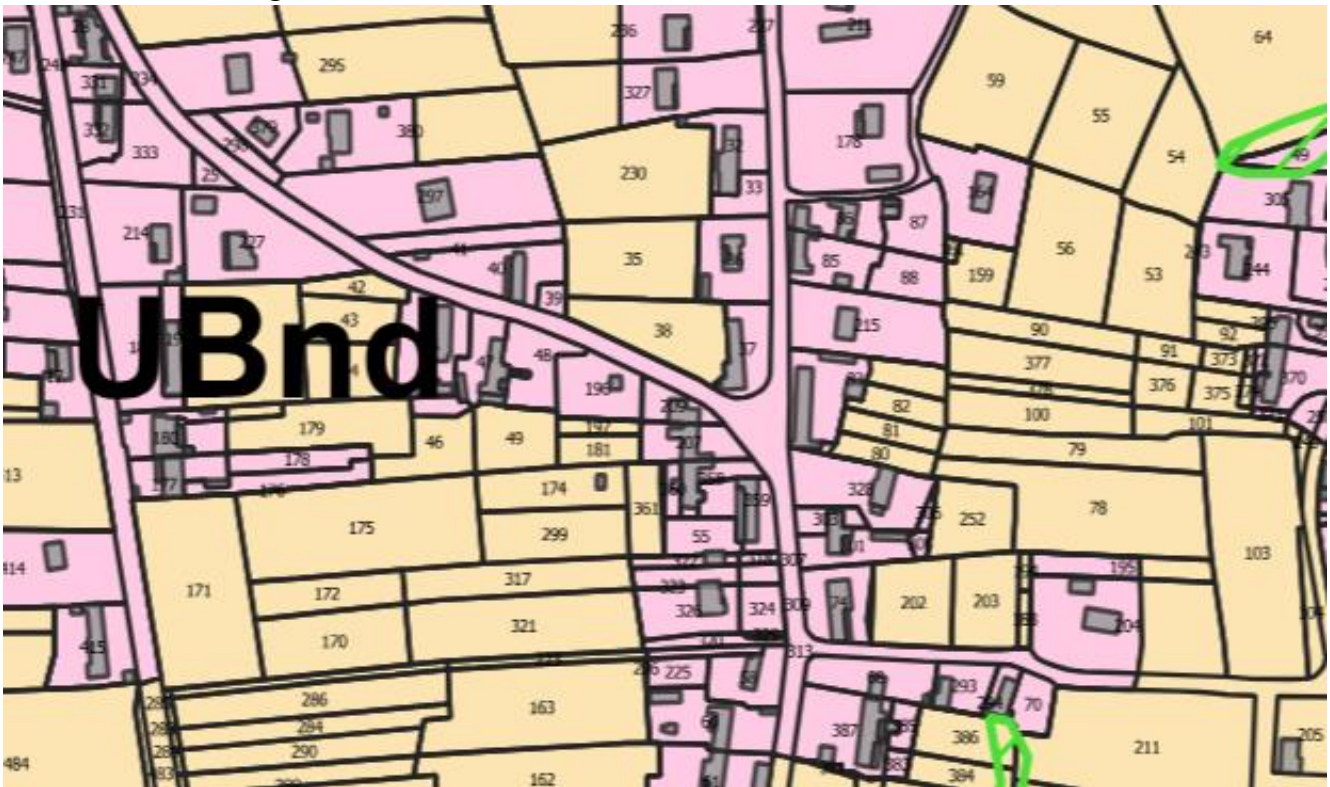
### b Zonage après modification








## IV.A.19. SAINT GERMAIN DU PLAIN – Grand Saint Germain (1)


### a Zonage du PLUi de 2024



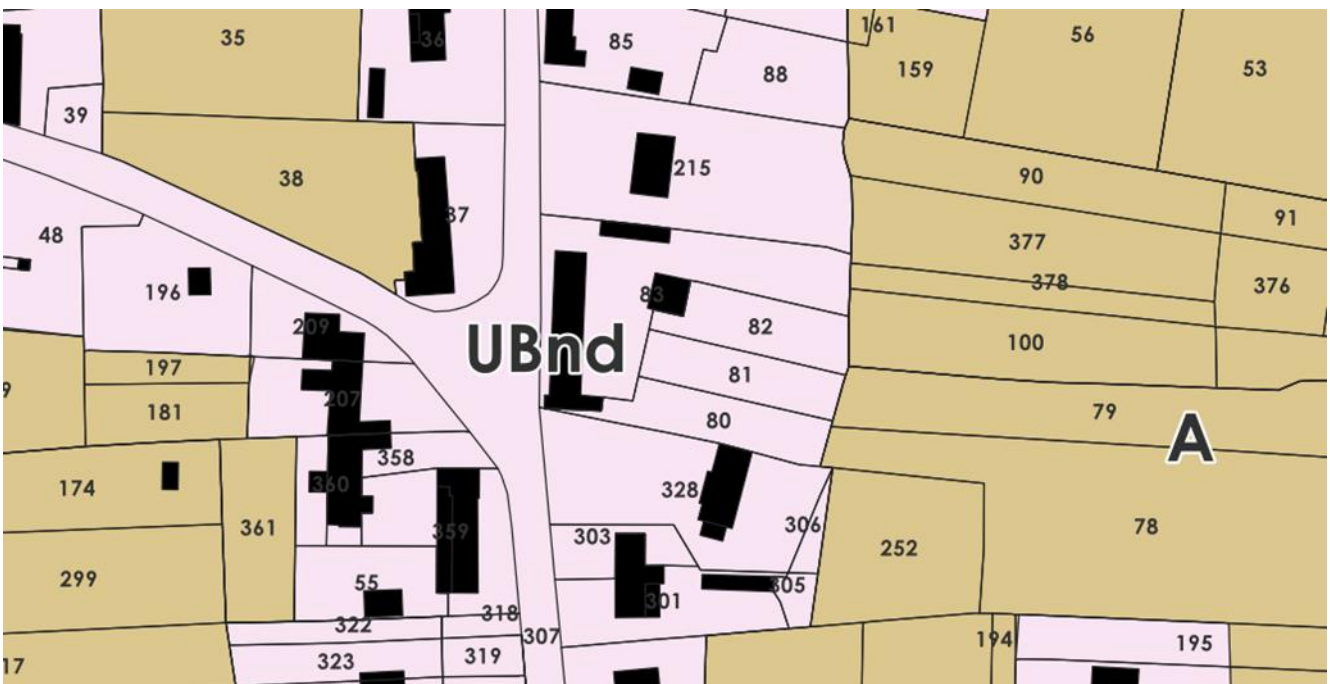
 Élément repéré au titre du L.151-23 du CU

 A - Zone agricole

 UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat

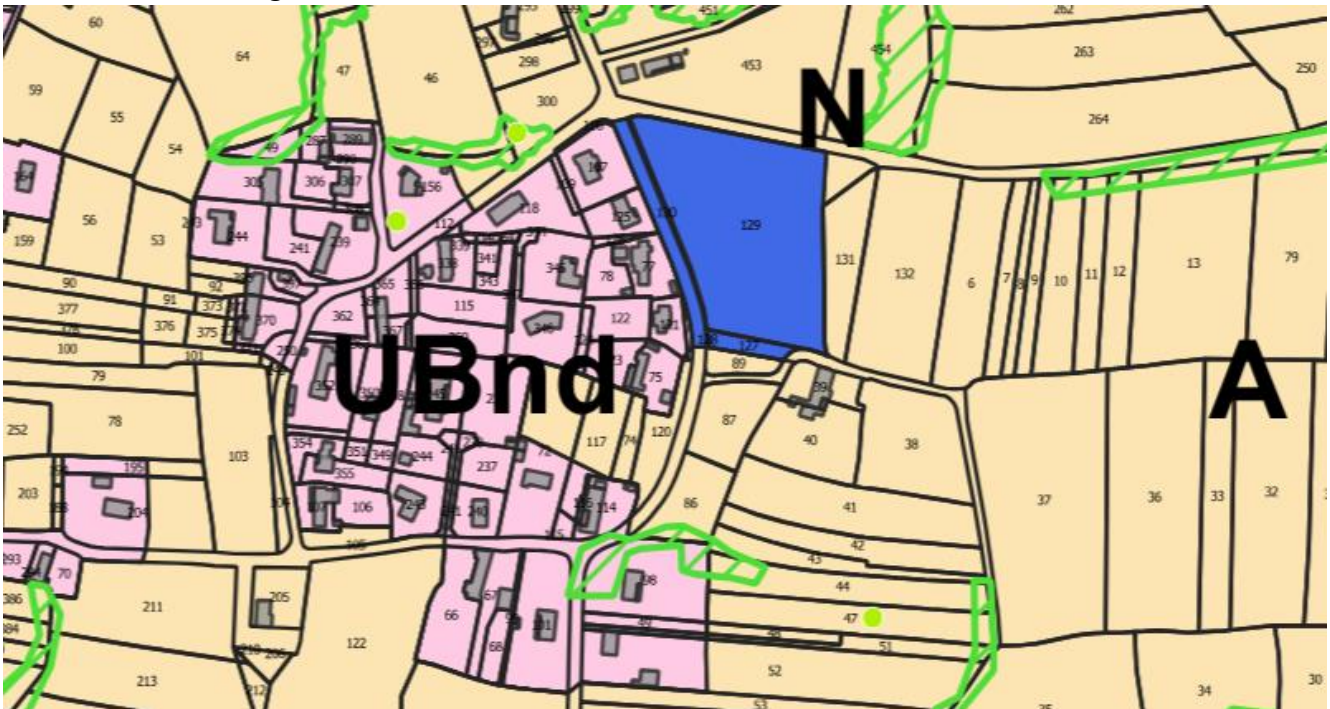
 AS - Zone agricole stricte


### b Zonage après modification





## IV.A.20. SAINT GERMAIN DU PLAIN – Grand Saint Germain (2)


### a Zonage du PLUi de 2024



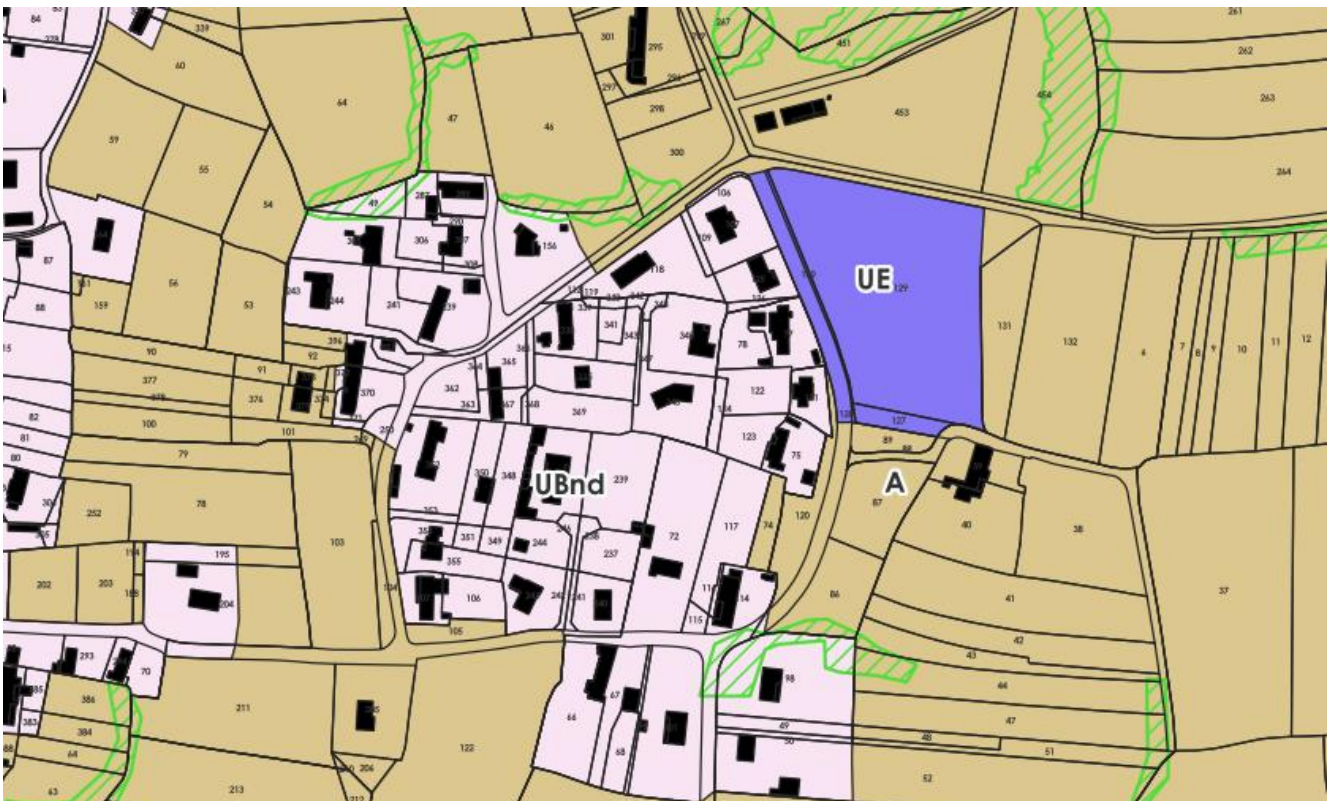
 Élément repéré au titre du L.151-23 du CU

 UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat

 A - Zone agricole

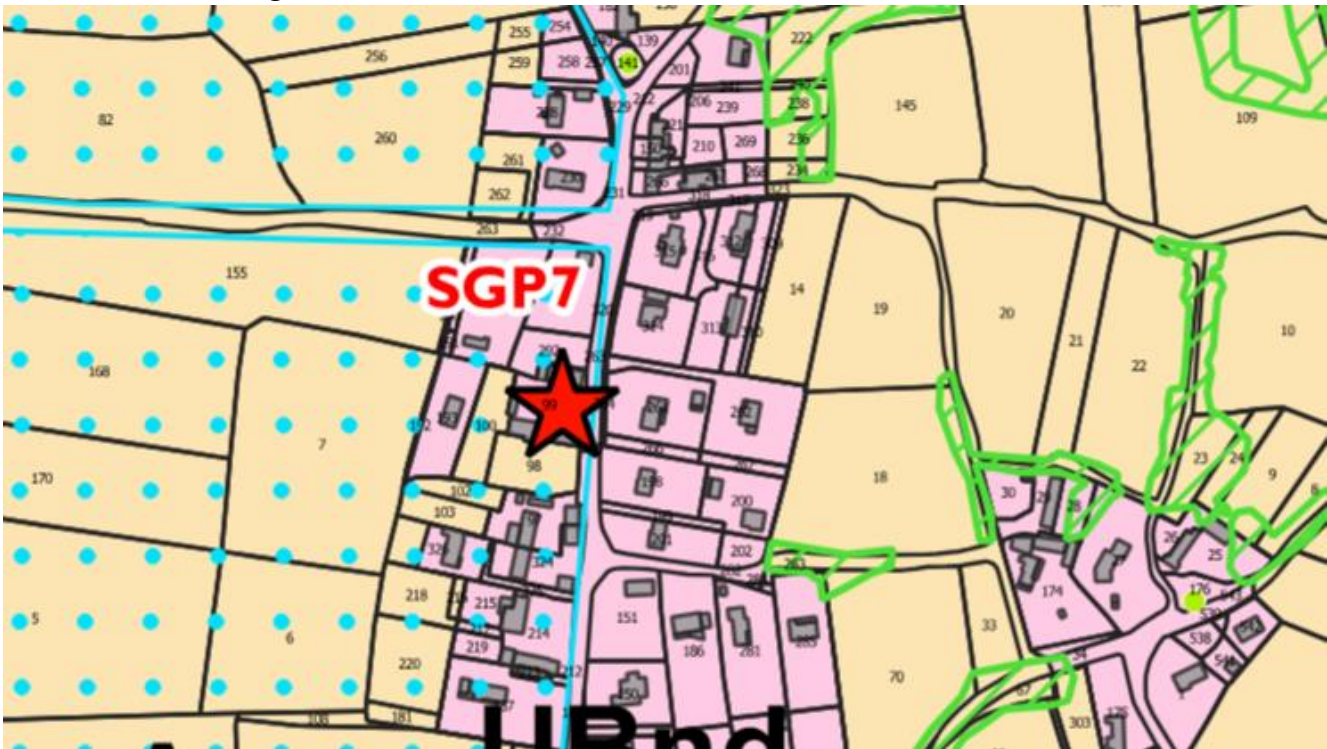
 AS - Zone agricole stricte


### b Zonage après modification





## IV.A.21. SAINT GERMAIN DU PLAIN – Grand Saint Germain (3)


### a Zonage du PLUi de 2024




 Elément repéré au titre du L.151-23 du CU

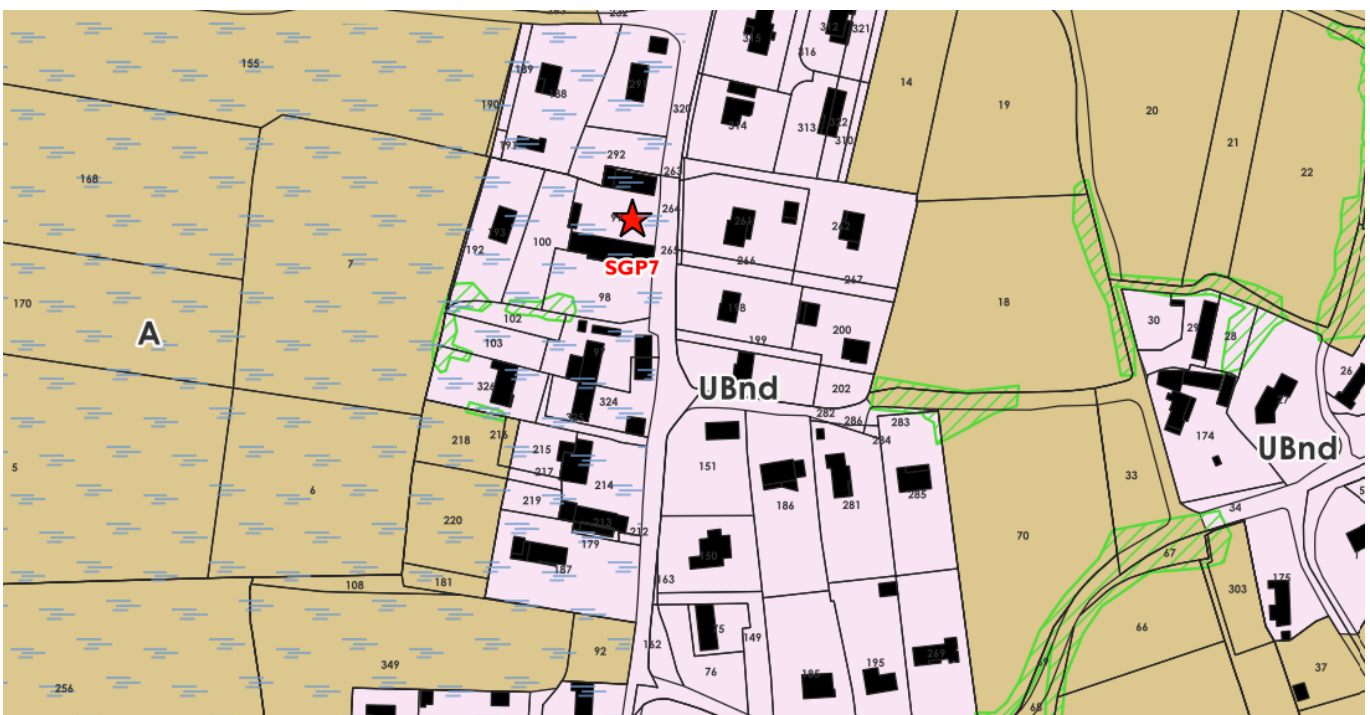
 UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat

 Milieux humides issues de la base SIGOGNE

 A - Zone agricole

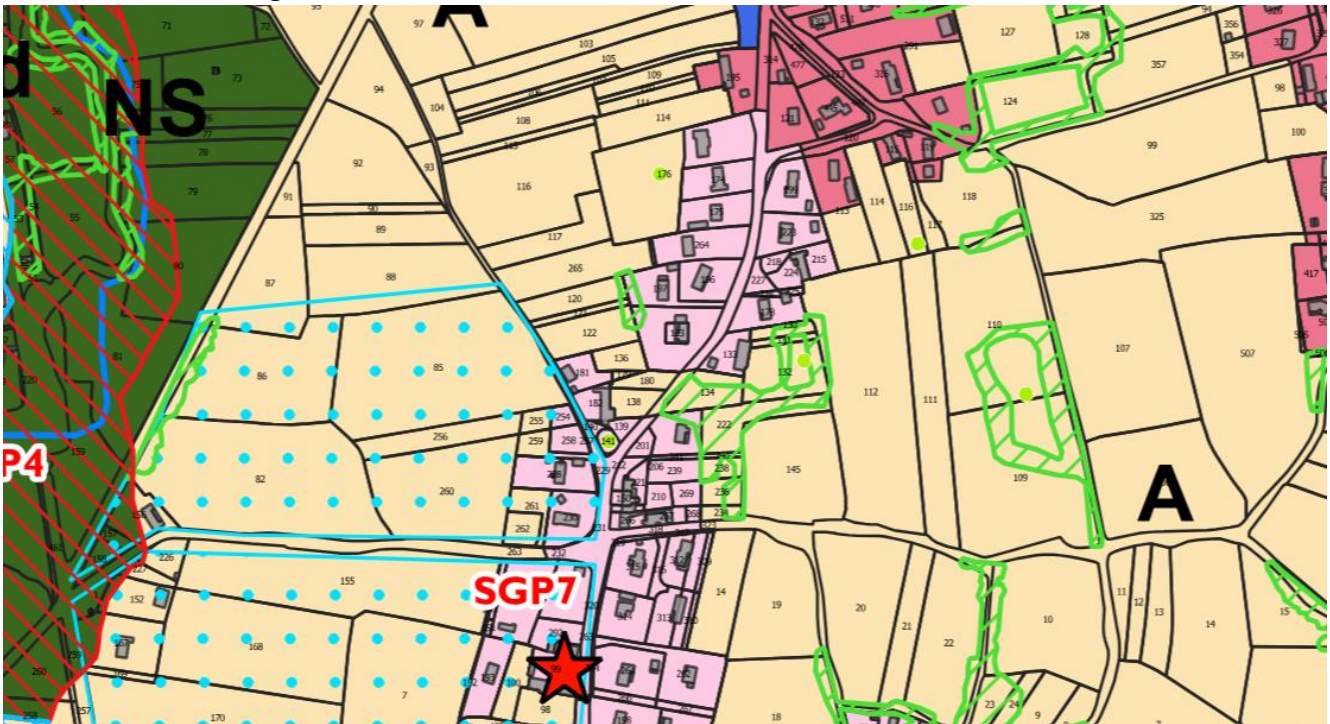
 AS - Zone agricole stricte

### b Zonage après modification



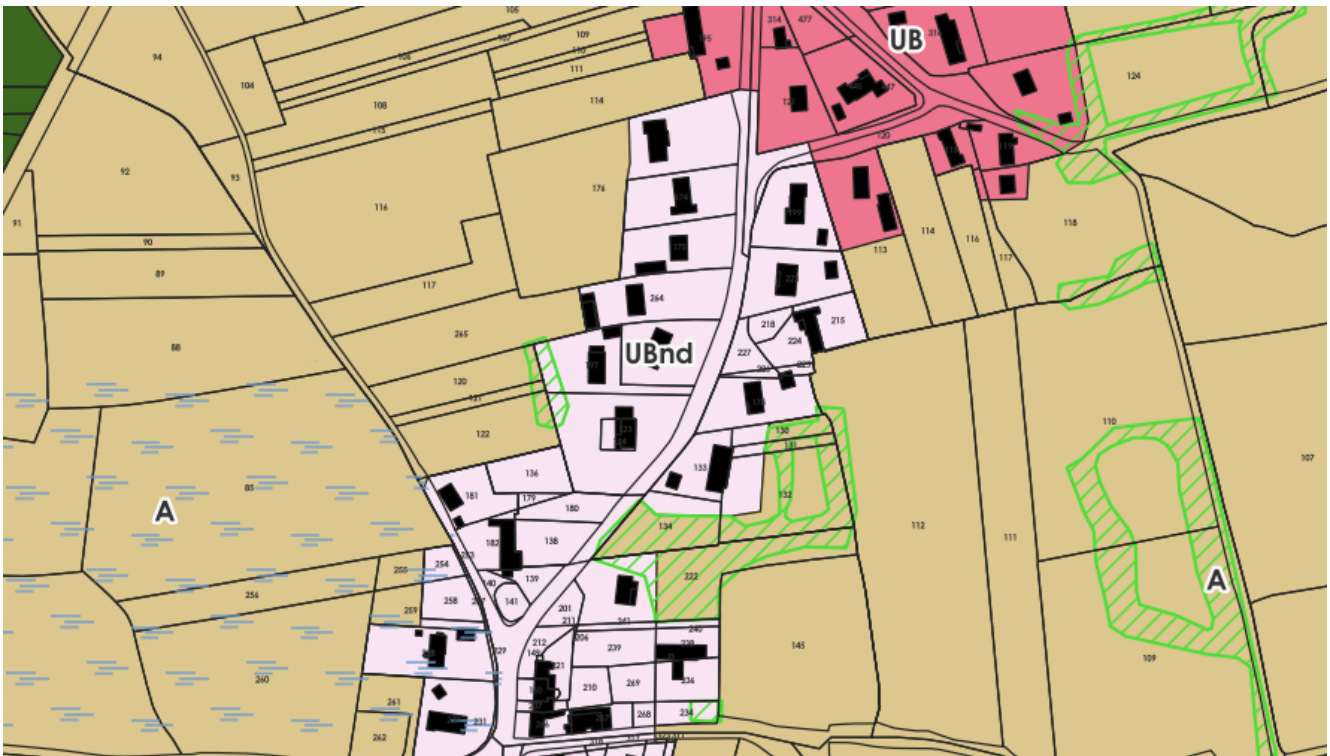
## IV.A.22. SAINT GERMAIN DU PLAIN – Grand Saint Germain (4)

### a Zonage du PLUi de 2024



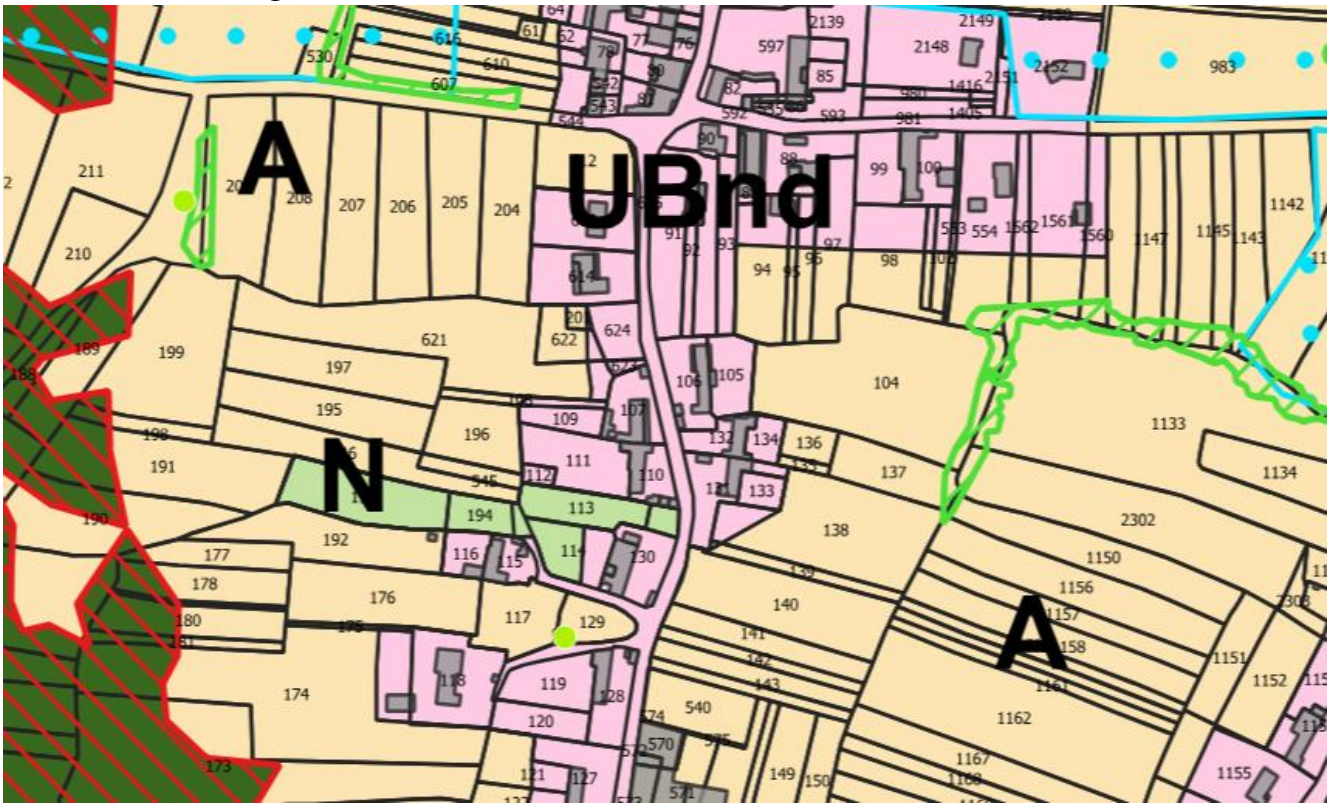
- Élément repéré au titre du L.151-23 du CU
- NS - Zone naturelle stricte
- A - Zone agricole
- UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat
- AS - Zone agricole stricte
- Milieux humides issues de la base SIGOGNE
- Zone rouge - Zone d'aléa fort en espace peu ou pas urbanisé


### b Zonage après modification





## IV.A.23. SIMANDRE – Les Fosses


### a Zonage du PLUi de 2024





 Élément repéré au titre du L.151-23 du CU

 A - Zone agricole

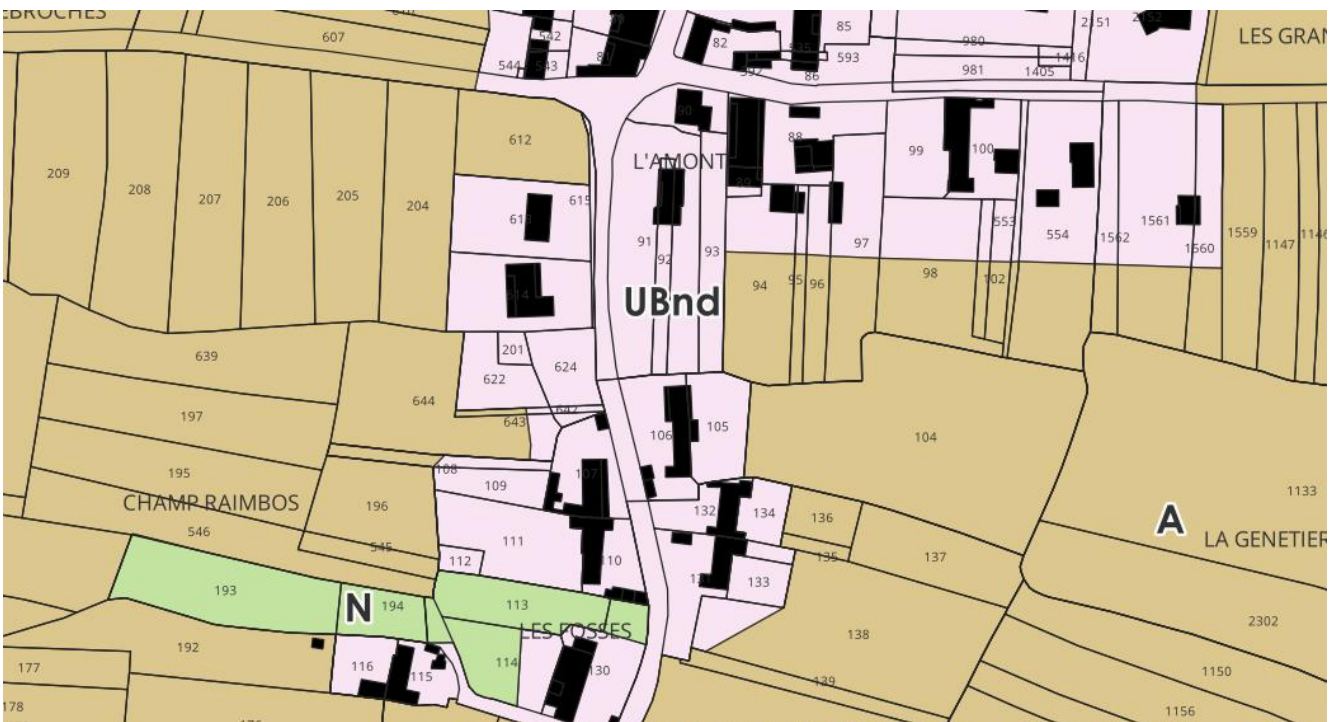
 UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat

 AS - Zone agricole stricte

 Milieux humides issues de la base SIGOGNE

 Zone rouge - Zone d'aléa fort en espace peu ou pas urbanisé

### b Zonage après modification



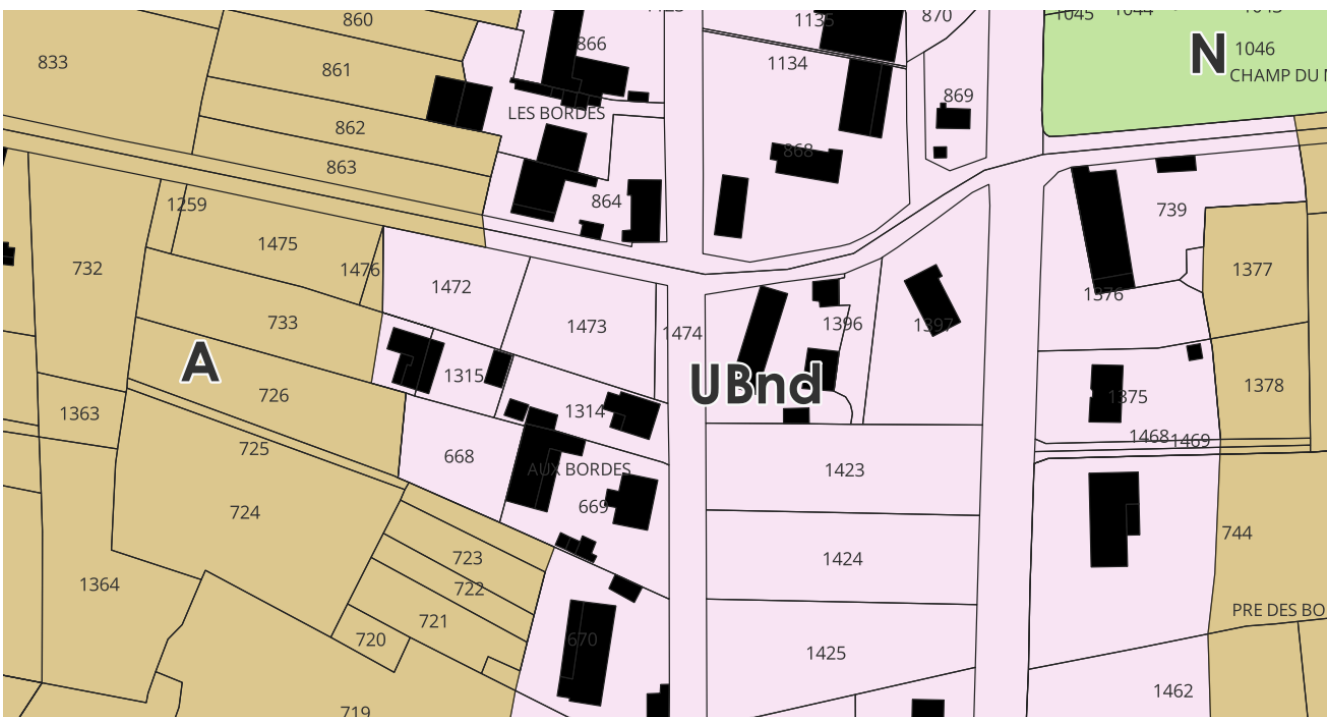
## IV.A.24. SIMANDRE – Les Bordes

### a Zonage du PLUi de 2024



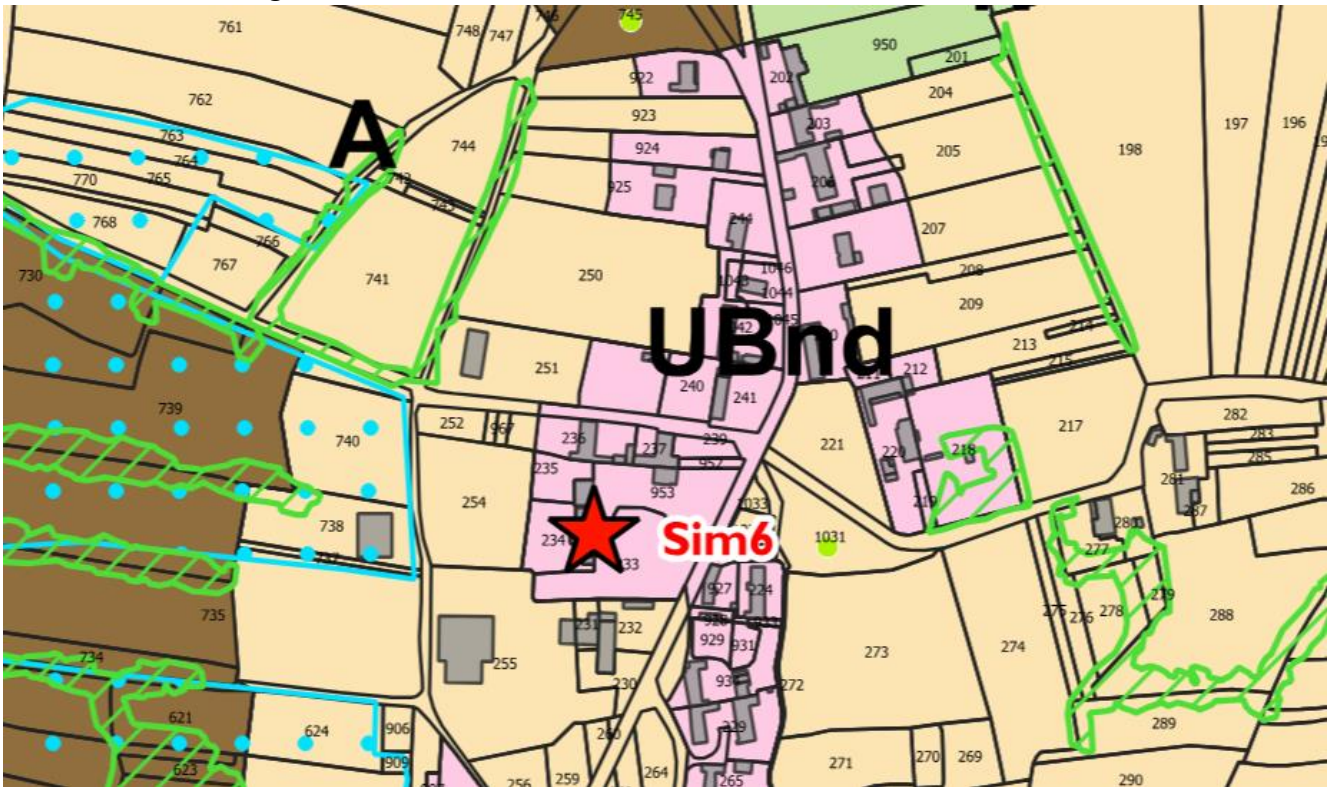
- Élément repéré au titre du L.151-23 du CU
- N - Zone naturelle
- A - Zone agricole
- UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat
- AS - Zone agricole stricte
- Milieux humides issues de la base SIGOGNE

### b Zonage après modification



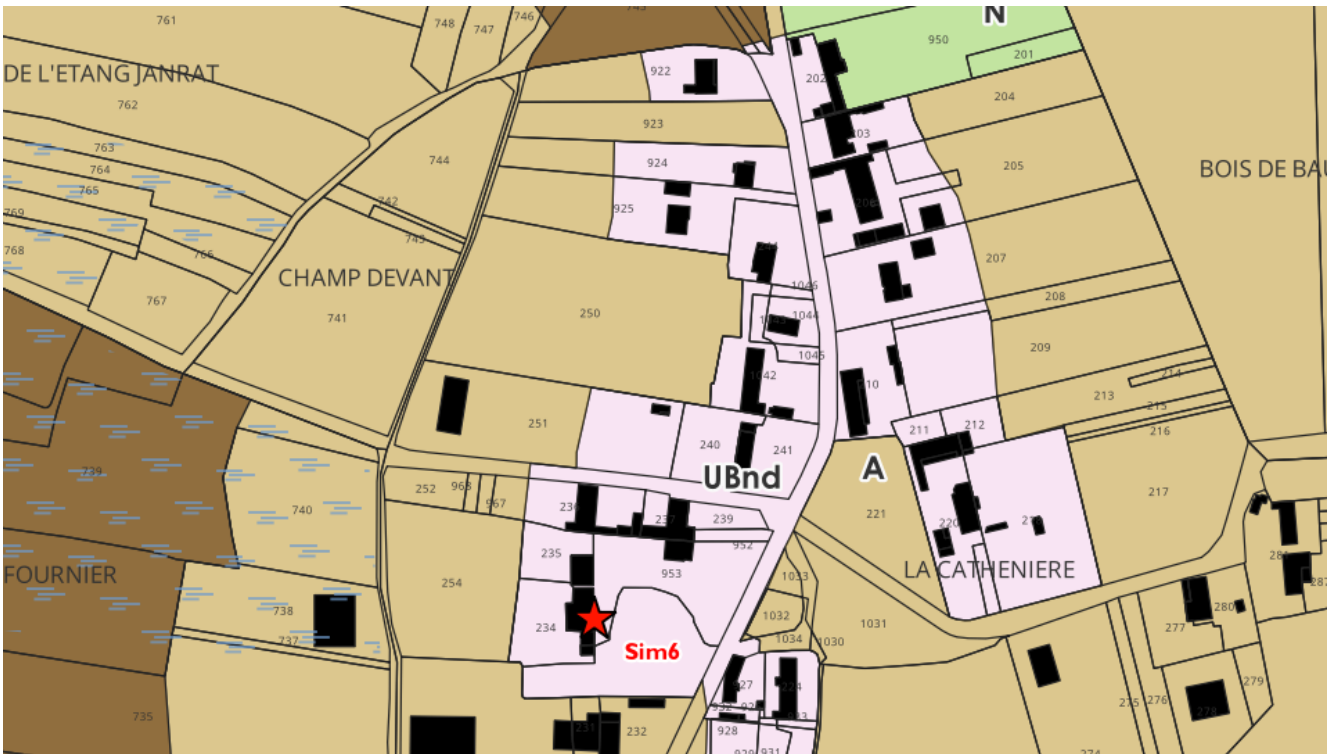
## IV.A.25. SIMANDRE – La Cathenière (1)

### a Zonage du PLUi de 2024



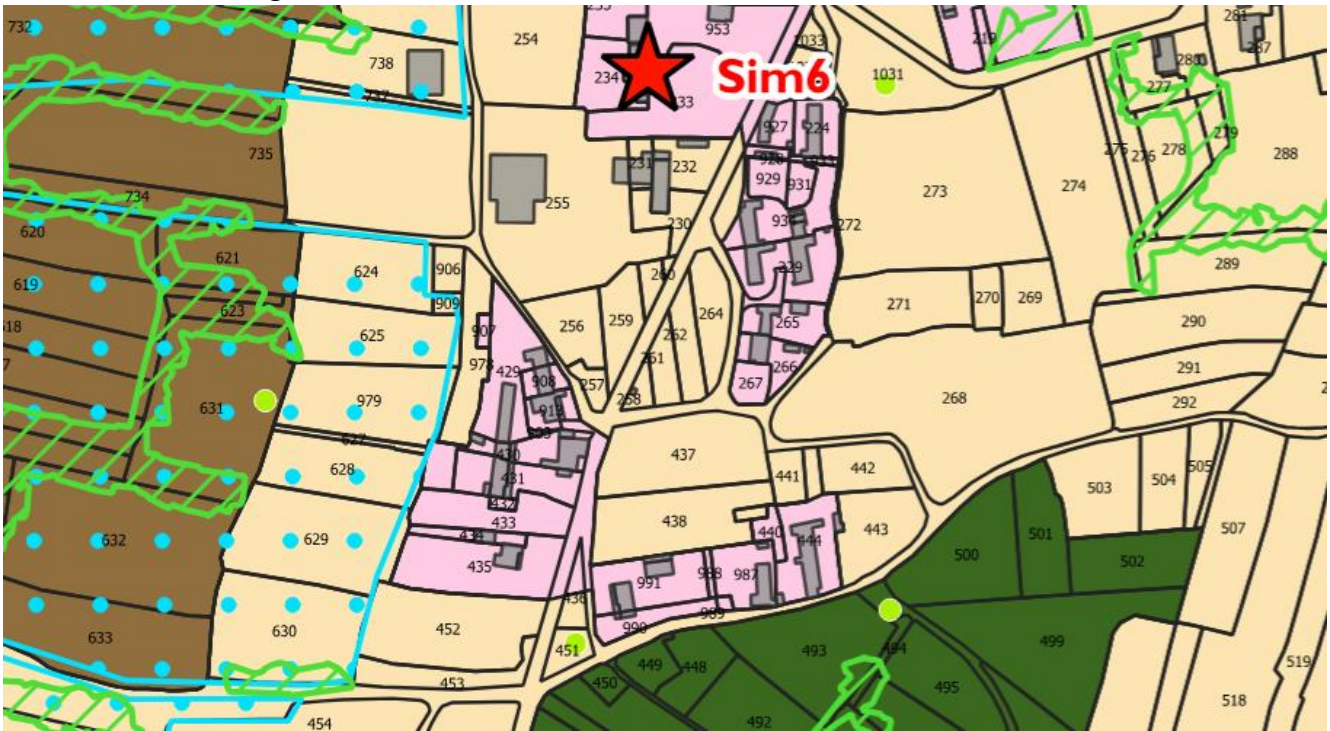
- Élément repéré au titre du L.151-23 du CU
- N - Zone naturelle
- A - Zone agricole
- UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat
- AS - Zone agricole stricte
- Milieux humides issues de la base SIGOGNE

### b Zonage après modification



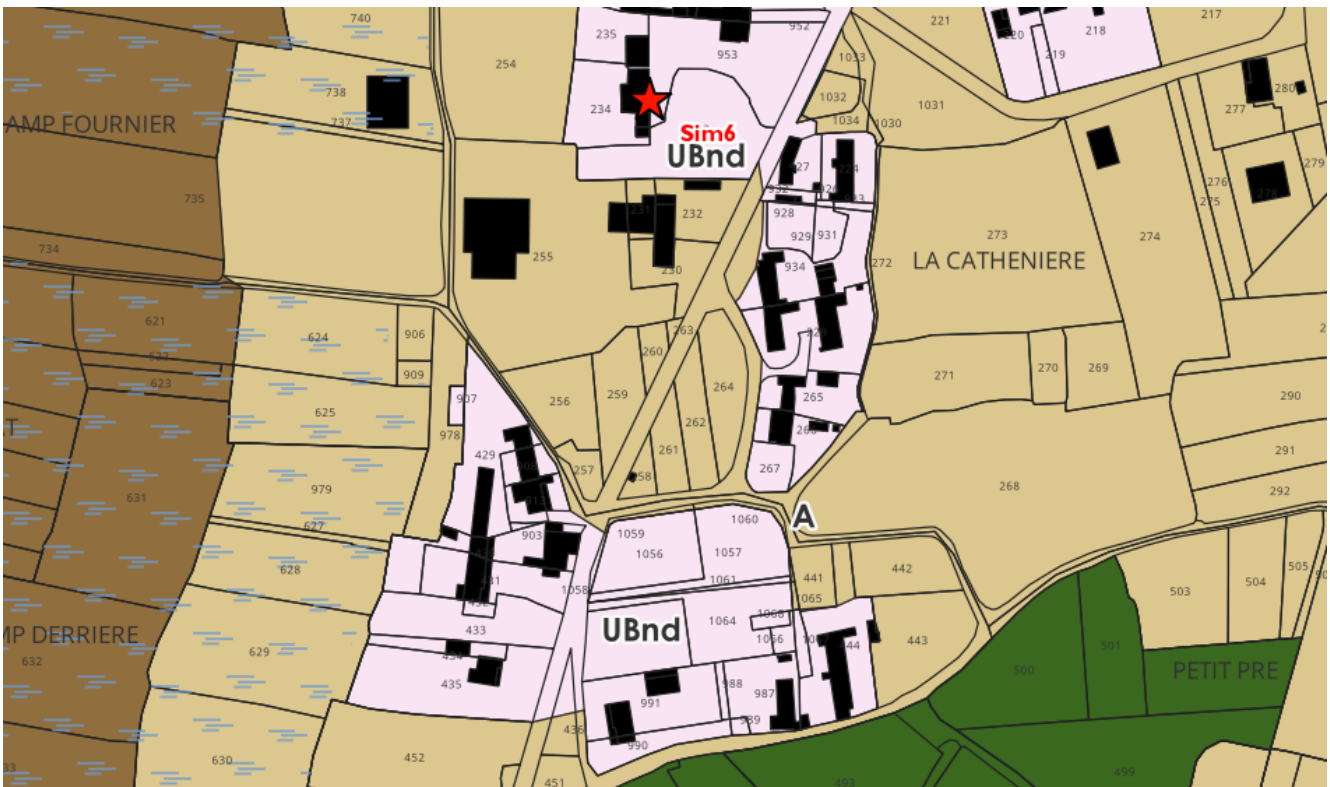
## IV.A.26. SIMANDRE – La Cathenière (2)

### a Zonage du PLUi de 2024



- Élément repéré au titre du L.151-23 du CU
- NS - Zone naturelle stricte
- A - Zone agricole
- UBnd - Zone urbaine non densifiable à dominante d'habitat
- AS - Zone agricole stricte
- Milieux humides issues de la base SIGOGNE

### b Zonage après modification



**IV.A.27. Evolution des surfaces de zone**

	<b>UBnd</b>	<b>A</b>	<b>As</b>	<b>Ns</b>
<b>1 - CUISERY – Quart Guinet</b>	0.04	- 0.04		
<b>2 - CUISERY – La Pommeraye</b>	0.17		-0.17	
<b>3 – LA FRETTE – la Varenne</b>	0.07	-0.07		
<b>4 – HUILLY SUR SEILLE - Tiffaille</b>	0.18			-0.18
<b>5 – HUILLY SUR SEILLE – Les Maupreys</b>	0.08			-0.08
<b>6 – OUROUX SUR SAONE – Le Piochy</b>	0.36	-0.36		
<b>7 – OUROUX SUR SAONE – Le Rouilly 1</b>	0.3	-0.3		
<b>8 – OUROUX SUR SAONE – Le Rouilly 2</b>	0.68	-0.68		
<b>9 – OUROUX SUR SAONE – Le Rouilly 3</b>	0.1	-0.1		
<b>10 – OUROUX SUR SAONE – Le Rouilly 4</b>	0.24	-0.24		
<b>11 – OUROUX SUR SAONE – Vélard 1</b>	0.07	-0.07		
<b>12 – OUROUX SUR SAONE – Vélard 2</b>	0.04	-0.04		
<b>13 – OUROUX SUR SAONE – Vélard 3</b>	0.09	-0.09		
<b>14 – OUROUX SUR SAONE – En Bavent 1</b>	0.05	-0.05		
<b>15 – OUROUX SUR SAONE – En Bavent 2</b>	0.1	-0.1		
<b>16 – OUROUX SUR SAONE – En Bavent 3</b>	0.1		-0.1	
<b>17 – ROMENAY. – Corcelle</b>	0.26		-0.26	
<b>18 – ST GERMAIN DU P. – Petit Limon</b>	0.49	-0.49		
<b>19 – ST GERMAIN DU P. – Gd St Germain</b>	0.2	-0.2		
<b>20 – ST GERMAIN DU P. – Gd St Germain</b>	0.28	-0.28		
<b>21 – ST GERMAIN DU P. – Gd St Germain</b>	0.41	-0.41		
<b>22 – ST GERMAIN DU P. – Gd St Germain</b>	0.58	-0.58		
<b>23 – SIMANDRE – Les Fosses</b>	0.07	-0.07		
<b>24 – SIMANDRE – Les Bordes</b>	0.29	-0.29		
<b>25 – SIMANDRE – La Cathenière 1</b>	0.2	-0.2		
<b>26 – SIMANDRE – La Cathenière 2</b>	0.64	-0.64		
<b>EVOLUTION DES SURFACES</b>	<b>6,09</b>	<b>- 5.3</b>	<b>-0.53</b>	<b>-0.26</b>





## Chapitre V. Conclusion

5





**Le projet de Révision allégée n°3 du PLUi doit, donc, permettre de faire évoluer le règlement graphique comme exposé ci-avant.**

Comme l'a montré l'étude des incidences sur l'environnement, eu égard à la nature des secteurs concernés par la modification et aux évolutions apportées au PLUi et des mesures ajoutées en fonction de l'évaluation environnementale, **il n'est pas attendu d'incidences notables significatives sur l'environnement sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures définies.**

Les pièces du présent dossier pour la **Révision allégée n°3** du PLUi de la Communauté de Communes Terres de Bresse sont :

**1.R1** - L'additif au rapport de présentation, présentant les raisons de la modification, les évolutions des documents mises en œuvre et les impacts du projet sur l'environnement.

**1.EE.R1** – Evaluation environnementale de la révision allégée N°3